



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2023-158

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze /

19-2023-12-20-00005 - Décision 2023-T-NA-50-Affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail de la Corrèze (5 pages) Page 5

Direction départementale des territoires / Direction / Direction

19-2023-12-28-00002 - Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) dans le département de la Corrèze (Cercles 2 et 3) au titre de l'année 2024 (6 pages) Page 11

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement /

19-2023-12-20-00003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de Madame Madeleine Lagarde de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2004 relatif au plan d'eau situé au lieu-dit "Las Vergnas", commune de Rilhac-Treignac. (4 pages) Page 18

19-2023-12-14-00006 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la petite Vézère, communes de Bugeat et Pérois-sur-Vézère. (2 pages) Page 23

19-2023-12-14-00007 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la totalité du plan d'eau du Causse, communes de Chasteaux, Lissac-sur-Couze et Saint-Cernin-de-Larche. (2 pages) Page 26

19-2023-12-14-00008 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur le plan d'eau du Coiroux, commune d'Aubazine. (2 pages) Page 29

19-2023-12-12-00001 - Arrêté préfectoral interdépartemental signé respectivement le 29 novembre 2023 par le préfet de la Corrèze, et le 12 décembre 2023 par la préfète du Lot, instituant une réglementation de la pêche sur le tronçon de la Dordogne déterminant la limite départementale entre les départements de la Corrèze et du Lot sur les communes d'Astaillac (19), de Liourdres (19), de Gagnac-sur-Cère (46) et de Girac (46). (6 pages) Page 32

19-2023-12-14-00005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la Dordogne, sur les communes de Bassignac-le-Bas et Brivezac. (2 pages) Page 39

19-2023-12-14-00004 - Arrêté préfectoral prorogant une réserve temporaire de pêche au lieu-dit "Les Îles" sur la Vézère, commune de Voutezac. (2 pages) Page 42

19-2023-11-29-00007 - Arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce sur trois grands lacs intérieurs et lacs de montagne en Corrèze (Coiroux à Aubazine, Deiro à Égletons et Séchemailles à Ambrugeat et Meymac). (6 pages) Page 45

19-2023-12-14-00003 - Arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze. (18 pages)	Page 52
Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières /	
19-2023-12-27-00002 - Arrêté préfectoral modificatif 01/2024 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (23 pages)	Page 71
Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat / Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle	
19-2023-12-05-00009 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur Agricole (MHA) Promotion du 1er Janv 2024 (2 pages)	Page 95
19-2023-12-05-00007 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du Travail (MHT) Promotion du 1er Janv 2024 (28 pages)	Page 98
19-2023-12-05-00008 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (MHRDC) Promotion du 1er Janv 2024 (12 pages)	Page 127
Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /	
19-2023-12-18-00002 - arrêté portant autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation de préposé au tir (2 pages)	Page 140
Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives / Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives	
19-2023-12-29-00002 - Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclarés (2 pages)	Page 143
19-2023-12-29-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés (2 pages)	Page 146
19-2023-12-27-00001 - Arrêté portant réglementation temporaire de la vente, du port, du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des carburants au détail, ainsi que des acides et tout produits inflammables ou explosifs (4 pages)	Page 149
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /	
19-2023-12-21-00002 - Arrêté fixant, pour l'année 2024, la liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Corrèze (2 pages)	Page 154
19-2023-12-20-00004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl BRIVE POMPES FUNEBRES (2 pages)	Page 157

**Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales**

19-2023-12-22-00002 - Arrêté portant création du syndicat mixte ouvert restreint « CORRÈZE CENTRE SUPERVISION » (2 pages) Page 160

19-2023-12-22-00003 - Arrêté portant extension du périmètre du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Brive (SIRTOM) (2 pages) Page 163

19-2023-12-28-00001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte BELLOVIC (2 pages) Page 166

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie /

19-2023-12-21-00003 - AP enregistrement HOME clôtures (16 pages) Page 169

19-2023-12-18-00001 - Arrêté Préfectoral complémentaire n°
19-2023-12-18-00001 du 18 décembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°20040085 du 20 mai 2010 autorisant la société Panneaux de Corrèze à exploiter des activités de fabrication de panneaux de fibres (12 pages) Page 186

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle /

19-2023-12-11-00006 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Valiergues, sis sur la commune de Valiergues (2 pages) Page 199

Sous-préfecture de Brive / Sous-préfecture de Brive

19-2023-12-20-00002 - Arrêté portant homologation du circuit de motocross sis Laubazine sur la commune de Saint-Priest-de-Gimel (6 pages) Page 202

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Corrèze

19-2023-12-20-00005

Décision 2023-T-NA-50-Affectation des agents
de contrôle de l'inspection du travail de la
Corrèze

DECISION N° 2023-T-NA-50

de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS), portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail et organisation de l'intérim au sein de l'unité de contrôle de la Corrèze (DDETSPP)

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITES DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

VU l'arrêté n° 2021-T-NA-82 du 21 décembre 2021 portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle de la DDETSPP de la Corrèze ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX sur l'emploi de directeur régional de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 2023-T-NA-32 du 6 juillet 2023 relatif à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les inspecteurs et inspectrices du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département :

↳ Unité de contrôle de la Corrèze

Cité Administrative - Place Martial Brigouleix - BP 314 19011 TULLE cedex

Responsable de l'Unité de contrôle : Monsieur Lionel GROLEAS, directeur-adjoint du travail.

- 1ère section : Madame Cindy NAUDIN, inspectrice du travail ;
- 2ème section : par intérim (tableau en annexe) ;
- 3ème section : Madame Virginie DELMARQUETTE, inspectrice du travail ;
- 4ème section : Monsieur Stéphane PECHVERTY, inspecteur du travail ;
- 5ème section : Madame Sylvie BOUYGE, inspectrice du travail ;
- 6ème section : Intérim tournant (tableau en annexe) ;
- 7ème section : Intérim tournant (tableau en annexe) ;

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section. En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur mentionné ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application des alinéas ci-avant.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section. En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur mentionné ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application des alinéas ci-avant.

NB: Le responsable de l'Unité de contrôle ou le directeur départemental en son absence peut effectuer des intérim d'agent absent dans des circonstances exceptionnelles et de très courte durée, notamment en cas d'absence ou d'empêchement simultané des tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-avant.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de la Corrèze, ou le directeur départemental en son absence.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 5

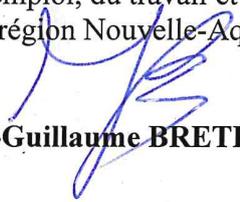
La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et au plus tôt le 1^{er} janvier 2024. Elle annule et remplace la décision n° 2023-T-NA-32 du 6 juillet 2023.

ARTICLE 6

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Bordeaux, le 20/12/23

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine,


Jean-Guillaume BRETENOUX

N° DES SECTIONS	EN CAS D'ABSENCE DE :	L'INTERIM EST EFFECTUE PAR : (ou en cas d'absence ou d'empêchement en suivant)
1	C. NAUDIN 07-88-56-27-03	1) S. PECHVERTY 2) V. DELMARQUETTE 3) S. BOUYGE
2	V.DELMARQUETTE 07-62-09-21-78 Par intérim du 1/02 au 30/06	1) S. BOUYGE 2) S. PECHVERTY 3) C. NAUDIN
3	V.DELMARQUETTE 07-62-09-21-78	1) C. NAUDIN 2) S. PECHVERTY 3) S. BOUYGE
4	S. PECHVERTY 06-70-48-35-32	1) V. DELMARQUETTE 2) S. BOUYGE 3) C. NAUDIN
5	S. BOUYGE 06-70-83-42-53	1) S. PECHVERTY 2) V. DELMARQUETTE 3) C. NAUDIN
6	S. BOUYGE	du 1/01/24 au 30/06/24
7	S. PECHVERTY	du 1/01/24 au 30/06/24

En cas d'absence de l'agent qui effectue l'intérim des sections 6 & 7 : Application de l'ordre des intérim prévu sur l'UC

Direction départementale des territoires /
Direction

19-2023-12-28-00002

Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département de la Corrèze (Cercles 2 et 3) au titre de l'année 2024



Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLIMITATION DES ZONES D'ÉLIGIBILITÉ AUX
MESURES DE PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION PAR LE LOUP
(*Canis lupus*) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE (CERCLES 2 ET 3) AU TITRE
DE L'ANNÉE 2024**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre I et ses articles D 114-11 à D 114-17 et le livre III ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, et notamment son action 1.1 « Poursuivre le déploiement des mesures de protection sur le territoire en fonction de l'expansion du loup, en les rationalisant, pour optimiser leur efficacité tout en assurant une plus grande maîtrise financière » ;

Vu le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 ;

Vu l'avis favorable de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, du 20 décembre 2023 ;

Considérant que les communes ou parties de communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté au cours de l'une des trois dernières années peuvent être classées en cercle 2 ;

Considérant que les communes ou parties de communes enclavées entre des communes ou parties de communes classées en cercle 2 peuvent également faire l'objet d'un classement en cercle 2 ;

Considérant que les communes ou parties de communes incluses dans les départements comprenant déjà des communes classées en cercle 2 ou incluses dans les départements limitrophes des départements comprenant des communes classées en cercle 1 ou 2 peuvent faire l'objet d'un classement en cercle 3 ;

Considérant les données d'indices de présence retenues en 2021, 2022 et 2023 par l'office français de la biodiversité (OFB) pour le département de la Corrèze ;

Considérant les prédatons constatées en 2021, 2022 et 2023 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée sur le département de la Corrèze ;

Considérant la localisation des attaques où la responsabilité du loup n'est pas écartée sur le département de la Corrèze ;

Considérant la nécessité de conclure des contrats de protection ayant pour objet la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département de la Corrèze (cercles 2 et 3) au titre de l'année 2023 du 10 mars 2023 est abrogé.

Article 2 : Les communes suivantes sont classées en cercle 2 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup dans le département de la Corrèze :

Communes	n° INSEE
AIX	19002
ALLEYRAT	19006
AMBRUGEAT	19008
BELLECHASSAGNE	19021
BONNEFOND	19027
BUGEAT	19033
CHAUMEIL	19051
CHAVANAC	19052
CHAVEROCHE	19053
COMBRESSOL	19058
DARNETS	19070
DAVIGNAC	19071
ÉGLETONS	19073
L'ÉGLISE-AUX-BOIS	19074
GOURDON-MURAT	19087
GRANDSAIGNE	19088
LACELLE	19095
LESTARDS	19112
LIGNAREIX	19114

Communes	n° INSEE
MAUSSAC	19130
MESTES	19135
MEYMAC	19136
MEYRIGNAC-L'ÉGLISE	19137
MILLEVACHES	19139
MOUSTIER-VENTADOUR	19145
PALISSE	19157
PÉRET-BEL-AIR	19159
PÉROLS-SUR-VÈZÈRE	19160
PEYRELEVADE	19164
PRADINES	19168
RILHAC-XAINTRIE	19173
ROSIERS-D'ÉGLETONS	19176
SAINT-ANGEL	19180
SAINT-AUGUSTIN	19181
SAINT-EXUPÉRY-LES-ROCHES	19201
SAINT-FRÉJOUX	19204
SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	19206
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	19209
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	19214
SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19226
SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	19232
SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	19233
SAINT-RÉMY	19238
SAINT-SETIERS	19241
SAINT-SULPICE-LES-BOIS	19244
SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT	19249
SARHAN	19251
SORNAC	19261
SOUDEILLES	19263
SOURSAC	19264
TARNAC	19265
TOY-VIAM	19268
TREIGNAC	19269
USSEL	19275
VALIERGUES	19277
VEIX	19281
VIAM	19284
VITRAC-SUR-MONTANE	19287

Article 3 : Toutes les communes du département de la Corrèze, excepté celles visées à l'article 2 du présent arrêté, sont classées en cercle 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup.

Article 4 : Une cartographie relative au classement des communes classées en cercles 2 ou 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans toutes les mairies du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- la sous-préfète d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

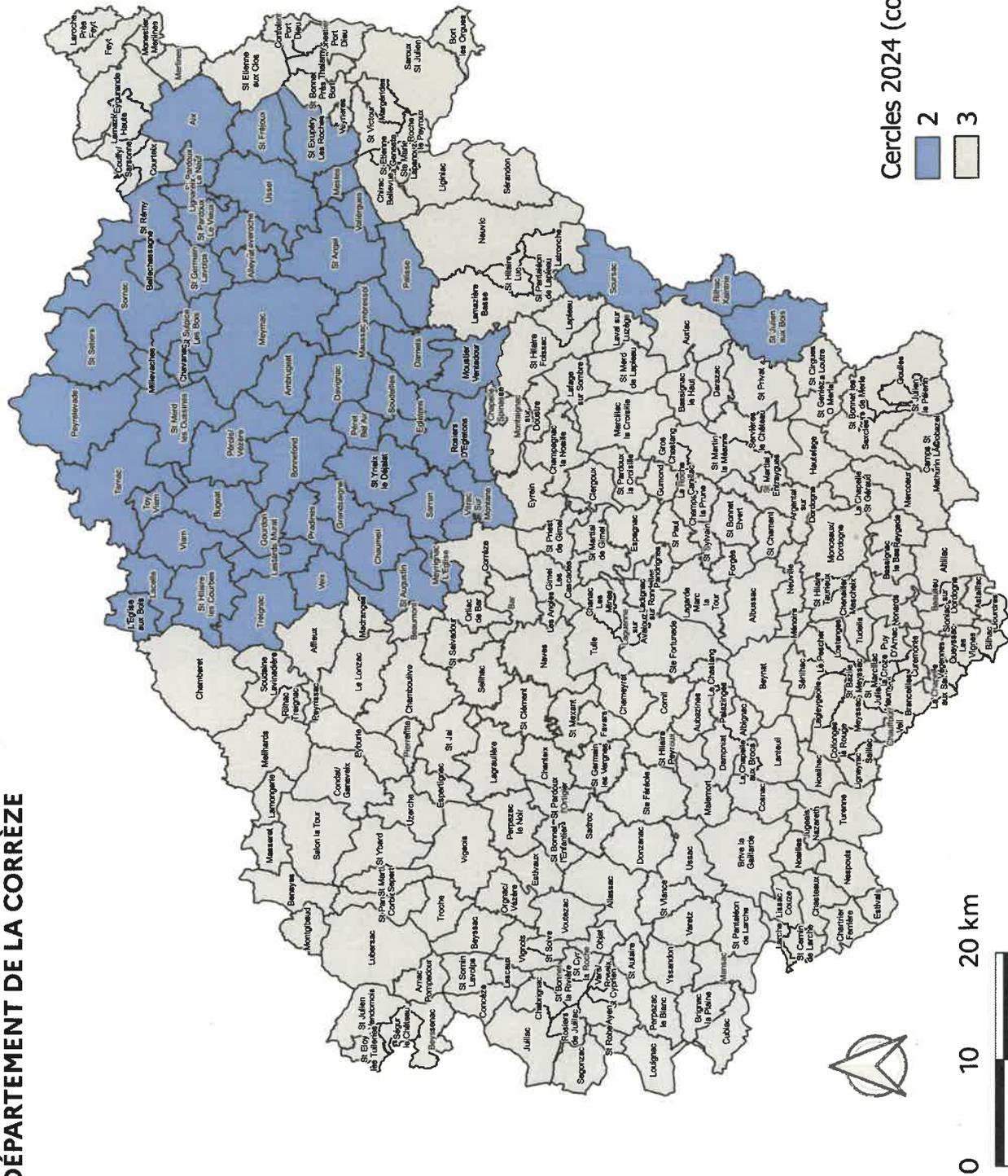
Tulle, le 28 DEC. 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

AIDE À LA PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION PAR LE LOUP
DÉLIMITATION DES CERCLES POUR L'ANNÉE 2024
DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE



Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2023-12-20-00003

Arrêté préfectoral de mise en demeure à
l'encontre de Madame Madeleine Lagarde de
respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral
du 13 octobre 2004 relatif au plan d'eau situé au
lieu-dit "Las Vergnas", commune de
Rilhac-Treignac.

Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
À L'ENCONTRE DE MADAME MADELEINE LAGARDE
DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
13 OCTOBRE 2004
RELATIF AU PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT "LAS VERGNAS"
COMMUNE DE RILHAC-TREIGNAC**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L.171-6 à L.171-8 ; L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R.214-6 à R.214-31 ; R.214-41 à R.214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-12-07-0005 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement au service départemental de l'office français de la biodiversité, transmis à Madame Madeleine LAGARDE, par courrier recommandé reçu le 11 octobre 2023 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n° 1911720100, situé au lieu-dit « Las Vergnas », commune de Rilhac-Treignac ;

Vu les observations du propriétaire, en réponse au rapport de manquement administratif, formulées par courrier du 23 octobre 2023, qui informe du souhait d'effacer le plan d'eau ;

Considérant que, lors des visites de contrôle du 24 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement de l'OFB a constaté les faits suivants :

- le barrage présente de la broussaille et de la végétation ligneuse. L'évacuateur de crue n'est pas en bon état et ne fonctionne pas en écoulement libre. La dérivation n'est pas entretenue et des arbres tombés obstruent l'écoulement. Le « moine » est très détérioré et ne remplit pas sa fonction. Le partiteur d'eau pour l'alimentation de l'étang ne fonctionne pas. Le plan d'eau est en assec depuis plus de deux ans.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2004, à savoir :

- l'article 5 prévoit que le dispositif d'évacuation des crues doit permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale ;
- l'article 6 prévoit que l'évacuation des eaux est assurée par un « moine » permettant l'évacuation des eaux de fond en régime normal, et la limitation de départ de sédiments, lors de la vidange ;
- l'article 7 prévoit que l'alimentation du plan d'eau se fera uniquement par des sources et que le partiteur existant devra être détruit et que la dérivation du cours d'eau soit entièrement rétablie ;
- l'article 11 prévoit que la digue devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra y être maintenue ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement, « sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants » ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont soumis à déclaration ou autorisation, selon la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les « installations, les ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles » ;

Considérant que le plan d'eau de Madame Madeleine LAGARDE génère des impacts sur l'aspect sécuritaire de la digue en l'absence de maintien des ouvrages dans un bon état avec la prolifération des matières ligneuses pouvant entraîner des fragilités sur le barrage, et en l'absence de réalisation d'un déversoir de crue laissant les eaux s'écouler par surverse sur la digue, ce qui conduit au ravinement du parement aval de celle-ci ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement et de mettre en demeure Madame Madeleine LAGARDE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°191720100 du 13 octobre 2004 sus-visé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Madame Madeleine LAGARDE, propriétaire du plan d'eau situé lieu-dit « Las Vergnas », commune de Rilhac-Treignac, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2004 en mettant en place un évacuateur de crue permettant d'évacuer la crue centennale ;
- les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2004 en mettant en place un « moine » pour l'évacuation permettant l'évacuation des eaux de fond en régime normal, et la limitation de départ de sédiments, lors de la vidange ;
- les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2004 prévoyant que l'alimentation du plan d'eau se fera uniquement par des sources et que le partiteur existant devra être détruit et que la dérivation du cours d'eau soit entièrement rétablie ;
- les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2004 en maintenant en bon état les ouvrages notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillé et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue ;

Madame Madeleine LAGARDE est informée que la cessation de la situation irrégulière découlera, soit de la réalisation des travaux prescrits ci-dessus, soit de la remise effective des lieux à l'état naturel.

Article 2 : Respect des délais

Madame Madeleine LAGARDE est tenue de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le 30 juin 2024 concernant les travaux de mise aux normes.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Madame Madeleine LAGARDE, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

À l'expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger Madame Madeleine LAGARDE à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de Madame Madeleine LAGARDE et à leurs frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Madame Madeleine LAGARDE.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Une copie sera affichée en mairie de Rilhac-Treignac pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le maire de Rilhac-Treignac ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **20 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale
des territoires

Marion SAADÉ

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2023-12-14-00006

Arrêté préfectoral instituant une réserve
temporaire de pêche sur la petite Vézère,
communes de Bugeat et Pérols-sur-Vézère.

Service environnement, police de
l'eau et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA PETITE VÈZÈRE COMMUNES DE BUGEAT ET PÉROLS-SUR-VÈZÈRE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-12-07-0005 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-12-11-00001 du 11 décembre 2023 donnant subdélégation de signature à Madame Chrystel SGARD, cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Bugeat le 14 septembre 2023 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du 26 septembre 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Vu la consultation du public effectuée du 30 octobre 2023 au 19 novembre 2023 inclus ;

Considérant que la mise en réserve de ce site qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles des salmonidés est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué une réserve temporaire de pêche sur la Petite Vézère, communes de Bugeat et Pérois-sur-Vézère, entre les limites suivantes :

- amont : limite amont de la parcelle 188, section BE, en rive droite et au droit de la parcelle 81, section OB, en rive gauche, sur la commune de Pérois-sur-Vézère,
- aval : limite aval de la parcelle 152, section OB, en rive droite et limite aval de la parcelle 944, section OB, en rive gauche, sur la commune de Bugeat.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

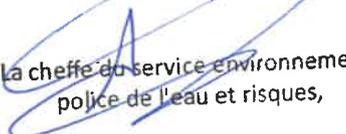
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Bugeat et Pérois-sur-Vézère ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **14 DEC. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,


La cheffe du service environnement,
police de l'eau et risques,

Chrystel SGARD

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2023-12-14-00007

Arrêté préfectoral instituant une réserve
temporaire de pêche sur la totalité du plan d'eau
du Causse, communes de Chasteaux,
Lissac-sur-Couze et Saint-Cernin-de-Larche.



Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA
TOTALITÉ DU PLAN D'EAU DU CAUSSE COMMUNES DE CHASTEAX, LISSAC-SUR-
COUZE ET SAINT-CERNIN-DE-LARCHE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-12-07-0005 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-12-11-00001 du 11 décembre 2023 donnant subdélégation de signature à Madame Chrystel SGARD, cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique le 14 septembre 2023 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du 26 septembre 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Vu la consultation du public effectuée du 30 octobre 2023 au 19 novembre 2023 inclus ;

Considérant que ce plan d'eau est classé en seconde catégorie et qu'en conséquence la pêche est ouverte toute l'année pour les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche ;

Considérant que le plan d'eau du Causse subit un abaissement hivernal de 2,50 mètres par rapport à la côte normale afin de favoriser la minéralisation des nutriments et le renouvellement d'une partie du volume du plan d'eau pour améliorer la qualité des eaux ;

Considérant que, de ce fait, la surface en eau est restreinte et qu'elle conduit à une concentration du poisson dans les zones les plus profondes ;

Considérant la nécessité d'instaurer des mesures particulières d'interdiction temporaire pour assurer la protection des peuplements piscicoles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué une réserve temporaire de pêche sur la totalité du plan d'eau du Causse, communes de Chasteaux, Lissac-sur-Couze et Saint-Cernin-de-Larche, en période hivernale pour les mois de janvier, novembre et décembre 2024.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour les mois de janvier, novembre et décembre 2024.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

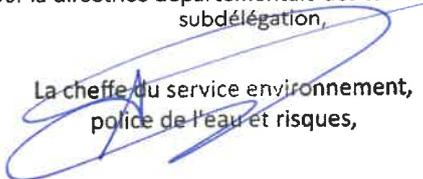
- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Chasteaux, Lissac-sur-Couze et Saint-Cernin-de-Larche ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

14 DEC. 2023

Tulle, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,


La cheffe du service environnement,
police de l'eau et risques,

Chrystel SGARD

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2023-12-14-00008

Arrêté préfectoral instituant une réserve
temporaire de pêche sur le plan d'eau du
Coiroux, commune d'Aubazine.

Service environnement, police de
l'eau et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LE PLAN D'EAU DU COIROUX COMMUNE D'AUBAZINE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-12-07-0005 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-12-11-00001 du 11 décembre 2023 donnant subdélégation de signature à Madame Chrystel SGARD, cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande conjointe de l'AAPPMA du Chastang-Beynat et de la FDAAPPMA présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du 14 septembre 2023 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du 26 septembre 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Vu la consultation du public effectuée du 30 octobre 2023 au 19 novembre 2023 inclus ;

Considérant la convention établie entre le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Coiroux et la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Considérant que la mise en réserve de l'anse de la plage du plan d'eau du Coiroux, commune d'Aubazine est de nature à préserver le peuplement piscicole ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué une réserve temporaire de pêche sur l'anse de la plage de l'étang du Coiroux sise sur les parcelles n° 2222, 2223 et 2224 section OB, sur la commune d'Aubazine, entre les limites suivantes :

- amont : pointe de l'anse (pointe de la parcelle n° 2222 section OB),
- aval : cabane pour le modélisme (parcelle n° 2224 section OB).

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire d'Aubazine ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **14 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

La cheffe du service environnement,
police de l'eau et risques,


Chrystel SGARD

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2023-12-12-00001

Arrêté préfectoral interdépartemental signé respectivement le 29 novembre 2023 par le préfet de la Corrèze, et le 12 décembre 2023 par la préfète du Lot, instituant une réglementation de la pêche sur le tronçon de la Dordogne déterminant la limite départementale entre les départements de la Corrèze et du Lot sur les communes d'Astailac (19), de Liourdres (19), de Gagnac-sur-Cère (46) et de Girac (46).

Arrêté préfectoral interdépartemental instituant une réglementation de la pêche sur le tronçon de la Dordogne déterminant la limite départementale entre les départements de la Corrèze et du Lot sur les communes d'Astailac (19), de Liourdres (19), de Gagnac-sur-Cère (46) et de Girac (46)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R.436-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° IOMA2319683D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Claire RAULIN, en qualité de préfète du Lot ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté relatif à la pêche de loisir dans le département du Lot ;

Vu l'avis réputé favorable du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du président de la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 2 novembre 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du chef du service départemental de la Corrèze de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis du chef du service départemental du Lot de l'office français de la biodiversité en date du 13 novembre 2023 ;

Vu les consultations du public effectuées du 13 octobre 2023 au 2 novembre 2023 inclus sur le site internet des services de l'État en Corrèze et du 24 octobre 2023 au 14 novembre 2023 inclus sur le site internet des services de l'État en Lot ;

Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture du Lot du 24 octobre 2023 au 14 novembre 2023 inclus conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant que le tronçon de la Dordogne, ayant pour limite amont la limite amont de la parcelle AB8 sur la commune de Gagnac-sur-Cère en rive gauche et la limite amont de la parcelle OB496 sur la commune d'Astailac en rive droite et pour limite aval le pont de Mols reliant les communes de Girac et Puybrun, est loué par une AAPPMA corrézienne ;

Sur proposition des secrétaires généraux du Lot et de la Dordogne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Sur le tronçon de la Dordogne ayant :

- pour limite amont : la limite amont de la parcelle AB8 sur la commune de Gagnac-sur-Cère en rive gauche et la limite amont de la parcelle OB496 sur la commune d'Astailac en rive droite ;
 - pour limite aval : le pont de Mols reliant les communes de Girac et de Puybrun ;
- la réglementation de la pêche est régie par l'arrêté réglementaire permanent de la Corrèze.

Deux cartes sont annexées au présent arrêté.

Article 2 :

Les réserves de pêche au sens des articles R.436-69 et suivants du code de l'environnement sont définies sur ce tronçon par les arrêtés réglementaires permanents sur la pêche fluviale dans les départements de la Corrèze et du Lot.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2024 et ce jusqu'au renouvellement des baux de pêche consentis par EPIDOR sur le domaine public fluvial de la Dordogne.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et du Lot.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze et de la préfète du Lot ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges ou de Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Lot ;
- les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Lot ;
- le président de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR) ;
- les maires d'Astaillac (19), de Gagnac-sur-Cère (46), de Girac (46) et de Liourdres (19) ;
- les commandants des groupements de gendarmerie de la Corrèze et du Lot ;
- les chefs des services départementaux de la Corrèze et du Lot de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Tulle, le 29 NOV. 2023

Le préfet de la Corrèze,


EUGÈNE DESPLANQUES

À Cahors, le 12 DEC. 2023

La préfète du Lot,


La préfète

Claire RAULIN

Ampliation sera adressée :

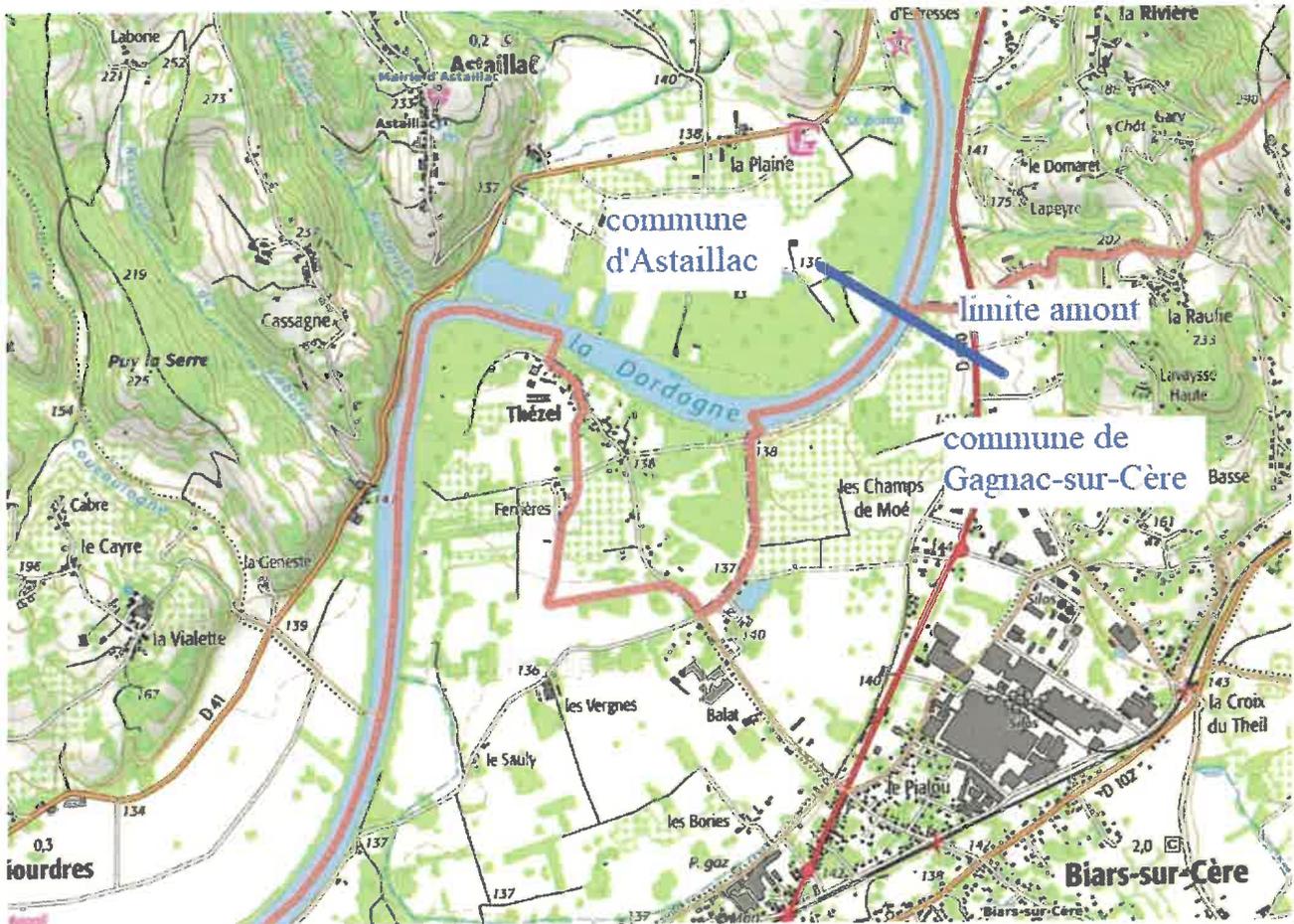
- au président de la Fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- au président de la Fédération du Lot pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- au chef du service départemental de la Corrèze de l'office français de la biodiversité,
- au chef du service départemental du Lot de l'office français de la biodiversité,
- aux maires des communes d'Astaillac, de Gagnac-sur-Cère, de Girac et de Liourdres

Direction Départementale des Territoires de la Corrèze
Cité administrative Jean Montalat – Place Martial Brigouleix
BP 314 – 19011 Tulle cedex
Tél : 05 55 21 83 13 et 05 55 21 80 74
ddt@correze.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Lot
Cité administrative – 127, quai Cavaignac
46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 23 60 60
ddt@lot.gouv.fr

Page 3 / 5

Annexe : carte de la limite amont

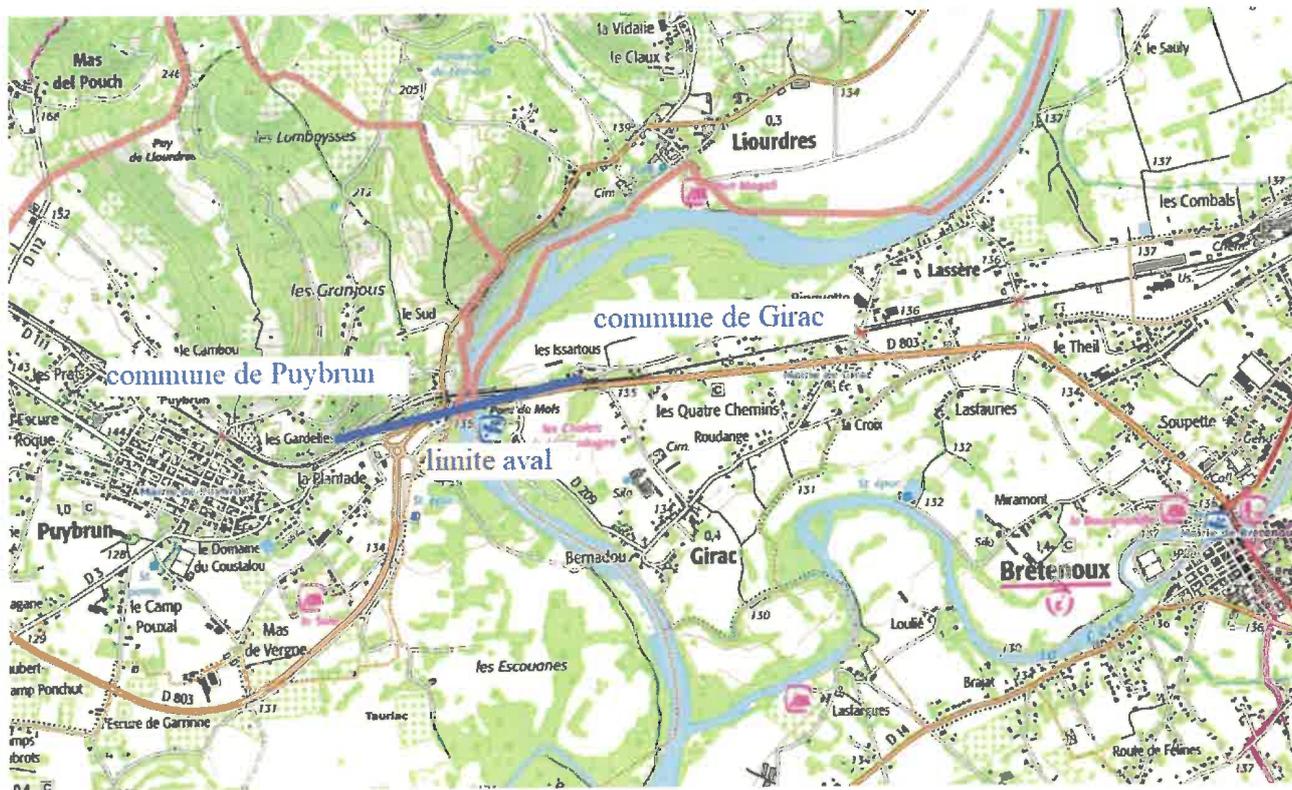


Direction Départementale des Territoires de la Corrèze
Cité administrative Jean Montalat – Place Martial Brigouleix
BP 314 – 19011 Tulle cedex
Tél : 05 55 21 83 13 et 05 55 21 80 74
ddt@correze.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Lot
Cité administrative – 127, quai Cavaignac
46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 23 60 60
ddt@lot.gouv.fr

Page 4 / 5

Annexe : carte de la limite aval



Direction Départementale des Territoires de la Corrèze
Cité administrative Jean Montalat – Place Martial Brigouleix
BP 314 – 19011 Tulle cedex
Tél : 05 55 21 83 13 et 05 55 21 80 74
ddt@correze.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Lot
Cité administrative – 127, quai Cavaignac
46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 23 60 60
ddt@lot.gouv.fr

Page 5 / 5

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2023-12-14-00005

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
instituant une réserve temporaire de pêche sur la
Dordogne, sur les communes de Bassignac-le-Bas
et Brivezac.



Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE
RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA DORDOGNE SUR LES COMMUNES DE
BASSIGNAC-LE-BAS ET BRIVEZAC**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 instituant une réserve temporaire de pêche sur la Dordogne sur les communes de Bassignac-le-Bas et Brivezac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-12-07-0005 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-12-11-00001 du 11 décembre 2023 donnant subdélégation de signature à Madame Chrystel SGARD, cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Beaulieu-sur-Dordogne le 9 septembre 2023 ;

Vu la demande et l'avis du directeur d'EPIDOR du 24 octobre 2023 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du 26 septembre 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Vu la consultation du public effectuée du 30 octobre 2023 au 19 novembre 2023 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire des bras de rivière présents entre les îles « Chambon » et « Champagne » appartenant au domaine public fluvial et la rive gauche de la Dordogne qui

constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles de salmonidés (dont ceux de saumon atlantique (*Salmo salar*)), est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Considérant la création d'un parcours de graciation salmonidés sur la réserve pré-existante ;

Considérant la mise en œuvre d'actions pédagogiques par l'AAPPMA avec l'appui de la FDAAPPMA et en lien avec EPIDOR sur le bord de la Dordogne afin d'éviter le wading sur l'ensemble des frayères restaurées, pendant la période allant du 1^{er} novembre au 15 juin ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 est modifié comme suit : « Il est institué, sur la Dordogne au lieu-dit « Brivezac », une réserve de pêche temporaire sur les bras de rivière présents entre les îles « Chambon » et « Champagne » appartenant au domaine public fluvial. »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Bassignac-le-Bas et Brivezac ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **14 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

La cheffe du service environnement,
Police de l'eau et risques,


Chrystel SGARD

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2023-12-14-00004

Arrêté préfectoral prorogeant une réserve
temporaire de pêche au lieu-dit "Les Îles" sur la
Vézère, commune de Voutezac.



Service environnement, police de
l'eau et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PROROGÉANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE AU LIEU-DIT « LES ÎLES » SUR LA VÈZÈRE COMMUNE DE VOUTEZAC

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2009 instituant une réserve temporaire de pêche au lieu-dit « Les Îles » sur la Vézère sur la commune de Voutezac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-12-07-0005 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-12-11-00001 du 11 décembre 2023 donnant subdélégation de signature à Madame Chrystel SGARD, cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Voutezac le 1^{er} septembre 2023 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du 26 septembre 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Vu la consultation du public effectuée du 30 octobre 2023 au 19 novembre 2023 inclus ;

Considérant que la prorogation de la mise en réserve du site dit des « Îles du Saillant » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles des salmonidés est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La réserve de pêche temporaire, instituée par arrêté du 29 janvier 2009 et prorogée par arrêtés du 12 novembre 2013 et du 23 novembre 2018 sur la rivière Vézère, au lieu-dit « Les Îles », commune de Voutezac entre les points suivants :

à l'amont : extrémité amont de la parcelle n° 584, section C,

à l'aval : extrémité amont de la parcelle n° 178, section AS,

(la totalité du réseau hydrographique présent entre les îles est inclus dans la réserve ; les deux bras principaux situés de part et d'autre des îles et bordés par les rives droite et gauche de la rivière sont exclus de la réserve),

est de nouveau prorogée à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce jusqu'au 31 décembre 2028 inclus.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

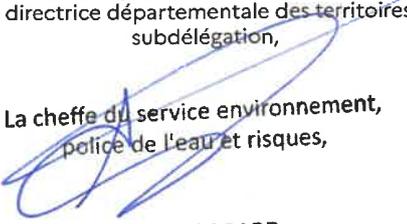
- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Voutezac ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **14 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

La cheffe du service environnement,
police de l'eau et risques,


Chrystel SGARD

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2023-11-29-00007

Arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la
pêche en eau douce sur trois grands lacs
intérieurs et lacs de montagne en Corrèze
(Coiroux à Aubazine, Deiro à Égletons et
Séchemailles à Ambrugeat et Meymac).

Service environnement, police de l'eau
et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT L'EXERCICE
DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE SUR TROIS GRANDS LACS INTÉRIEURS
ET LACS DE MONTAGNE EN CORRÈZE
(COIROUX À AUBAZINE, DEIRO À ÉGLETONS
ET SÉCHEMAILLES À AMBRUGEAT ET MEYMAC)**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 436-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu les décrets n° 2016-417 du 07 avril 2016, n° 2019-352 du 23 avril 2019 et n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié le 25 août 2021 fixant, en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent (ARP) du département de la Corrèze ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne réunie le 27 juin 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Vu les consultations du public effectuées du 16 octobre 2023 au 5 novembre 2023 inclus ;

Considérant que le statut de grands lacs intérieurs et lacs de montagne attribué aux plans d'eau du Coiroux, Deiro et Séchemailles permet d'y établir une réglementation spécifique à la pratique de la pêche ;

Considérant les demandes de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « la Gaule Égletonnaise » pour le plan d'eau du Deiro et de la fédération départementale de Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour les plans d'eau du Coiroux et Séchemailles pour instaurer une réglementation spécifique visant à dynamiser l'activité de pêche sur ces plans d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Temps d'interdiction (Art. R.436-6, R.436-7 du code de l'environnement)

		COIROUX, SÉCHEMAILLES et DEIRO
Ouverture générale pêche aux lignes		Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ouvertures spécifiques	Grande Alose Alose feinte Saumon atlantique Truite de mer Lamproie marine Lamproie fluviatile Esturgeon Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année
	Anguille jaune	Pêche interdite pour l'anguille de moins de 12 cm, et pour l'anguille de plus de 12 cm se référer aux dispositions réglementaires nationales. Un carnet de relevé des prises est obligatoire et disponible sur le site internet de l'État à l'adresse suivante : www.correze.gouv.fr – rubrique nature et environnement /pêche
	Écrevisse à pattes rouges Écrevisse des torrents Écrevisse à pattes blanches Écrevisse à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année
	Autres écrevisses : - américaines (<i>Faxonius limosus</i>) - de Louisiane (<i>Procambarus clarkii</i>) - de Californie (<i>Pacifastacus leniusculus</i>)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
	Truites (autre que truite de mer) Omble (ou saumon de fontaine)	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus

COIROUX, SÉCHEMAILLES et DEIRO	
Ombre commun	Du 3 ^{ème} samedi de mai inclus au 3 ^{ème} dimanche de novembre inclus et exclusivement à la mouche artificielle fouettée après le 3 ^{ème} dimanche de septembre
Goujon	Du 2 ^{ème} samedi de juin inclus au 31 décembre inclus
Black-bass	Du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} dimanche de mars inclus et du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre inclus
Brochet	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
Sandre	Du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} dimanche de mars inclus et du 2 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus
Grenouille verte (ou dite commune) Grenouille rousse	Du 1 ^{er} août au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus

Article 2 : Taille minimale de capture (Art. R.436-18 du code de l'environnement)

Les poissons et grenouilles des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement et soigneusement après leur capture si :

- pour les grenouilles, la longueur du bout du museau au cloaque ;
 - pour les poissons, la longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée ;
- est inférieure à :

COIROUX, SÉCHEMAILLES et DEIRO	
Grenouille verte (ou dite commune) et grenouille rousse	0,08 m
Brochet	0,60 m
Sandre	0,50 m
Black-bass	0,40 m
Ombre commun	0,30 m
Truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine	0,25 m

Article 3 : Nombre de captures autorisées (Art. R.436-21 du code de l'environnement)

Le nombre de captures autorisées, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé comme suit :

COIROUX, SÉCHEMAILLES et DEIRO	
Grenouille verte (ou dite commune) et grenouille rousse	Pas de quota
Brochet	3 dont 2 brochets maximum
Sandre	
Black-bass	

	COIROUX, SÉCHEMAILLES et DEIRO
Ombre commun et Truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine	6 dont 1 ombre maximum (soit 5 truites et 1 ombre, ou 6 truites)

Article 4 : Procédés et modes de pêche autorisés et prohibés (Art. R.436-23 à R.436-29 et R.436-30 à R.436-35 du code de l'environnement)

1° Procédés et modes de pêche prohibés

Se référer à l'ARP.

2° Procédés et modes de pêche autorisés

Les procédés et modes de pêche autorisés en première et deuxième catégories sont les suivants :

	COIROUX, SÉCHEMAILLES et DEIRO
Ligne <i>Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.</i>	2 lignes montées sur canne munie de deux hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus
Balance à écrevisses	6
Carafe ou bouteille destinée à la capture de vairons et autres poissons servant d'amorce (contenance maximum de 2 litres)	1
Vermée	1
Utilisation d'asticots ou autres larves de diptères comme appât	Autorisée
Bikini (train de mouches artificielles projeté par un lest immergé en bout de ligne)	Autorisée
Pêche en marchant dans l'eau	Autorisée

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie. Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

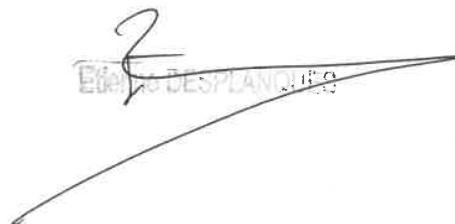
Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfets de Brive-la-Gaillarde et Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 29 NOV. 2023

Le préfet



Edouard DESPLANCHES

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2023-12-14-00003

Arrêté réglementaire permanent sur la pêche
fluviale dans le département de la Corrèze.



Service environnement, police de l'eau
et risques

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT SUR LA PÊCHE FLUVIALE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu les décrets n° 2016-417 du 7 avril 2016, n° 2019-352 du 23 avril 2019 et n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987, modifié par les arrêtés des 24 novembre 1988 et 11 janvier 2000, fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987, modifié par l'arrêté du 11 janvier 2000, fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truites de mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, et les arrêtés préfectoraux des 2 mars 1998, 21 janvier 2000, 29 décembre 2000 et 20 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2021 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental signé respectivement le 29 novembre 2023 par le préfet de la Corrèze, et le 12 décembre 2023 par la préfète du Lot, instituant une réglementation de la pêche sur le tronçon de la Dordogne déterminant la limite départementale entre les départements de la Corrèze et du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce sur trois grands lacs intérieurs et lacs de montagne en Corrèze ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 26 septembre 2023 ;
 Vu l'avis réputé favorable du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
 Vu l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
 Vu la consultation du public effectuée du 30 octobre 2023 au 19 novembre 2023 inclus ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pratique de la pêche

La pratique de la pêche est soumise aux prescriptions du code de l'environnement en la matière, réglementant la pêche fluviale, sous réserve, en ce qui concerne le département de la Corrèze des dispositions figurant aux articles ci-après.

Article 2 : Classement des cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau en deux catégories piscicoles

En ce qui concerne les plans d'eau artificiels, sauf spécifications autres, les limites s'entendent comme celles qui apparaissent physiquement lorsque le niveau de l'eau est celui de la cote normale d'exploitation définie par l'arrêté de concession ou d'autorisation. Elles incluent les parties de rivières affluentes submergées.

Ceci vaut tant pour les délimitations catégorielles que pour l'application de certaines mesures dérogoires ou restrictives.

Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Corrèze sont classés comme suit :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
<p>Tous les cours d'eau, parties de cours d'eau ou plans d'eau non classés en deuxième catégorie.</p>	<p>1 - la Dordogne à l'aval de sa confluence avec le Chavanon, incluant les plans d'eau suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - barrage de Bort-les-Orgues, cote 542.50 NGF ; - barrage de Marèges, cote 417.00 NGF ; - barrage de l'Aigle, cote 342.00 NGF ; - barrage du Chastang, cote 262.00 NGF ; - barrage du Sablier, cote 192.00 NGF ; <p>2 - la Rhue à l'aval du pont de la route départementale n° 922 ;</p> <p>3 - la Diège, pour la partie comprise dans le barrage des Moulinards (de l'usine hydroélectrique de la Bessette jusqu'au barrage des Chaumettes), cote 547.50 NGF ;</p> <p>4 - la Luzège à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Lauge ;</p> <p>5 - la Loyre à l'aval de sa confluence avec le Roseix ;</p> <p>6 - la Corrèze à l'aval du pont de Cornil (route départementale n° 1) ;</p> <p>7 - le Maumont à l'aval du pont de Salomon (commune d'Ussac) ;</p> <p>8 - barrage de Neuvic, cote 600.50 NGF, pour les sections de cours d'eau ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le Riffaud et ses affluents à l'aval du pont aqueduc reliant le village de Theil à la route départementale n° 982 ; b) la Triouzoune et ses affluents à l'aval d'une ligne reliant le sentier dit des « Terres Noires » à la route départementale n° 171 ;

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
	<p>9 - la Maronne et ses affluents dans les parties comprises dans :</p> <p>a) barrage du Gour Noir, cote 370.00 NGF ;</p> <p>b) barrage de Hautefage, cote 246.50 NGF ;</p> <p>10 - la Vézère à l'aval du viaduc du chemin de fer d'Uzerche à Seilhac situé à deux km à l'amont d'Uzerche, au lieu-dit « les Carderies » (commune d'Espartignac) ;</p> <p>11 - la Vézère pour les parties comprises dans :</p> <p>a) barrage de Viam (Monceaux-la-Violle), cote 663.00 NGF (limite amont : pont du Sirieix reliant la route départementale n° 979 au village du Sirieix) ;</p> <p>b) barrage de Treignac-Vaud, cote 513.00 NGF (limite amont : pont RD 157^E reliant la route départementale n° 940 au village de Vaud) ;</p> <p>c) barrage de Peyrissac, cote 341.00 NGF (limite amont : pont des Iles route départementale n° 20 reliant Rilhac-Treignac à Treignac) ;</p> <p>12 - le Doustre pour les parties comprises dans :</p> <p>a) barrage de Marcillac-la-Croisille, cote 492.00 NGF ;</p> <p>b) à l'aval du pont du Gibanel, route départementale n° 18, cote 192.00 NGF ;</p> <p>13 - le plan d'eau du Causse sur la Couze de Chasteaux (limite amont = Pont Romain) ;</p> <p>14 - le barrage de Chammet, cote 717.00 NGF sur la Chandouille ;</p> <p>15 - le barrage de Feyt, cote 494.00 NGF, communes de Saint-Privat et Servières-le-Château.</p>

La liste des cours d'eau classés comme cours d'eau à saumons et comme cours d'eau à truites de mer est la suivante :

Cours d'eau à saumons (arrêtés des 26 novembre 1987, 24 novembre 1988 et 11 janvier 2000)	Cours d'eau à truites de mer (arrêtés des 26 novembre 1987 et 11 janvier 2000)
<ul style="list-style-type: none"> • la Dordogne à l'aval du barrage du Sablier à Argentat-sur-Dordogne ; • la Souvigne de sa confluence avec la Dordogne jusqu'au pont du chemin départemental n° 10, commune de Forgès ; • la Maronne à l'aval du barrage de Hautefage ; • la Vézère à l'aval du barrage de Peyrissac à sa confluence avec la <i>Dordogne</i>. 	
<ul style="list-style-type: none"> • la Corrèze de sa confluence avec la Vézère, à l'aval du pont des Angles, commune des Angles, route départementale n° 58 ; 	

La liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne est la suivante (arrêté du 25 août 2021) :

- plan d'eau du Coiroux ;
- plan d'eau de Sèchemailles ;
- plan d'eau du Deiro.

Article 3 : Temps et heures d'interdiction (Art. R436-6 à R436-16 du code de l'environnement)

1° Temps d'interdiction (Art. R436-6, R436-7, R436-10 et R436-11 du code de l'environnement)

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

		1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie et plans d'eau du Coiroux, de Séchemailles et du Deiro
Ouverture générale pêche aux lignes		Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ouverture générale pêche aux engins et filets		Interdite	Du 1 ^{er} janvier au samedi précédant le dernier dimanche de janvier inclus, et du lundi suivant le 2 ^e samedi de juin au 31 décembre inclus (voir cahier des charges)
Ouvertures spécifiques	Grande Alose Alose feinte Saumon atlantique Truite de mer Lamproie marine Lamproie fluviatile Esturgeon Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année	
	Anguille jaune	Pêche interdite pour l'anguille de moins de 12 cm, et pour l'anguille de plus de 12 cm se référer aux dispositions réglementaires nationales. Un carnet de relevé des prises est obligatoire et disponible sur le site internet de l'État à l'adresse suivante : www.correze.gouv.fr – rubrique nature et environnement /pêche Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine ou animale, la pêche, la détention, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons de l'espèce anguille de masse supérieure à 400 g ou de taille supérieure à 55 cm, provenant de la rivière Dordogne.	
	Écrevisse à pattes rouges Écrevisse des torrents Écrevisse à pattes blanches Écrevisse à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année.	
	Autres écrevisses : - américaines (<i>Faxonius limosus</i>) - de Louisiane (<i>Procambarus clarkii</i>) - de Californie (<i>Pacifastacus leniusculus</i>)	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus

		1^{ère} catégorie	2^{ème} catégorie et plans d'eau du Coiroux, de Séchemailles et du Deiro
	Truites (autre que truite de mer) Omble (ou saumon de fontaine)	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
	Ombre commun	Du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre	Du 3 ^{ème} samedi de mai inclus au 3 ^{ème} dimanche de novembre inclus et exclusivement à la mouche artificielle fouettée après le 3 ^{ème} dimanche de septembre
	Goujon	Du 2 ^{ème} samedi de juin au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	Du 2 ^{ème} samedi de juin inclus au 31 décembre inclus
	Black-bass	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	Du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} dimanche de mars inclus et du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre inclus
	Brochet	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre. Tout brochet capturé du 2 ^{ème} samedi de mars au vendredi précédant le dernier samedi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
	Sandre	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	Du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} dimanche de mars inclus et du 2 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus
	Grenouille verte (ou dite commune) Grenouille rousse	Du 1 ^{er} août au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	Du 1 ^{er} août au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus

2° Heures d'interdiction (Art. R436-13 à R436-16 du code de l'environnement)

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les détenteurs de licences de pêcheur amateur aux engins et filets sur le domaine public de l'État ne peuvent placer, manœuvrer ou, sauf en cas de force majeure, relever leurs filets et engins (nasses) que pendant les heures où la pêche est autorisée.

Les filets doivent être retirés de l'eau :

- du 1^{er} novembre au samedi précédant le dernier dimanche de janvier inclus : du samedi à 10 h 00 au lundi 06 h 00, ainsi que chaque jour de 10 h 00 à 15 h 00 ;
- en dehors de la période précitée : du samedi à 09 h 00 au lundi 06 h 00, ainsi que chaque jour de 10 h 00 à 16 h 00.

3° Pêche de la carpe (Art. R436-14 du code de l'environnement)

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole suivants, du deuxième samedi de mars au 31 décembre inclus, sous réserve de l'emploi exclusif d'esches végétales.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

	Site	Localisation du parcours carpe de nuit	Conditions particulières	
Plans d'eau	Barrage du Sablier	Ensemble de la retenue à l'exception des rives situées au droit du terrain de camping du Gibanel ou comprises dans les réserves établies.		
	Barrage de Bort-les-Orgues	Commune de Monestier-Port-Dieu, au lieu-dit « Baie de la Bournerie » ayant pour limite amont l'extrémité amont de la parcelle 63, section AO et pour limite aval l'extrémité aval de la parcelle 23, section AN.		
	Barrage de Viam	Ensemble de la retenue à l'exception de l'île s'y trouvant.		
	Barrage du Gour Noir	Commune d'Uzerche, en rive gauche, sur 700 m à l'amont du débarcadère destiné aux canoës-kayaks.		
	Barrage des Barriousses	Commune de Treignac, au lieu-dit « Champs de l'Eau », ayant pour limite amont la parcelle 37, section AW et pour limite aval la parcelle 42, section AW.		
	Barrage de Pouch	En rive droite, exceptées les parties constituées par les 50 m à l'aval du barrage de Biard et les 50 m à l'amont du barrage de Pouch.		
	Barrage de Neuvic		En rive droite ayant pour limite amont l'arrivée du petit ruisseau, correspondant à l'extrémité nord de la parcelle 85, section AM et, pour limite aval l'extrémité est de la parcelle 4, section ZI, sur la commune de Neuvic.	
			En rive droite ayant pour limite amont l'extrémité ouest de la parcelle 9, section AP et, pour limite aval la parcelle 140, formant une pointe avançant dans le lac en face de l'île, section AP aux coordonnées Lambert 93 x = 644 000 et y = 6 478 500, sur la commune de Neuvic.	
			En rive droite ayant pour limite amont l'extrémité nord de la parcelle 131, section AR et, pour limite aval l'extrémité est de la parcelle 254, section AR, sur la commune de Neuvic.	
			En rive droite ayant pour limite amont le pont de la route du Touring et pour limite aval l'extrémité est de la parcelle 148, section AX, sur la commune de Neuvic.	
			En rive gauche ayant pour limite amont l'extrémité nord de la parcelle 714, section OD, et pour limite aval l'extrémité ouest de la parcelle 712, section OD, sur la commune de Liginiac.	
	En rive droite, dans la zone proche du barrage ayant pour limite amont la parcelle 39, section AY et, pour limite aval la parcelle 1, section BK, sur la commune de Neuvic.			

Site		Localisation du parcours carpe de nuit	Conditions particulières
	Barrage de Marcillac-la-Croisille	En rive gauche ayant pour limite amont l'extrémité sud de la parcelle 294 section OB sur la commune de Champagnac-la-Noaille et pour limite aval le pont de Malèze. En rive droite ayant pour limite amont l'extrémité sud de la parcelle 1018 section OC sur la commune de Champagnac-la-Noaille et pour limite aval le ruisseau de Charles.	Excepté sur les deux réserves à sandre dites « baie d'El Faou » et « baie de Lantourne » du lundi suivant le 2 ^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2 ^{ème} samedi de juin.
	Barrage de Feyt à Servières-le-Château	En rive droite, à l'aval de la retenue, du mur du barrage, jusqu'au fond de l'anse immédiatement après la prise d'eau, sur 450 m ainsi qu'à l'amont de la retenue, du ruisseau de Jalliot jusqu'à la Glane de Servières sur 775 m.	
	Plan d'eau de la Ballastière sur la commune de Bort-les-Orgues	Ensemble du plan d'eau.	Les premier et troisième week-ends de chaque mois : de la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche 12 heures.
Cours d'eau	Rivière Vézère	Du pont de la route départementale n° 39 à un point situé à une distance de 50 m à l'amont de la digue de la centrale des Escures, commune de Mansac, rive droite.	
		Du viaduc SNCF à Saint-Pantaléon-de-Larche jusqu'au pont de la route départementale n° 151 à Larche.	

Article 4 : Taille minimale de capture (Art. R436-18 à R436-20 du code de l'environnement)

Les poissons et grenouilles des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement et soigneusement après leur capture si :

- pour les grenouilles la longueur du bout du museau au cloaque ;
 - pour les poissons, la longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée ;
- est inférieure à :

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie et plans d'eau du Coiroux, de Séchemailles et du Deiro
Grenouille verte (ou dite commune) et grenouille rousse	0,08 m	0,08 m
Brochet	0,60 m	0,60 m
Sandre	-	0,50 m
Black-bass	-	0,40 m
Ombre commun	0,30 m	0,30 m
Truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine	0,20 m	0,25 m

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie et plans d'eau du Coiroux, de Séchemailles et du Deiro
Traites (autres que traies de mer), omble ou saumon de fontaine	<p>Cas particuliers :</p> <p>0,23 m</p> <ul style="list-style-type: none"> sur la Cère et la Rhue sur la rivière Maronne à l'aval du barrage du Gour Noir jusqu'à la queue du barrage de Hautefage <p>0,25 m</p> <ul style="list-style-type: none"> sur la Souvigne à l'aval du pont situé sur le chemin vicinal qui va de Saint-Chamant aux lieux-dits « la Constantie » et « la Genevrière » jusqu'à sa confluence avec la Dordogne <p>0,30 m</p> <ul style="list-style-type: none"> sur la Maronne à l'aval du barrage de Hautefage jusqu'à sa confluence avec la Dordogne 	<p>Cas particuliers :</p> <p>0,30 m</p> <ul style="list-style-type: none"> sur la rivière Dordogne à l'aval du barrage du Sablier jusqu'au pont de Mols

Article 5 : Nombre de captures autorisées (Art. R436-21 du code de l'environnement)

Le nombre de captures autorisées, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé comme suit :

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie et plans d'eau du Coiroux, de Séchemailles et du Deiro
Grenouille verte (ou dite commune) et grenouille rousse	Pas de quota	Pas de quota
Brochet	<p>2</p> <p>ce nombre est ramené à 0 du 2^{ème} samedi de mars au vendredi précédant le dernier samedi d'avril où tout brochet capturé doit être immédiatement remis à l'eau</p>	<p>3</p> <p>dont 2 brochets maximum</p>
Sandre	Pas de quota	
Black-bass	Pas de quota	
Ombre commun et Traies (autres que traies de mer), omble ou saumon de fontaine	<p>6</p> <p>dont 1 ombre maximum (soit 5 traies et 1 ombre, ou 6 traies)</p> <p>Cas particuliers :</p> <p>3 dont 1 ombre au plus (soit 3 traies, ou 2 traies et 1 ombre)</p> <ul style="list-style-type: none"> sur la partie de la rivière Maronne au pied du barrage de Hautefage jusqu'à sa confluence avec la rivière Dordogne sur la partie de la rivière Souvigne du pont situé sur le chemin vicinal qui va de Saint-Chamant aux lieux-dits « la Constantie » et « la Genevrière » jusqu'à sa confluence avec la rivière Dordogne 	<p>6</p> <p>dont 1 ombre maximum (soit 5 traies et 1 ombre, ou 6 traies)</p> <p>Cas particuliers :</p> <p>3 dont 1 ombre au plus (soit 3 traies, ou 2 traies et 1 ombre)</p> <ul style="list-style-type: none"> sur la rivière Dordogne, à l'aval du barrage d'Argentat-sur-Dordogne

Des parcours de graciation, sur lesquels le nombre de captures pour l'espèce visée ci-dessous est donc ramené à zéro, sont institués comme suit :

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	Modes de pêche autorisés
Brochet Sandre		<ul style="list-style-type: none"> Vézère, entre, en amont, le pont des Carderies sur les communes d'Uzerche et Espartignac, et en aval, la base du seuil de la base de loisirs de la Minoterie, commune d'Uzerche 	Emploi d'un seul leurre artificiel muni d'un seul hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé est seul autorisé
Black-bass		<ul style="list-style-type: none"> plan d'eau de la Ballastière sur la commune de Bort-les-Orgues plan d'eau du Causse barrages de Bort-les-Orgues, de Marèges, de l'Aigle, du Chastang, du Sablier, de Viam, de Treignac-Vaud, de Peyrissac, de Biard, de Pouch, du Saillant, des Moulinards, de Neuvic, de Marcillac-la-Croisille, de Servièrès-le-Château, de Hautefage, de Chammet 	
Truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine et Ombre commun	<ul style="list-style-type: none"> Chavanon, sur le parcours situé entre la confluence du ruisseau du Côteau à l'amont de la parcelle 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle 336, section OB de la même commune Luzège, du pont rouge à la confluence avec le ruisseau de Lauge Vézère, sur le parcours situé entre le ruisseau du Mazeud à l'amont et au droit de la borne kilométrique n° 1 sur la route départementale n° 97, commune de Bugeat Vézère, entre la limite amont de la parcelle 864 et la limite aval de la parcelle 901 de la section A, commune de Bugeat Vézère, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le vieux pont de Treignac, commune du même nom Deiro, de l'exutoire de la station d'épuration d'Égletons, à l'amont, au confluent avec la Soudeillette, à l'aval Vienne, entre le pont en aval du camping communal et le pont de la croix du Mouton, commune de Peyrelevade 	<ul style="list-style-type: none"> Corrèze, entre la confluence du ruisseau « le Pian » en rive gauche à l'amont et le pont du Buis à l'aval, commune de Brive-la-Gaillarde Vézère, entre la limite amont de la parcelle 859, section OA (ancien pré de la Favière) et le pont du Jargassou à l'aval, commune de Vigeois Vézère, entre, en amont, le pont des Carderies sur les communes d'Uzerche et Espartignac, et en aval, la base de loisirs de la Minoterie, commune d'Uzerche Dordogne, sur le parcours situé entre 50 m depuis l'aval de la passerelle des Aubarèdes à l'amont et 50 m en amont du pont de la route départementale n° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit « des Gabariers », en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altiliac et Beaulieu-sur-Dordogne. Le canal dit « du Bourrier » en rive droite est exclu du parcours de graciation Dordogne, sur le parcours situé 50 m en amont de la station de pompage de Brivezac jusqu'à la ligne haute tension qui se situe au niveau de la parcelle 314 de la section AN en rive gauche, commune de Bassignac-le-Bas, et au niveau de la parcelle 250 de la section AH en rive droite, commune de Beaulieu-sur-Dordogne 	Emploi d'un seul hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé est seul autorisé

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	Modes de pêche autorisés
Truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine et Ombre commun	<ul style="list-style-type: none"> • Corrèze, sur le parcours situé entre le pont des Soldats et le pont des Carmes, commune de Tulle • Saint-Bonnette, sur le parcours situé entre le pont de Saint Mur et le pont de Palissou, commune d'Espagnac • Dadalouze, sur les deux portions de cours d'eau définies entre les limites suivantes : tronçon amont : de la limite amont de la parcelle 98, section OD, commune de Bonnefond, à la limite aval de la parcelle 2, section YH, commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat ; tronçon aval : de la limite aval de la parcelle 7, section YH, commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat, à la confluence avec la rivière Corrèze 	<ul style="list-style-type: none"> • Dordogne, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière Souvigne, commune d'Argentat-sur-Dordogne 	Emploi d'un seul leurre artificiel muni d'un seul hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé est seul autorisé

Article 6 : Procédés et modes de pêche autorisés et prohibés (Art. R436-23 à R 436-29 et R436-30 à R436-35 du code de l'environnement)

1° Procédés et modes de pêche prohibés

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- * de pêcher à la main ;
- * d'employer tout procédé ou de faire usage de tout engin destiné à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, l'emploi de l'épuisette est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré. De même, l'emploi de la gaffe à cet usage est autorisé sauf sur les cours d'eau classés à saumon ;
- * de se servir d'armes à feu, de collets, de lumières et feux, de matériel de plongée subaquatique ;
- * de pêcher à l'aide d'un trimmer ou engin similaire ;
- * d'utiliser des lignes de traîne : la pêche à la ligne de traîne est définie comme la mise en mouvement d'une embarcation, mue par une force autre que naturelle, aux fins de traîner un cordeau, une ligne ou un fil, plus ou moins tendu en raison de la vitesse, et muni à l'une de ses extrémités d'un vif, d'un poisson mort, ou de tout autre leurre, d'une cuiller ou d'une hélice, l'autre extrémité étant soit fixée à la barque, soit tenue directement ou par l'intermédiaire d'une canne, par un pêcheur embarqué ou un passager, de telle sorte que l'appât reste entre deux eaux et soit attractif pour le poisson ;
- * de pêcher aux engins et filets dans les zones inondées ;
- * d'utiliser des œufs de poissons, naturels, frais, conservés, mélangés à une composition d'appâts ou artificiels dans tous les cours d'eau ou plans d'eau.

2° Procédés et modes de pêche autorisés

Les procédés et modes de pêche autorisés en première et deuxième catégories sont les suivants :

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie et plans d'eau du Coiroux, de Séchemailles et du Deiro
Ligne <i>Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.</i>	Une seule ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.	4 lignes montées sur canne munie de deux hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus.

	1^{ère} catégorie	2^{ème} catégorie et plans d'eau du Coiroux, de Séchemailles et du Deiro
Ligne <i>Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.</i>	Toutefois, l'utilisation de deux lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus est autorisée dans les plans d'eau énumérés ci-après : <ul style="list-style-type: none"> • plan d'eau de l'Abeille (commune de Merlines) • plan d'eau de Poncharal (commune de Vigeois) • plan d'eau de Vieille Église (communes de Lapeau et Lamazière-Basse) 	Cas particulier pour les plans d'eau du Coiroux, de Séchemailles et du Deiro : 2 lignes montées sur canne munie de deux hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus.
Balance à écrevisses	6	6
Carafe ou bouteille destinée à la capture de vairons et autres poissons servant d'amorce (contenance maximum de 2 litres)	Interdite	1
Vermée	1	1
Engins et filets	Interdite	Les membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets, titulaires d'une licence, peuvent pêcher au moyen de filets dont la nature, les dimensions, le nombre et l'emploi sont définis dans le cadre du cahier des charges afférent à la location du droit de pêche de l'État.
Utilisation d'asticots ou autres larves de diptères comme appât	Interdite sauf dans les cours d'eau et plans d'eau suivants, mais sans amorçage : <ul style="list-style-type: none"> • la Couze de Chasteaux à l'aval du plan d'eau du même nom ; • plan d'eau de l'Abeille (commune de Merlines) ; • plan d'eau de Poncharal (commune de Vigeois). 	Autorisée sauf : sur la Dordogne à l'aval du barrage du Sablier, commune d'Argentat-sur-Dordogne et jusqu'au pont de Beaulieu-sur-Dordogne (route départementale n° 940). De l'aval de ce pont et jusqu'à la sortie du département de la Corrèze, l'usage de ces mêmes asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât et leur utilisation en tant qu'amorce est prohibée.
Bikini (train de mouches artificielles projeté par un lest immergé en bout de ligne)	Autorisée	Autorisée sauf : sur la Dordogne à l'aval du barrage du Sablier jusqu'au pont de Mols

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie et plans d'eau du Coiroux, de Séchemailles et du Deiro
Pêche en marchant dans l'eau	Autorisée sauf spécificités dans les cours d'eau à saumons et à truites de mer (cf. article 2 et article 6 – 3°)	Autorisée sauf : sur la Dordogne à l'aval du barrage du Sablier pour les périodes allant du 1 ^{er} janvier au vendredi précédant l'ouverture de la pêche de la truite inclus et du lundi suivant le troisième dimanche de novembre au 31 décembre inclus.

3° Dispositions particulières

Parcours de graciation

Les dispositions particulières applicables aux parcours de graciation sont inscrites à l'article 5 de ce même arrêté.

Cours d'eau à saumons et à truites de mer

En ce qui concerne les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumons et à truites de mer énumérés à l'article 2, la pêche à **une seule ligne** pratiquée **sans entrer dans l'eau**, à partir du bord **exclusivement**, sur les écluses, seuils et barrages ainsi que 50 m en aval de l'extrémité de celles-ci, est autorisée, à l'exclusion de la pêche au vif, au poisson mort, à la mouche et à tout autre leurre artificiel.

En deuxième catégorie

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie. Toutefois elle reste autorisée sur les plans d'eau suivants :

Cours d'eau	Plans d'eau
Dordogne	<ul style="list-style-type: none"> • le barrage de Bort-les-Orgues • le barrage de Marèges • le barrage de l'Aigle • le barrage du Chastang • le barrage du Sablier
Triouzoune	<ul style="list-style-type: none"> • le barrage de Neuvic
Maronne	<ul style="list-style-type: none"> • le barrage du Gour Noir • le barrage de Hautefage
Vézère	<ul style="list-style-type: none"> • le barrage de Peyrissac • le barrage de Biard • le barrage de Pouch • le barrage du Saillant
Doustre	<ul style="list-style-type: none"> • le barrage de Marcillac-la-Croisille
Vienne	<ul style="list-style-type: none"> • le barrage de Chammet
Glane	<ul style="list-style-type: none"> • le barrage de Feyt
Couze	<ul style="list-style-type: none"> • le plan d'eau du Causse

Article 7 : Réserves de pêche et interdictions permanentes (Art. R436-69 à R436-76 du code de l'environnement)

La pêche est interdite pour toutes espèces de poissons dans les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau suivants :

De façon permanente :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages à l'intérieur des bâtiments ;
- dans la Couze de Venarsal dans la partie constituant la retenue du barrage destiné à l'alimentation en eau potable de la ville de Brive, communes de Sainte-Féréole et Venarsal.

Temporairement, en application des dispositions du cahier des charges du droit de pêche dans les cours d'eau du domaine public et les lacs de retenue du domaine privé de l'État et pour la durée des baux de pêche consentis par l'État à compter du 1^{er} janvier 2023 :

		Limite amont	Limite aval	Communes	Dispositions particulières
Barrage de Marèges	Amont du barrage de Marèges	50 m en amont du barrage de Marèges	Barrage de Marèges	Liginiac (19) et Saint-Pierre (15)	
	Amont de la retenue de l'Aigle	Barrage de Marèges	Pont de Vernéjoux	Liginiac et Sérandon (19) et Saint-Pierre et Champagnac (15)	
Barrage de l'Aigle	Baie de la Triouzoune	Cote 342.00 NGF sur la Triouzoune	Pont des Ajustants	Neuvic et Sérandon (19)	Pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2 ^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2 ^{ème} samedi de juin
	Baie de Lamirande	Extrémité sud de la parcelle 195, section OD - coordonnées Lambert 93 : X = 640 570 et Y = 6 463 462	Extrémité nord de la parcelle 513, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 640 370 et Y = 6 463 350	Soursac (19)	Pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2 ^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2 ^{ème} samedi de juin
	Amont du barrage de l'Aigle	Ligne droite située à 500 m en amont de l'ouvrage en rive gauche et perpendiculaire au lit du cours d'eau	Barrage de l'Aigle	Soursac (19) et Chalvignac (15)	

		Limite amont	Limite aval	Communes	Dispositions particulières
Barrage du Chastang	Amont de la retenue du Chastang	Barrage de l'Aigle	Confluence avec le ruisseau de l'Auze	Soursac (19) et Chalvignac (15)	
	Baie de la Luzège	Confluence avec le ruisseau de Lauge	Extrémité ouest de la parcelle 297, section OG, commune de Soursac - coordonnées Lambert 93 : X = 632 650 et Y = 6 458 850 et pour limite aval l'extrémité sud de la parcelle 322, section OC, commune de Laval-sur-Luzère - coordonnées Lambert 93 : X = 632 610 et Y = 6 458 990	Laval-sur-Luzège et Soursac (19)	Pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2 ^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2 ^{ème} samedi de juin
	Amont du barrage du Chastang	Ligne droite reliant deux points situés approximativement à 650 m en amont du barrage du Chastang en rives gauche et droite	Barrage du Chastang	Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château (19)	
Barrage du Sablier	Amont de la retenue du Sablier	Barrage du Chastang	400 m à l'aval du barrage du Chastang	Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château (19)	
	Amont du barrage du Sablier	50 m en amont du barrage du Sablier	Barrage du Sablier	Argentat-sur-Dordogne (19)	
Barrage de Bort-les-Orgues	Zone amont de la Chapelle de Port-Dieu	De la fourche des cours d'eau Dordogne et Mortagne, communes de Savennes et Singles ; du lieu-dit « Bois de l'Âge » sur la rivière Chavanon jusqu'à sa confluence avec la Dordogne, communes de Confolent-Port-Dieu et Savennes ; du lieu-dit « Moulin de Serre » sur la rivière Burande jusqu'à sa confluence avec la Dordogne, commune de Singles	Extrémité est de la parcelle 80, section AH, commune de Confolent-Port-Dieu - coordonnées Lambert 93 : X = 662 190 et Y = 6 491 380 et, pour limite aval, l'extrémité ouest de la parcelle 190, section ZR, commune de Larodde - coordonnées Lambert 93 : X = 662 320 et Y = 6 491 050	Confolent-Port-Dieu (19), Larodde (63), Savennes (63) et Singles (63)	Pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2 ^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2 ^{ème} samedi de juin

		Limite amont	Limite aval	Communes	Dispositions particulières
Barrage des Barriousses	Champ de l'eau	Espace inclus entre la rive droite et la ligne passant par l'extrémité est de la parcelle 175, section AV et l'extrémité est de la parcelle 35, section AW		Saint-Hilaire-les-Courbes (19)	
Barrage de Neuvic	Digue d'Yeux	Extrémité est de la parcelle 1, section AH, commune de Liginiac - coordonnées Lambert 93 : X = 644 500 et Y = 6 478 950	Extrémité ouest de la parcelle 4, section AH, commune de Liginiac - coordonnées Lambert 93 : X = 644 680 et Y = 6 479 010	Liginiac et Neuvic (19)	
Barrage de Marcillac-la-Croisille	Baie d'El Faou	Extrémité ouest de la parcelle 113, section AC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 210 et Y = 6 464 380	Extrémité sud de la parcelle 97, section AC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 090 et Y = 6 464 270	Marcillac-la-Croisille (19)	Pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2 ^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2 ^{ème} samedi de juin
	Baie de Lantourne	Extrémité est de la parcelle 676, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 621 520 et Y = 4 463 600	Extrémité nord de la parcelle 656, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 621 540 et Y = 6 463 530	Saint-Pardoux-la-Croisille (19)	
	Baie de Bournol	Extrémité ouest de la parcelle 24, section BI - coordonnées Lambert 93 : X = 622 560 et Y = 6 462 680	Extrémité nord de la parcelle 91, section BH - coordonnées Lambert 93 : X = 622 310 et Y = 6 462 410	Marcillac-la-Croisille (19)	
Barrage de Feyt	En aval de « Jallot » (mise à l'eau)	Au droit de la parcelle AH 87, selon la délimitation effectuée par des bouées et des panneaux indicatifs		Servières-le-Château (19)	
Barrage de Hauteffage	Zone en amont de « Laval »	Passerelle située en limite aval de l'usine hydroélectrique du Gourdaloup - coordonnées Lambert 93 : X = 626 570 et Y = 6 441 730	Ayant pour limite amont : au droit de la parcelle 1275, section OA, commune de Saint-Geniez-ô-Merle - coordonnées Lambert 93 : X = 625 178 et Y = 6 441 444 et pour limite aval l'extrémité ouest de la parcelle 317, section OA en limite de communes de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et de Sexcles -coordonnées Lambert 93 : X = 625 155 et Y = 6 441 276	Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et de Saint-Geniez-ô-Merle (19)	Pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2 ^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2 ^{ème} samedi de juin

		Limite amont	Limite aval	Communes	Dispositions particulières
	Baie de Lesturgie	Extrémité sud de la parcelle 1294, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 624 060 et Y = 6 442 69	Extrémité sud de la parcelle 1216, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 623 850 et Y = 6 442 701	Saint-Geniez-ô-Merle (19)	Pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2 ^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2 ^{ème} samedi de juin
	Baie de Chabannes	Extrémité sud-ouest de la parcelle 415, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 541 et Y = 6 443 094	Extrémité sud de la parcelle 665, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 347 et Y = 6 442 967	Hautefage (19)	
Etang Ferrier		Totalité de l'étang		Clergoux et Saint-Pardoux-la-Croisille (19)	Jusqu'au 31 décembre 2024

Temporairement, par arrêté préfectoral :

		Limite amont	Limite aval	Communes	Dispositions particulières	Durée de validité
Rivière Dordogne	Aval du barrage du Sablier	Barrage du Sablier	150 m à l'aval du barrage du Sablier	Argentat-sur-Dordogne		Jusqu'au 31 décembre 2027 inclus
	Confluence Souvigne	Limite amont des parcelles 304, section AB et 184, section AI, commune d'Argentat-sur-Dordogne	Limite aval des parcelles 250, section AI, commune d'Argentat-sur-Dordogne, et 73, section AI, commune de Monceaux-sur-Dordogne	Argentat-sur-Dordogne et Monceaux-sur-Dordogne	Période courant du 15 novembre au 1 ^{er} juin inclus de l'année suivante	Jusqu'au 31 décembre 2027 inclus
	Îles de Saulières	Parcelles 470 et 453, section AS, commune de Monceaux-sur-Dordogne	Parcelle 210, section AT, commune de Monceaux-sur-Dordogne et confluence du ruisseau de Luzèges, communes de Bassignac-le-Bas et Reygades	Monceaux-sur-Dordogne, Bassignac-le-Bas et Reygades		Jusqu'au 31 décembre 2027 inclus
	Aval de Brivezac : Bras de Chambon et Champagne	La totalité des bras de rivière présents entre les îles « Chambon » et « Champagne » appartenant au domaine public fluvial.		Bassignac-le-Bas et Beaulieu-sur-Dordogne		Jusqu'au 31 décembre 2027 inclus
	Aubarèdes	50 m en amont de la digue des Aubarèdes	50 m en aval de la digue des Aubarèdes	Beaulieu-sur-Dordogne		Jusqu'au 31 décembre 2027 inclus

		Limite amont	Limite aval	Communes	Dispositions particulières	Durée de validité
Rivière Maronne	Pont de l'Hospital	Limite amont des parcelles 149, section AK en rive droite et 173, section F, en rive gauche	Limite aval des parcelles 154, section AK en rive droite et 172, section F, en rive gauche	Argentat-sur-Dordogne		Jusqu'au 31 décembre 2024 inclus
	Les Tours de Merle	Limite amont des parcelles 100 et 799, section B	Limite aval des parcelles 49 et 105, section B	Saint-Geniez-ô-Merle		Jusqu'au 31 décembre 2026 inclus
Rivière Franche-Valeine	Aval du moulin de Teillol	Limite amont de la parcelle 11, section ZE	Limite aval de la parcelle 11, section ZE, correspondant à la confluence des deux bras	Albussac		Jusqu'au 31 décembre 2025 inclus
	Moulin de Faurissou	Pont Faurissou	Parement amont du Pont de la Pierre (route départementale n° 113)	Albussac		Jusqu'au 31 décembre 2025 inclus
Rivière Vézère	Les îles du Saillant	Extrémité amont de la parcelle 584, section OC2 La totalité du réseau hydrographique présent entre les îles est inclus dans la réserve et les deux bras principaux situés de part et d'autre des îles et bordés par les rives droite et gauche de la rivière sont exclus de la réserve.	Extrémité amont de la parcelle 178, section AS1	Voutezac		Jusqu'au 31 décembre 2028 inclus
Rivière Petite Vézère	Moulin de Barthou	Limite amont de la parcelle 188, section BE, en rive droite et au droit de la parcelle 81, section OB, en rive gauche.	Limite aval de la parcelle 152, section OB, en rive droite et limite aval de la parcelle 944, section OB, en rive gauche.	PérOLS-sur-Vézère (à l'amont) Bugeat (à l'aval)		Jusqu'au 31 décembre 2028 inclus
Ruisseau Souvigne	Moulin Bas	Pont de la Borie	Limite aval de la parcelle 50, section AI, commune de Monceaux-sur-Dordogne et la projection perpendiculaire de ce point sur la rive opposée au droit de la parcelle 302, section AB, commune d'Argentat-sur-Dordogne	Argentat-sur-Dordogne et de Monceaux-sur-Dordogne		Jusqu'au 31 décembre 2025 inclus
Rivière Roanne	Bourg de Lanteuil	Parement amont du pont communal	Passerelle en amont du seuil	Lanteuil		Jusqu'au 31 décembre 2027

		Limite amont	Limite aval	Communes	Dispositions particulières	Durée de validité
Plan d'eau du Coiroux	Anse de la plage	Pointe de l'anse (pointe de la parcelle 2222 section OB)	Cabane pour le modélisme (parcelle 2224 section OB)	Aubazine		Jusqu'au 31 décembre 2027
Rivière Diège	Les Salles	Pont des Salles	Camp de César	Ussel		Jusqu'au 31 décembre 2027
Lac du Causse	Totalité du plan d'eau			Chasteaux, Lissac-sur-Couze et Saint-Cernin-de-Larche		En période hivernale pendant les mois de janvier, novembre et décembre 2024
Rivière Couze	Amont du plan d'eau du Causse	Pont Romain	Ligne joignant les limites aval des parcelles 1214, section OC, commune de Chasteaux et 298, section AK, commune de Lissac-sur-Couze	Chasteaux et Lissac-sur-Couze		Jusqu'au 31 décembre 2024

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions du précédent arrêté du 12 décembre 2022 et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfets de Brive-la-Gaillarde et Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 14 DEC. 2023

Le préfet


Etienne DESPLANQUES

Direction départementale des territoires /Service
Habitat et Territoires Durables/Mission
éducation et sécurité routières

19-2023-12-27-00002

Arrêté préfectoral modificatif 01/2024 portant
réglementation temporaire de la circulation des
véhicules transportant des bois ronds

Service de l'habitat et des territoires
durables
Mission éducation et sécurité
routières

ARRÊTÉ préfectoral modificatif 01/2024
portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules
transportant des bois ronds

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.433-9 à R.433-16 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le Code de la route ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-12-07-0005 du 7 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-12-11-00001 du 11 décembre 2023 donnant subdélégation de signature à Monsieur Bruno NOAILHAC en sa qualité de chef de la mission éducation et sécurité routières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;

Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds.

Article 2 : Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet de l'État en Corrèze

<https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-securite-routiere/Transports/Le-transport-du-bois>

et sur le site Cartogip

<https://cartogip.fr/index.php>

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et inséré sur le site internet.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

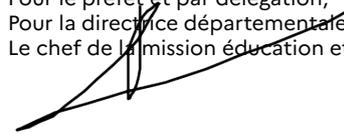
Article 5 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ;
- le président du conseil départemental ;
- le directeur de la société des autoroutes du sud de la France ;
- le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 27 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de la mission éducation et sécurité routières



Bruno NOAILHAC

Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – janvier 2024

1 Réseau dérogatoire permanent :

A. Voirie État et société d'autoroute :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

B. Voirie départementale :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilibert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de Lachaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

C. Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Pra-bonneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLETONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feysaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perrière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à Orluc
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

2 Réseau dérogatoire temporaire :

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2023HW95 0 - Dépôt 1	COMMUNE D'EGLETONS (19)	EGLETONS	La Gane Esclause	622290.2 294805	6482477.1 138372	D16 (Départementale)	
2023HW95 0 - Dépôt 2	COMMUNE D'EGLETONS (19)	EGLETONS	La Gane Esclause	622366.3 83535	6481816.1 638373	D16 (Départementale)	
23316- SAINT MARTIN SEPERT	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	VIGEOIS	Le Moulin de Gany	582665.3 2214966	6479807. 5475317	A20 (Autoroute)	
23236-ST EXUPERY LES ROCHES	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	La Trappe	649923.2 5639503	6487442. 5645635	D979 (Départementale)	
23236-ST EXUPERY LES ROCHES	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	La Trappe	650067.31 700335	6487160. 8718799	D979 (Départementale)	
218073	CTRB USSEL	MEYMAC		632004.2 4504615	6498306. 3648532	D979 (Départementale)	
23235- 22261- 22263-ST EXUPERY LES ROCHES	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	Badour	648180.6 2493125	6490018. 7708416	D979 (Départementale)	
23235- 22261- 22263-ST EXUPERY LES ROCHES	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	Badour	648205.5 8039652	6490615. 4569446	D979 (Départementale)	
6122037 Lamazière basse	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	LAMAZIERE-BASSE	La Peyrefade	633191.91 329546	6476677. 6447673	D1089 (Départementale)	
6122032 Sarroux	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX-SAINT-JULIEN	La Troubade	659991.4 8610263	6482871. 8484706	D979 (Départementale)	
6123009 Sarroux st julien	CTRB USSEL	SARROUX-SAINT-JULIEN	La Fourcherie	654727.3 9499848	6479739. 5381519	D979 (Départementale)	
2080	COMMUNE DE TREIGNAC (19)	TREIGNAC		606793.11 016399	6494515. 0808574	D157 (Départementale)	
2081	COMMUNE DE TREIGNAC (19)	TREIGNAC		606793.7 8183443	6494516. 543339	D157 (Départementale)	
62 23 024	COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	CHAUMEIL		615511.63 0975	6483251. 4856737	D16 (Départementale)	
Poulet	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	TARNAC		622558.8 5622437	6505373. 94736	D36 (Départementale)	
225331	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		634179.6 2605837	6506996. 1405862	D979 (Départementale)	Attention aux transports scolaires.

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
Boileau St hal	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-JAL (19) CTRB EGLETONS	SAINT-JAL	Puy Manzarzan	594379.9 4493357	6480535. 8893664	D1120 (Départementale)	
2073	COMMUNE D'AFFIEUX (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS	AFFIEUX		601900.8 6124322	6492344. 4612042	D940 (Départementale)	
Estivaux St Bonnet l enfantier	COMMUNE DE CHANTEIX (19) COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L ORTIGIER (19) COMMUNE D'ESTIVAUX (19) CTRB BRIVE CTRB EGLETONS CTRB TULLE	ESTIVAUX		581831.39 897396	6467567. 6729091	A20 (Autoroute)	
Estivaux St Bonnet l enfantier	COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (19) COMMUNE D'ESTIVAUX (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	ESTIVAUX		581834.5 2420874	6467565. 8292666		
20304-ST PANTALEON DE LARCHE	COMMUNE DE MANSAC (19) COMMUNE DE SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (19) CTRB BRIVE	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	La Roche Haute	576815.5 9169903	6452090. 57193	D6089 (Départementale)	
22326-ST CYPRIEN	COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE D'USSAC (19) CTRB BRIVE	PERPEZAC-LE-BLANC	Le Treuil	570363.8 9504519	6461149.9 10374	A89 (Autoroute)	
61 23 056	COMMUNE DE CLERGOUX (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE		618413.81 580252	6467960. 7925258	D978 (Départementale)	
fd_bnfr	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	CORREZE		611764.12 125982	6477995. 3964089	D1089 (Départementale)	
2223137 - INDIV CHASTANE T MARTINIE VILLATTE - Bugeat		BUGEAT		618530.3 019673	6501520. 9839543	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2232214	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D'USSEL (19)	USSEL		644353.4 4485533	6490433. 9024776	D979 (Départementale)	
2023 19 1006	CTRB USSEL	MEYMAC	Lavour	631678.3 8267596	6494509. 0866559	D36E (Départementale)	
2023 19 1006	CTRB USSEL	MEYMAC		631599.3 9338172	6494969. 3746045	D36E (Départementale) D979 (Départementale)	
2023-03- 496	COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	ALBUSSAC		607941.31 872391	6448750. 0269109	D940 (Départementale)	
227461	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	TARNAC	Larfeuil	619366.07 389558	6505454. 6051806	D979 (Départementale)	
227537	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	TARNAC	Tarnac	617253.51 826564	6508453. 3115323	D979 (Départementale)	
2235105	COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LA-BREUILLE (23) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LA-BREUILLE		656060.8 5428354	6512407.0 778938	D1089 (Départementale)	Pour rappel, toutes les voies de circulation (VC et CR) de la commune de Feyt sont limitées à 3.5 tonnes sauf celles indiquées différemment. Un état des lieux a été réalisé en date du 06/10/2023 et un état des lieux contradictoire sera réalisé après la fin du chantier.
2571	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	BONNEFOND		623318.6 5569872	6491029. 416192	D979 (Départementale)	
2571	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	BONNEFOND		623321.8 4564449	6491016.6 564089	D16 (Départementale)	
1661	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE		623819.21 852371	6508591. 8401697	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
22076-ST HILAIRE LES COURBES	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Senut	612196.54 766	6499717.8 981239	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
218733	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	EYREIN		618222.9 7233456	6473362. 0832853	D1089 (Départementale)	
226939	COMMUNE D'EGLÉTONS (19) COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19) CTRB EGLÉTONS	MOUSTIER-VENTADOUR		630230.8 7979881	6476454.1 434028	D1089 (Départementale)	
2023 19 1068	CTRB USSEL	AIX		653960.9 655156	6502939. 6977733	D1089 (Départementale)	
23/P319	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLÉTONS	NEUVIC		642279.12 217515	6477489. 6982328	D982 (Départementale)	
23/P317	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLÉTONS	NEUVIC		640652.8 1034046	6473343. 363154	D982 (Départementale)	
207187	COMMUNE DE BUGÉAT (19) CTRB USSEL	TARNAC	Tarnac Bourg	618440.14 697301	6509515. 8105538	D979 (Départementale)	
205895	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Vejeolle	620901.61 252241	6504753. 9792156	D979 (Départementale)	
P22Y042	CTRB EGLÉTONS	MONTAIGNAC-SAINTE-HIPPOLYTE	Escouadisse	624764.3 410497	6471251.2 230037	D16 (Départementale)	
2023 19 1113	COMMUNE DE LACELLE (19)	LACELLE		611487.21 152836	6505435. 548754	7 (Route) D940 (Départementale)	ATTENTION A LA FIBRE
23259- PRADINES	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	GRANDSAIGNE		616728.0 3778716	6490115.4 926429	D16 (Départementale)	
23228- AMBRUGEAT	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Puy Richard	628838.7 1393423	6492327. 5518985	D36E (Départementale)	
23228- AMBRUGEAT	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Puy Richard	628874.31 638655	6492859. 2953851	D36E (Départementale)	
mazaud	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		630957.4 2649528	6490555. 4482222		
E318P	COMMUNE DE CHAVANAC (19) CTRB USSEL	CHAVANAC		630232.9 41615	6503188. 5833974	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
E318P	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	CHAVANAC		630564.6 9598007	6501918. 9849619	D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
1668	COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	AIX		650141.16 126501	6500275. 8731538	D1089 (Départementale)	
1668	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX		650122.9 0384042	6500818. 8135561	D1089 (Départementale)	
2223148	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	MAUSSAC		633292.6 5834644	6486462. 5003013	D36 (Départementale)	
2223148	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	MAUSSAC		632916.2 4474923	6486283. 8633399	D36 (Départementale)	
2223125	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	VITRAC-SUR-MONTANE		614774.52 041736	6477627. 484225	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
2223125	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB EGLETONS	VITRAC-SUR-MONTANE		614748.93 383937	6477628. 2671583	D1089 (Départementale)	
2223165	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SARRAN (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB EGLETONS	SARRAN		616808.5 6563823	6479632. 835921	D142 E2 (Départementale)	
2223150	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE		621223.13 531266	6496509. 8269902	D16 (Départementale)	
2223271	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	BONNEFOND		616907.43 594174	6494963. 3019296		
2223271	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BUGEAT		617819.76 043062	6496593. 3642157	D32 (Départementale)	
fd_bufr	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		619717.40 495506	6486687. 5312957	6 (Route)	
P23J046	COMMUNE DE CHAUMEIL (19)	CHAUMEIL		614638.0 0986185	6484263. 4493139		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2223224 ONF	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE REMPNAT (87) COMMUNE DE SAINT- AMAND-LE-PETIT (87) CTRB EGLETONS	PEYRAT-LE- CHATEAU		607405.2 3981193	6520810. 5652347	2 (Route) D940 (Départementale)	
23243- 23244- 23245-ST SETIERS	COMMUNE DE SAINT- SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-SETIERS	Piste de Vervialle	633402.2 0403679	6510530. 517076	D8 (Départementale)	
23243- 23244- 23245-ST SETIERS	COMMUNE DE SAINT- SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-SETIERS	Piste de Vervialle	633058.6 3699209	6510476.1 040926	D8 (Départementale)	
23243- 23244- 23245-ST SETIERS	CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-SETIERS	Croix Morneix	631029.6 2300858	6512494. 6165741	D8 (Départementale)	
2023 19 1116	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT- SETIERS (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE		627509.11 958519	6510980. 0096967	D979 (Départementale)	
22102-ST BONNET ELVERT	COMMUNE DE CLERGOUX (19) COMMUNE DE SAINT- SYLVAIN (19) CTRB TULLE	SAINT-BONNET- ELVERT	Le Bois Roux	613744.07 466118	6453584. 5288363	D978 (Départementale)	
Vedrine	COMMUNE DE DARAZAC (19) COMMUNE DE SAINT- PRIVAT (19) CTRB TULLE	DARAZAC		627508.7 2723114	6452669. 8540522	D980 (Départementale)	
2222004	COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19)	EYGURANDE		655102.0 2374447	6506546. 2819967	D1089 (Départementale)	
2023-19- 1119-1120	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL		634815.14 789445	6487159. 8109278	D1089 (Départementale)	OK POUR SORTIE PISTE A GAUCHE - LA GUIGNERIE PUIS CARREFOUR - RD1089
P22J060	COMMUNE DE SAINT- PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINT-PRIVAT		628302.7 0095683	6451522. 7132812		
P22J060	COMMUNE DE SAINT- PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINT-PRIVAT		628730.15 368938	6451095. 2605487		
P22J057	COMMUNE DE SAINT- PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINT-PRIVAT	La Tronche	626333.9 8899357	6449228. 6297813		
1755	COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	LESTARDS		612571.08 512763	6490620. 4662097	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
1679	CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE		625398.6 0644321	6497819. 5280603	D979 (Départementale)	
M/0062	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE REMP NAT CTRB EGLETONS	REMP NAT		612805.14 346275	6509986. 5178982	2 (Route) D940 (Départementale)	
218075	COMMUNE D'AFFIEUX (19) CTRB EGLETONS	AFFIEUX		605841.7 0927608	6489590. 1792915	D940 (Départementale)	
E298	COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19) COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19)	MOUSTIER-VENTADOUR		628341.5 0254613	6475719. 7260566	D16 (Départementale)	
ALJBOIS cab COUDERT	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC		639760.13 352595	6473088. 6897569		
23/P329	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC		642195.4 4012587	6471120.3 583279	D982 (Départementale)	
23/P329	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC		643789.9 3237405	6471247.4 693469	D982 (Départementale)	
23264-PALISSE	COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB EGLETONS	PALISSE	Piste du Feydel	636445.17 686332	6482791. 7572792	D171 (Départementale) D982 (Départementale)	
22262-NEUVIC	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC	Le Chassang	640295.0 3117759	6474546. 4050894	D171 (Départementale)	
2023-07-528	COMMUNE DE HAUTEFAGE (19)	HAUTEFAGE		620851.5 6471773	6444022. 5225906	D980 (Départementale)	
62 23 037	CTRB EGLETONS CTRB USSEL	BONNEFOND		620713.0 0608956	6491817.6 937331	D16 (Départementale)	
6323069	COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	ALBUSSAC		605632.2 4159386	6449208. 9257794	D940 (Départementale)	
2024HE904	COMMUNE DE NEUVIC (19)	NEUVIC	Arboretum du Château de Neuvic d'Ussel	643203.2 485445	6476555. 6413756	D982 (Départementale)	
23533-LAFAGE SUR SOMBRE	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) CTRB EGLETONS	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Le Châtaignier	627436.4 9886093	6467163.1 026108	D18 (Départementale)	
1712	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		625332.5 9299083	6498446. 3273831	D979 (Départementale)	Avis favorable si dégâts remise en état 1 mois. Suite à état des lieux avec M HAYMA Philippe en date du 07/11/2023.
2023-10-547	CTRB TULLE	BEYNAT		601735.2 9346838	6450761. 9771355	D940 (Départementale)	
2024SM904	COMMUNE DE TULLE (19)	CHAMEYRAT	La Sudrie	599844.0 8562437	6460430. 0423153	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2082	COMMUNE DE TREIGNAC (19)	TREIGNAC		607670.9 9739459	6494560. 7626021	D157 (Départementale)	
2083	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)	GOURDON-MURAT		615333.4 6933171	6493964. 4825689	D32 (Départementale)	
2083	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)	GOURDON-MURAT		615915.30 202889	6493919. 051135	D32 (Départementale)	
6323080	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	NAVES		601058.7 0824202	6472329.1 920006	D1120 (Départementale)	
211092	COMMUNE DE LACELLE (19)	LACELLE		609678.2 0079889	6505527. 9232096	7 (Route) D940 (Départementale)	Se référer à la note du maire
211092	CTRB EGLETONS	LACELLE		609467.6 6438048	6506043. 0994499	D940 (Départementale)	
P23J032	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	BELLECHASSAGNE	Bellechassagne	637465.3 0241614	6505650. 5939058	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	
m/0049	COMMUNE D'EGLETONS (19) CTRB EGLETONS	EGLETONS		623506.6 0095588	6481204.1 596712	D1089 (Départementale) D16 (Départementale)	
22077- PEYRELEVA DE	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE	Drouillat	628282.9 7422506	6515933. 7634335	D979 (Départementale)	
22077- PEYRELEVA DE	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE	Drouillat	628537.61 399877	6515757.7 068377	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
23543- LAFAGE SUR SOMBRE	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) CTRB EGLETONS	LAFAGE-SUR-SOMBRE	La Foussie	628071.2 3687019	6466396. 3163614	D18 (Départementale)	
23543- LAFAGE SUR SOMBRE	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) CTRB EGLETONS	LAFAGE-SUR-SOMBRE	La Foussie	627918.11 947472	6466428. 2158187	D18 (Départementale)	
215366	CTRB EGLETONS CTRB USSEL	VEIX		611868.38 682703	6488643. 230517		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
192316	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	LAFAGE-SUR-SOMBRE		626822.14 995235	6463364. 5610235	D978 (Départementale)	
2022-07-448	COMMUNE DE BEYNAT (19) CTRB TULLE	BEYNAT		601210.54 156475	6447595. 7269526	D940 (Départementale)	
1717	COMMUNE D'EGLÉTONS (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLÉTONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		619427.88 220084	6481918. 5176031	D1089 (Départementale) D16 (Départementale)	
1717	COMMUNE D'EGLÉTONS (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLÉTONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		619356.16 865247	6481370. 6834489	D1089 (Départementale) D16 (Départementale)	
1717	COMMUNE D'EGLÉTONS (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLÉTONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		619324.70 721145	6481063. 6738388	D1089 (Départementale) D16 (Départementale)	
1717	COMMUNE D'EGLÉTONS (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLÉTONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		620234.0 6971357	6480405. 0575985	D1089 (Départementale) D16 (Départementale)	
1719	COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE (19) COMMUNE DU JARDIN (19) CTRB EGLÉTONS	LE JARDIN		625852.0 7465745	6469301. 949517	D1089 (Départementale) D16 (Départementale)	
1719	COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE (19) COMMUNE DU JARDIN (19) CTRB EGLÉTONS	LE JARDIN		626774.17 08645	6470270. 3996153	D1089 (Départementale)	
2023 19 1075	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		625203.0 3788271	6498905. 8785398	D979 (Départementale)	Avis favorable si dégâts remise en état 1 mois. Suite à état des lieux avec M HAYMA Philippe en date du 07/11/2023.
1338	COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB EGLÉTONS CTRB USSEL	CHAUMEIL	Puy Blanc	612772.2 8049672	6484227. 7318795	D16 (Départementale)	
fd_bnf	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLÉTONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Piste de la Grosse Roche	621694.7 2258842	6485650. 8173853	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2023 19 1131	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		625305.3 8746152	6498684. 4063884	D979 (Départementale)	Avis favorable si dégâts remise en état 1 mois. Suite à état des lieux avec M HAYMA Philippe en date du 07/11/2023.
2590	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	SAINT-ANGEL		638366.7 9550546	6488299. 6966303	15 (Route) D1089 (Départementale)	
1758	COMMUNE D4EGLETONS (19) COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE (19) COMMUNE DU JARDIN (19) CTRB EGLETONS	LE JARDIN		626368.7 0410251	6470572. 3601804	D1089 (Départementale) D16 (Départementale)	
2023 19 1132	COMMUNE D4ALLEYRAT (19) CTRB USSEL	ALLEYRAT		638985.6 5145619	6498188. 4182944	D979 (Départementale)	
226048	COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	PALISSE		641954.5 5970341	6483125. 8681226	D1089 (Départementale)	
3476 ROUHAUD Sylvie	COMMUNE DE DONZENAC (19) COMMUNE DE SADROC (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	DONZENAC	Espeyrut	584253.7 4471678	6461452. 5497682	A20 (Autoroute)	
1296	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Vejolles	620967.2 537577	6505407. 8229097	D979 (Départementale)	Suite à état des lieux en date du 16/11/2023 avis favorable. Si dégâts 3 mois pour remise en état des lieux.
2575	CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE		621200.41 642311	6499176. 2871766	D979 (Départementale)	
22C145	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		623447.51 990178	6504559. 4153248	D979 (Départementale)	Vu avec M HAYMA Philippe : chantier terminé état des lieux visuel
22C145	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		623436.9 1927325	6504553. 6054029	D8 (Départementale)	Vu avec M HAYMA Philippe : chantier terminé état des lieux visuel

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
23264-PALISSE	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	PALISSE	Feydel	636454.6 0470702	6482796. 2772429	D1089 (Départementale)	
229925	COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB EGLETONS	LACELLE		609440.0 7884889	6506964. 8280362	2 (Route) D940 (Départementale)	Se référer à la note du maire
2023 19 1139	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		627350.3 3858864	6493827. 0213092	D36E (Départementale)	
P22J074	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE CLERGOUX (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE		618089.3 4214919	6467126. 6831681	D1089 (Départementale)	
P22J093	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) CTRB EGLETONS	LAFAGE-SUR-SOMBRE	La Jarrige	627371.3 8514681	6465205. 0541656	D18 (Départementale)	
6523035	COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINT-PRIVAT		630121.75 952976	6450333. 8957815	D980 (Départementale)	
62 23 057	COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB EGLETONS	DARNETS		631186.96 540384	6479816. 0202716	D1089 (Départementale)	
P23J029	CTRB EGLETONS	ROSIERS-D'EGLETONS	Maumont	626205.8 992989	6474961. 6311922	D1089 (Départementale) D142 E2 (Départementale)	
P23J035	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB EGLETONS	EGLETONS		624804.8 9198345	6482607. 5757677	D1089 (Départementale) D16 (Départementale)	
P23J035	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB EGLETONS	EGLETONS		625009.0 4851243	6482987.1 793137	D1089 (Départementale) D16 (Départementale)	
P23J035	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB EGLETONS	EGLETONS		625139.8 3628881	6483229. 6151919	D1089 (Départementale) D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
P23J035	COMMUNE D'EGLÉTONS (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB EGLÉTONS	EGLÉTONS		625024.9 9824126	6483232. 8051377	D1089 (Départementale) D16 (Départementale)	
2023-11-554	CTRB EGLÉTONS	SEILHAC		600473.7 2312896	6477515. 3707824	D940 (Départementale)	
2023-11-554	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMBOULIVE (19) COMMUNE DE SEILHAC (19)	CHAMBOULIVE		598239.7 0981052	6478681. 8850305	D940 (Départementale)	
2752P	CTRB EGLÉTONS	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE		625802.3 7028969	6467196. 6051324	D18 (Départementale)	
2223241 - ONF - OFFICE NATIONAL DES FORETS - Davignac - FS BOURG - 19	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		630510.7 5437371	6488759. 7095027	D36 (Départementale)	
2023 23 821	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON	LA COURTINE		644067.11 428903	6510935. 2193876	D982 (Départementale)	
23059-LAGARDE ENVAL	COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) CTRB BRIVE	LAGARDE-ENVAL	La Borie	607458.0 837019	6454455. 820478	D1120 (Départementale)	
fd_bnfr	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19) CTRB EGLÉTONS	MOUSTIER-VENTADOUR		628803.2 7640906	6473585. 8547025	D16 (Départementale) D16E (Départementale)	
62 23 056	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	TARNAC		619149.29 032257	6512380. 8932853	D8 (Départementale)	
62 23 056	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	TARNAC		619148.17 27818	6512381.4 829129	D940 (Départementale)	
1763	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE DE VALIERGUES (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL		642032.7 112979	6485644. 440454	D1089 (Départementale)	
M/0056	CTRB USSEL	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	Le Malaurent	637737.61 60715	6500265. 0982095	D979 (Départementale)	
1762	CTRB EGLÉTONS	CHAMBOULIVE	Les-Garennnes de la Rue	600546.6 2594188	6480647. 0356079	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
1762b	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMBOULIVE (19) COMMUNE DE SAINT-SALVADOUR (19) CTRB EGLETONS	CHAMBOULIVE	Le Coudert	600667.12 476531	6482288. 979474	D940 (Départementale)	
1670	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	LAMAZIERE-BASSE		635900.3 8355932	6476299. 4269526	D1089 (Départementale)	RAS
2233256 - MALAQUI CHRISTIAN	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19)	AMBRUGEAT		629889.7 4734934	6494417.6 750521	D36E (Départementale)	
2233239 - JOSE JULIAN	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES		607337.9 0160273	6501707.6 795317	D940 (Départementale)	
2023-03-499	COMMUNE DE SAINT-SALVADOUR (19) CTRB EGLETONS	SAINT-SALVADOUR		603508.5 1346258	6479269. 8815297	D940 (Départementale)	
22062-DARNETS	COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB EGLETONS	DARNETS	Le Lieuteret	632122.14 85141	6480666. 7280181	D1089 (Départementale)	
1747	COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	LAMAZIERE-BASSE	Montsour	636607.7 810225	6477156. 8781459	D982 (Départementale)	RAS
1747b	COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	LAMAZIERE-BASSE	Auchebie	637705.0 374557	6477254. 3240825		RAS
1723	COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LUC (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-LUC	Boux	637937.63 390697	6471910. 8697117		REMETTRE EN ÉTAT LA CHAUSSÉE ET AUTRES
E316	COMMUNE DE TREIGNAC (19)	TREIGNAC	La Veyriere	606180.10 780515	6495030. 9772866	D16 E3 (Départementale)	
E316	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS	TREIGNAC	La Veyriere	607132.5 5289958	6495602. 2958226	D940 (Départementale)	
1764	COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	Prade Molle	638109.07 055473	6498730. 413265	D979 (Départementale)	
1764	COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	Prade Molle	638021.5 9333741	6498501. 0554182	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
EPC ONF SAINT REMY	COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	SAINT-REMY		643215.97 005802	6508454. 3546039		
2233057 ASENSI PERET BEL AIR	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB EGLETONS	PERET-BEL-AIR		623506.6 2585127	6486865. 3719469	D16 (Départementale)	sauf en cas de pluie
2223151 Davignac 19	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	DAVIGNAC		626795.4 6250106	6489266. 0941793	D16 (Départementale)	
23265-ST YRIEIX LE DEJALAT	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Rte des Chaussades	621263.8 7556028	6482099. 5804042	D16 (Départementale)	
23241- EGLETONS	COMMUNE D'EGLETONS (19) CTRB EGLETONS	EGLETONS	La Vedrenne	623281.0 3949421	6480510. 4293746	D16 (Départementale)	RAS
2565	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	BONNEFOND		622284.0 3352312	6488589. 6201097	D16 (Départementale)	MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 commune-de-bonnefond@orange.fr Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située, aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait, il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel-dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
							règles de l'art (un renivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). Un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération. Le Maire Sylvain BERNARD
fd_bnfr	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL		633613.2 3003245	6488051. 6037421	D1089 (Départementale)	
2232337	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SAINT-SULPICE- LES-BOIS		634226.7 8169331	6502569. 2049483	D979 (Départementale)	Attention aux transports scolaires.
23/P304	COMMUNE DE LIGINIAC (19) COMMUNE DE SERANDON (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	SERANDON		647610.5 3312851	6475306. 8732894	D168 (Départementale)	
23/P304 partie 2	COMMUNE DE LIGINIAC (19) COMMUNE DE SAINTE-MARIE-LAPANOUZE (19) COMMUNE DE SERANDON (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	SERANDON		647209.9 2473801	6471761.6 84673	D168 (Départementale)	Merci de respecter la limitation de vitesse en traversant la commune.

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la
représentation de l'Etat

19-2023-12-05-00009

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur Agricole (MHA) Promotion du 1er Janv
2024

Bureau de la représentation de l'État

ARRÊTÉ

Accordant la Médaille d'Honneur Agricole
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur BREUIL Frédéric

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE MUTUELLE
CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND demeurant à VOUTEZAC

- Monsieur DUCHATELET Nicolas

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE MUTUELLE
CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND, demeurant à USSAC

- Madame ETANCELIN Fanny

Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE MUTUELLE
CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND, demeurant à USSEL

- Madame REAL Sandrine

Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE MUTUELLE
CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND demeurant à TULLE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- Monsieur BOURLIER Romain

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE MUTUELLE
CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Monsieur DESLOUIS Laurent

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE MUTUELLE
CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND, demeurant à ALBUSSAC

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Madame FARGES Mireille

Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE MUTUELLE
CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND, demeurant à SEILHAC

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Madame CEAUX Françoise

Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE MUTUELLE
CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND, demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES

- Madame FORTUNADE Marie-Christine

Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE MUTUELLE
CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND. demeurant à TULLE

- Madame GRANVAL Marie-Noëlle

Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE MUTUELLE
CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND, demeurant à ALTILLAC

- Madame LIONNET Sylvie

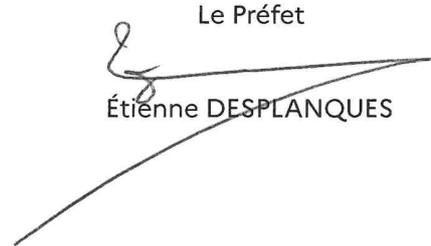
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE MUTUELLE
CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND, demeurant à SAINTE-FORTUNADE

Article 5 : Monsieur le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tulle, le **05 DEC. 2023**

Le Préfet


Étienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la
représentation de l'Etat

19-2023-12-05-00007

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur du Travail (MHT) Promotion du 1er
Janv 2024



Bureau de la représentation de l'État

ARRÊTÉ

Accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame ANZOULLY Gwenaëlle

Responsable d'unité autonome d'approvisionnement, BLÉDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à LARCHE

- Monsieur ARFEUILLE Denis

Infirmier, ASSO GESTION CENTRE HOSPITALIER EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES,
demeurant à USSEL

- Monsieur ARNAUD Gilles

Soudeur - monteur, DEGUILLAUME AUTHENTIC, EYMOUTIERS, demeurant à MEILHARDS

- **Madame ARNAUDIN Fanny**
Chargée d'affaires des professionnels, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE-OUEST, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Monsieur BARRIERE Franck**
Rectifieur, SERMATI, SAINT-CÉRÉ, demeurant à NONARDS
- **Monsieur BAYLE Christophe**
Directeur d'unité opérationnelle - UVE - STVL, SOCIÉTÉ DE TRAITEMENT ET VALORISATION DES DÉCHETS DU LIMOUSIN, LIMOGES, demeurant à TARNAC
- **Madame BAZETOUX Karen**
Employée de distribution, PIERRE FABRE MÉDICAMENT, USSEL, demeurant à SAINT-ANGEL
- **Monsieur BELGACEM Kamel**
Ouvrier, VÉOLIA PROPRETÉ LIMOUSIN, LIMOGES, demeurant à VARETZ
- **Madame BELOTTI Katia**
Gestionnaire du recouvrement, URSSAF DU LIMOUSIN, TULLE, demeurant à DONZENAC
- **Monsieur BENMEZIANE Tahar**
Ouvrier, BEAUDET ET RENÉ-JEAN EMBALLAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Madame BIZOUARD Irène**
Infirmière diplômée d'état, SYNLAB NOUVELLE AQUITAINE, MERIGNAC, demeurant à SAINT-VIANCE
- **Monsieur BOFFET Guillaume**
Technicien laboratoire, VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT GRANDS PROJETS, RUEIL-MALMAISON, demeurant à ÉGLETONS
- **Madame BONNET Catherine**
Opératrice, INGRAM MICRO SERVICES, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à CHAMEYRAT
- **Monsieur BORDON Vincent**
Technicien d'atelier, PHOTONIS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à USSAC
- **Monsieur BOSCHER Michaël**
Conducteur d'impression, BEAUDET ET RENÉ-JEAN EMBALLAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Madame BOSSOUTROT Laurence**
Hôtesse de caisse, COOP ATLANTIQUE, SAINTES, demeurant à SAINT-CLÉMENT
- **Madame BOUCHET Aurélie**
Technicienne des métiers de la banque, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SAINTE-FÉREOLE
- **Monsieur BOUILLAGUET David**
Chargé d'affaires professionnelles, BANQUE CIC SUD-OUEST, TULLE, demeurant à ESTIVAUX
- **Madame BOURINET Sabrina**
Infirmière, ASSO GESTION CENTRE HOSPITALIER EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES, demeurant à USSEL

- **Monsieur BOUSQUET David**
Responsable produit en série, THALÈS SIX GTS FRANCE SAS, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à SAINT-VIANCE
- **Monsieur BOUYSSSE Cyril**
Vérificateur, DESAUTEL, LYON 3ÈME, demeurant à CHAMEYRAT
- **Madame BRAILLY Céline**
Conseillère vendeuse, TULLE DISTRIBUTION, TULLE, demeurant à CHANAC-LES-MINES
- **Madame BRZEZINSKI Céline**
Assistante sociale, ASSO GESTION CENTRE HOSPITALIER EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Madame BUISSON Agnès**
Agente de production, INGRAM MICRO SERVICES, SAINT-AUGUSTIN, demeurant à SOUDEILLES
- **Madame BUISSON Nathalie**
ELS, COOP ATLANTIQUE, SAINTES, demeurant à SOUDEILLES
- **Monsieur BURGMEIER Denis**
Ingénieur méthode, THALÈS SIX GTS FRANCE SAS, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à SEGONZAC
- **Monsieur CABRAL DE ALMEIDA Georges**
Opérateur montage et cablage, THALÈS SIX GTS FRANCE SAS, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à DONZENAC
- **Monsieur CABUK Musa**
Technicien boucher, TECHNI DESOSS, VERRIERES-EN-ANJOU, demeurant à USSEL
- **Monsieur CAILLETON Julien**
Conseiller packaging, SOC FRANÇAISE FABRICAT° PAPIERS ONDULES, EXIDEUIL-SUR-VIENNE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Madame CAYROU Sandrine**
Secrétaire comptable, TULLE DISTRIBUTION, TULLE, demeurant à CHANAC-LES-MINES
- **Monsieur CEYROLLES Julien**
Directeur d'établissement, ALLIANCE HEALTHCARE RÉPARTITION, SAINT-VIANCE,
demeurant à SAINTE-FÉRÉOLE
- **Monsieur CHABANIER Yannick**
Chef d'îlot régleur, SOCIÉTÉ CORRÉZIENNE DE FABRICATION MÉTALLIQUE, EYREIN,
demeurant à ÉGLETONS
- **Monsieur CHABANNE Nicolas**
Agent de maîtrise-électricien, SYNDICAT DE LA DIÈGE, USSEL, demeurant à USSEL
- **Monsieur CHAMPEVAL Christian**
Animateur de région, FTFM LA TOULOUSAINNE, ESCALQUENS,
demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES
- **Monsieur CHASTAING Franck**
Chargé de clientèle, ASTURIENNE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à VARETZ
- **Madame CHATEAU Anabelle**
Conductrice de ligne, PONTHER S.A.S, OBJAT, demeurant à SAINT-AULAIRE

- **Madame CHAVASTELON Sandrine**
Aide-soignante, ASSO GESTION CENTRE HOSPITALIER EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES,
demeurant à USSEL
- **Monsieur CLAUD Olivier**
Ouvrier des espaces verts, ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC, TULLE, demeurant à TULLE
- **Madame CLERY Aude**
Comptable-experte, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CORRÈZE,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Madame COIGNAC Sandrine**
Cheffe d'équipe, COOP ATLANTIQUE, SAINTES, demeurant à PÉROLS-SUR-VÉZÈRE
- **Madame COISSAC Patricia**
Responsable commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE,
demeurant à CHAMBÉRET
- **Madame CORIVAUD Élodie**
Conseillère clientèle des professionnels, CRÉDIT LYONNAIS, LYON 2ÈME, demeurant à USSAC
- **Madame COUBRONNE Maryvonne**
Technicienne d'atelier, PHOTONIS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SADROC
- **Monsieur COUDERT Jérôme**
Peintre en bâtiment, ENTREPRISE MARCEL BOUNY, BRETENOUX, demeurant à NONARDS
- **Monsieur COULOURNAT Philippe**
Soudeur polyvalent, SOCIÉTÉ CORRÉZIENNE DE FABRICATION MÉTALLIQUE, EYREIN,
demeurant à ÉGLETONS
- **Madame COURTEIX Sylvie**
Vendeuse, COOP ATLANTIQUE, SAINTES, demeurant à PÉRET-BEL-AIR
- **Monsieur DALLY Julien**
Ouvrier, ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC, TULLE,
demeurant à TULLE
- **Monsieur DARFEUILLE Pierre**
Technicien industriel, MÉCATRACTION, ARNAC-POMPADOUR, demeurant à CHABRIGNAC
- **Madame DA SILVA Florence**
Professionnelle de fabrication P3, PHOTONIS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à VARETZ
- **Monsieur DA SILVA José**
Polyvalent, POLYREY, USSEL, demeurant à USSEL
- **Madame DELCHIER Patricia**
Gestionnaire de prestations, MUTUELLE VIASANTÉ, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Monsieur DELON Frédéric**
Responsable régional, SÉCURITEST, LE MANS, demeurant à CORNIL
- **Madame DELORD Marie**
Hôtesse de vente, ARGÉDIS, MASSERET, demeurant à MEILHARDS

- **Madame DELPY Mélanie**
Cadre technique de recouvrement, URSSAF DU LIMOUSIN, TULLE, demeurant à FAVARS
- **Monsieur DEMICHEL Jean**
Responsable du bureau d'études, STRATOBOIS, ÉGLETONS, demeurant à ÉGLETONS
- **Madame DEYZAC Delphine**
Secrétaire médicale, SYNLAB NOUVELLE-AQUITAINE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à AYEN
- **Monsieur DIEZ-RUIZ Éric**
Gardien d'immeuble, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT PAYS DE BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Monsieur DOUSSEAU Christian**
Outilleur maintenance, MÉCATRACTION, ARNAC-POMPADOUR, demeurant à CHABRIGNAC
- **Monsieur DUPUY Philippe**
Homme de cour, REBEYROL PARCS ET JARDINS, LE VIGEN, demeurant à SALON-LA-TOUR
- **Monsieur DUTHEIL Yannick**
Magasinier-cariste, PIERRE FABRE MÉDICAMENT, USSEL, demeurant à MESTES
- **Madame FAINTRENIE Patricia**
Conseillère en évolution professionnelle, PÔLE EMPLOI, BORDEAUX, demeurant à COSNAC
- **Monsieur GARCIA Nicolas**
Ouvrier, ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC, TULLE, demeurant à TULLE
- **Madame GAUTHERIE Solange**
Vendeuse en magasin, MADELEINES BIJOU, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, demeurant à ARNAC-POMPADOUR
- **Madame GAUTHIER Christelle**
Ouvrière, ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC, TULLE, demeurant à TULLE
- **Madame GOMES Maria**
Opératrice de production, BLÉDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE
- **Madame GORSE Isabelle**
Secrétaire commerciale, SOCIÉTÉ CORRÉZIENNE DE FABRICATION MÉTALLIQUE, EYREIN, demeurant à SAINT-PRIEST-DE-GIMEL
- **Madame GOULMY Célia**
Agente technique, INGRAM MICRO SERVICES, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à ALLASSAC
- **Monsieur GOURINAL Bruno**
Ouvrier, ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC, TULLE, demeurant à Tulle
- **Monsieur GOYER Stéphane**
Ingénieur, NEXTER MÉCHANICS, TULLE, demeurant à CHAMEYRAT
- **Monsieur GRAISSAGUEL Guillaume**
Ouvrier, ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC, TULLE, demeurant à TULLE

- **Monsieur GUILLAUME Nicolas**
Responsable agence immobilière, B.D.C, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à TURENNE
- **Monsieur HARRATI Abdelkader**
Technicien logistique industriel, SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE LIMOUSINE D'APPLICATION BIOLOGIQUE, SAINT-VIANCE, demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES
- **Madame IMPINAT Gaëlle**
Hôtesse de caisse, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Madame JOLIVET Florence**
Employée commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE, demeurant à SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU
- **Monsieur KILIC Ahmet**
Imprimeur, BEAUDET ET RENÉ-JEAN EMBALLAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Madame LABORIE Odile**
Employée commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE
- **Madame LABROUSSE Aurélie**
Conseillère clientèle, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, OBJAT, demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE
- **Madame LACAN Roseline**
Commerciale, BRIVE GEL, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Monsieur LACHATRE Laurent**
Commercial, BRIVE GEL, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à USSAC
- **Madame LACOSTE Aurélie**
Conseillère en gestion des droits, PÔLE EMPLOI, BORDEAUX, demeurant à USSAC
- **Madame LAHEURTE Ghislaine**
Correspondante qualité ligne, THALÈS SIX GTS FRANCE SAS, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à FAVARS
- **Monsieur LAMBERT Valéry**
Conseiller indemnisation, PÔLE EMPLOI, BORDEAUX, demeurant à DONZENAC
- **Madame LANORE Allison**
Technicienne, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, MALEMORT-SUR-CORRÈZE, demeurant à SAINT-JULIEN-MAUMONT
- **Monsieur LAPORTE François**
Responsable technique, COMMISSARIAT A L' ÉNERGIE ATOMIQUE ET AUX ÉNERGIES ALTERNATIVES, GRAMAT, demeurant à SAILLAC
- **Monsieur LAURENT Ludovic**
Ouvrier, ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC, TULLE, demeurant à SAINTE-FORTUNADE
- **Monsieur LAVAL Christophe**
Technicien de production, THALÈS SIX GTS FRANCE SAS, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES

- **Monsieur LAVEGETTI Christophe**
Polyvalent logistique, POLYREY, USSEL, demeurant à SAINT-PARDOUX-LE-NEUF
- **Madame LAVERDURE Sylvie**
Commerciale, BRIVE GEL, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SAINT-CERNIN-DE-LARCHE
- **Madame LE MARCHAND Stéphanie**
Opératrice de conditionnement, CHARAL, ÉGLETONS, demeurant à CORRÈZE
- **Monsieur LESPINASSE Philippe**
Technicien de méthodes et ordonnancement, BEAUDET ET RENÉ-JEAN EMBALLAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Monsieur LESTOQUOI Ludovic**
Responsable maintenance, MÉTA INDUSTRIE, MALEMORT-SUR-CORRÈZE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Madame LEYRAT Martine**
Hôtesse de caisse, TULLE DISTRIBUTION, TULLE, demeurant à NAVES
- **Monsieur LEYRAT Romaric**
Ouvrier, ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC, TULLE, demeurant à TULLE
- **Monsieur MAGHZA Karim**
Technicien des coûts industriels, THALÈS SIX GTS FRANCE SAS, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à ALLASSAC
- **Monsieur MAGNE Gilles**
Ouvrier, ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC, TULLE, demeurant à TULLE
- **Madame MAGNE Nathalie**
Coordinatrice de flux, THALÈS SIX GTS FRANCE SAS, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES
- **Madame MAGNOUX Carine**
Ouvrière, ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC, TULLE, demeurant à TULLE
- **Madame MAHZOUM Laila**
Vendeuse dans le prêt-à-porter, VÊTIR, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Monsieur MARTHON Jean-Michel**
Boucher vendeur, FAUGÈRE VIANDES, QUIMPERLE, demeurant à ORLIAC-DE-BAR
- **Monsieur MARTINS Rémi**
Responsable plate-forme technique civile, THALÈS SIX GTS FRANCE SAS, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à LA CHAPELLE-AUX-BROCS
- **Monsieur MAURISSAN Frédéric**
Directeur régional des ventes, STB, HILLION, demeurant à COSNAC
- **Madame MELIN Isabelle**
Conductrice de machines, JELD-WEN FRANCE, USSEL, demeurant à USSEL
- **Monsieur MENARD Vincent**
Agent de maîtrise, PANNEAUX DE CORRÈZE, USSEL, demeurant à DARNETS

- **Madame MESKINE Nadia**
Formatrice, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Madame MEYNIE Sandrine**
Gestionnaire du recouvrement, URSSAF DU LIMOUSIN, TULLE, demeurant à BEYNAT
- **Monsieur MICHAUD Sylvain**
Conducteur d'impression, BEAUDET ET RENÉ-JEAN EMBALLAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SAINT-VIANCE
- **Monsieur MIRAT Jean-Claude**
Opérateur de production, BLÉDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Madame MONEGER Valérie**
Opératrice, INGRAM MICRO SERVICES, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à DONZENAC
- **Madame MONTEILHET Aurélie**
Employée de banque, CRÉDIT LYONNAIS, OBJAT, demeurant à LE CHASTANG
- **Madame MONVOISIN Christelle**
Conseillère auprès des particuliers, BANQUE CHALUS, CLERMONT-FERRAND, demeurant à SÉRANDON
- **Monsieur MONZAUGE Thierry**
Directeur de magasin, TULLE DISTRIBUTION, TULLE, demeurant à TULLE
- **Madame MOREAU Hélène**
Responsable des caisses, TULLE DISTRIBUTION, TULLE, demeurant à AUBAZINES
- **Madame MORTESSAGNE Valérie**
Employée logistique, INGRAM MICRO SERVICES, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à VARETZ
- **Madame MVODO BIDOUNG Béatrice**
Responsable sectoriel thrombose, LABORATOIRES LÉO, VOISINS-LE-BRETONNEUX, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Madame NORMAND-COURIVAUD Sophie**
Assistante marketing, TULLE DISTRIBUTION, TULLE, demeurant à TULLE
- **Monsieur PAIVA William**
Responsable de services, CHUBB FRANCE, CERGY, demeurant à SAINTE-FÉRÉOLE
- **Madame PATEAUD Catherine**
Directrice des soins, ASSO GESTION CENTRE HOSPITALIER EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES, demeurant à USSEL
- **Monsieur PECHEUX Olivier**
Technicien de contrôles itinérants, PEWAG FRANCE, LIMOGES, demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE
- **Monsieur PENA GONCALVES David**
Agent de sécurité, ASSO GESTION CENTRE HOSPITALIER EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES, demeurant à EYGURANDE
- **Madame PENAUD Magalie**
Responsable commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE, demeurant à ARNAC-POMPADOUR

- **Monsieur PERRIER Franck**
Chauffeur livreur, STB, HILLION, demeurant à SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER
- **Madame PERRIN Delphine**
Responsable adjointe ligne 8, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE,
demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE
- **Monsieur PEYRETAILLADE Christophe**
Chef d'îlot soudeur, SOCIÉTÉ CORRÉZIENNE DE FABRICATION MÉTALLIQUE, EYREIN,
demeurant à CHAPELLE-SPINASSE
- **Madame PLANTABLAT Aurélie**
Psychologue du travail, PÔLE EMPLOI, BORDEAUX, demeurant à TULLE
- **Monsieur PONS Didier**
Responsable de magasin, LA BOVIDA SA, LE SUBDRAY, demeurant à USSAC
- **Madame PONS Virginie**
Hôtesse d'accueil - Standardiste, PIERRE FABRE MÉDICAMENT, USSEL,
demeurant à ROSIERS-D'ÉGLETONS
- **Monsieur PRADEL Sébastien**
Infirmier, ASSO GESTION CENTRE HOSPITALIER EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES,
demeurant à USSEL
- **Madame PRAT Sandrine**
Conseillère à l'emploi, PÔLE EMPLOI, BORDEAUX, demeurant à MONCEAUX-SUR-DORDOGNE
- **Monsieur RISSO Jean-Pierre**
Responsable technique élevage, SOBEVAL, BOULAZAC ISLE MANOIRE, demeurant à NESPOULS
- **Monsieur ROCHE Christophe**
Manager de proximité, JELD-WEN FRANCE, USSEL, demeurant à SAINT-EXUPÉRY-LES-ROCHES
- **Monsieur ROQUES Patrick**
Retraité - Manager commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, MALEMORT-SUR-CORRÈZE
demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE
- **Monsieur SAGE Guillaume**
Technicien des systèmes d'info Supply Chain Industrielle, THALÈS SIX GTS FRANCE SAS,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à VARETZ
- **Monsieur SAO JOAO HIPOLITO Joachim**
Ouvrier, ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC, TULLE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Monsieur SCLAFERT Vincent**
Responsable espace culturel, TULLE DISTRIBUTION, TULLE, demeurant à TULLE
- **Madame SEGARA Fabienne**
Employée de gérance, PIERRES ET GESTION, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à COSNAC
- **Monsieur SERVANTIE Philippe**
Magasinier- Livreur, BRIVE GEL, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE
- **Monsieur SIMONNET Thierry**
Chef de projets études, SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE LIMOUSINE D'APPLICATION BIOLOGIQUE,
SAINT-VIANCE, demeurant à ALLASSAC

- **Madame SOARES Dina**
Inspectrice de recouvrement LCTI, URSSAF DU LIMOUSIN, TULLE,
demeurant à SAINTE-FORTUNADE
- **Madame SOUBRA Florence**
Agente de production, INGRAM MICRO SERVICES, SAINT-AUGUSTIN,
demeurant à ROSIERS-D'ÉGLETONS
- **Madame SOULADIE Jessica**
Technicienne administratrice de données, THALÈS SIX GTS FRANCE SAS, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Madame SPINASSOU Véronique**
Aide-soignante, CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL LES CÈDRES, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à USSAC
- **Madame STEINMANN Emilie**
Conseillère emploi, PÔLE EMPLOI, CASTELSARRASIN, demeurant à LANCHE
- **Madame TEILHAC Marilyn**
Agente de production, INGRAM MICRO SERVICES, SAINT-AUGUSTIN, demeurant à CORRÈZE
- **Madame TEISSIER Élisabeth**
Employée de production, INGRAM MICRO SERVICES, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Monsieur TEIXEIRA Oscar**
Électro-mécanicien, BLÉDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SAINT-VIANCE
- **Monsieur THIRIET Damien**
Responsable commercial, ASTURIENNE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Madame TRIGNOL Hélène**
Infirmière, CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL LES CÈDRES, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à DONZENAC
- **Monsieur TUROCHE Sébastien**
Conducteur machine, JELD-WEN FRANCE, USSEL, demeurant à MERLINES
- **Monsieur VAISSEIX Franck**
Chef d'atelier, SOCIÉTÉ CORRÉZIENNE DE FABRICATION MÉTALLIQUE, EYREIN,
demeurant à EYREIN
- **Madame VALADE Marie**
Agente hôtelière qualifiée, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME, demeurant à MEYSSAC
- **Monsieur VALERY Florent**
Technicien, DESAUTEL, ROMAGNAT, demeurant à LADIGNAC-SUR-RONDELLES
- **Monsieur VAN DE WIEL Dany**
Ouvrier autoroutier, VINCI AUTOROUTES, RUEIL-MALMAISON, demeurant à AIX
- **Monsieur VANHOUTTE Christophe**
Polyvalent, POLYREY, USSEL, demeurant à USSEL
- **Madame VARENNE Sandrine**
Conseillère vendeuse, TULLE DISTRIBUTION, TULLE, demeurant à TULLE

- Madame VENTURINI Bernadette

Ouvrière, ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC, TULLE, demeurant à USSAC

- Madame VERAQUIN Linda

Ingénieure, BLÉDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Monsieur VERGNAUD Éric

Conducteur d'engins, DEMCY, LE CHAMBON-FEUGEROLLES, demeurant à ALLASSAC

- Madame VERGNE Carine

Aide-soignante, ETS HÉBERGEMENT PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES, BEYNAT, demeurant à BEYNAT

- Madame VERNY Françoise

Ouvrière en esat, ADAPEIC, MALEMORT-SUR-CORRÈZE, demeurant à USSEL

- Madame VERT Régine

Secrétaire-comptable, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME, demeurant à ALTILLAC

- Madame VIALANEIX Corinne

Aide-soignante, ASSO GESTION CENTRE HOSPITALIER EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES, demeurant à LAROCHE-PRÈS-FEYT

- Madame VIALLE Aurélie

Charcutière-traiteuse, COOP ATLANTIQUE, SAINTES, demeurant à ROSIERS-D'ÉGLETONS

- Madame VIGNAUD Marie-France

Employée commerciale, TULLE DISTRIBUTION, TULLE, demeurant à LAGUENNE-SUR-AVALOUZE

- Monsieur VINCENT Patrice

Chef d'atelier, SOCIÉTÉ CORRÉZIENNE DE FABRICATION MÉTALLIQUE, EYREIN, demeurant à CORRÈZE

- Monsieur YADA Cédric

IVQ manager, THALÈS SIX GTS FRANCE SAS, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à ÉGLETONS

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- Monsieur ALBERT Olivier

Responsable produit série, THALÈS SIX GTS FRANCE SAS, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SAILLAC

- Monsieur ANDRADE Rui

Cariste, BLÉDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à ALLASSAC

- Monsieur ARNAUD Gilles

Soudeur monteur, DEGUILLAUME AUTHENTIC, EYMOUTIERS, demeurant à MEILHARDS

- Madame BADOUR Nathalie

Comptable, MUTUELLE VIASANTÉ, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Monsieur BARIOL Frédéric

Technicien d'investissements, BLÉDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SADROC

- Madame BEAL Béatrice

Conseillère clientèle, BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, LYON 3ÈME,
demeurant à MEYMAC

- Monsieur BESNARDIERE Didier

Technicien de maintenance outillage, SOC NOISÉENNE OUTILLAGE DE PRESSE SNOF,
CROISILLES, demeurant à LUBERSAC

- Monsieur BESSE Pascal

Aide-imprimeur, BEAUDET ET RENÉ-JEAN EMBALLAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE

- Monsieur BINZ Benoît

Responsable des unités de production, SOC INDUSTRIE CONSTRUCTION APPAREIL MATÉRIEL
ÉLECTRIC, ARNAC-POMPADOUR, demeurant à JUILLAC

- Madame BIOGEAUD Liliane

Opératrice de fabrication, SOC INDUSTRIE CONSTRUCTION APPAREIL MATÉRIEL ÉLECTRIC,
ARNAC-POMPADOUR, demeurant à ARNAC-POMPADOUR

- Monsieur BIRON Francis

Complexeur, BEAUDET ET RENÉ-JEAN EMBALLAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Madame BLANC Marie-France

Assistante comptable, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT PAYS DE BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à USSAC

- Monsieur BONATO Christophe

Conseiller à l'emploi, PÔLE EMPLOI, BORDEAUX, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Monsieur BONNET Stéphane

Conducteur - Découpeur, BEAUDET ET RENÉ-JEAN EMBALLAGE, AGEN, demeurant à ALLASSAC

- Monsieur BORDAS Yannis

Coloriste, BEAUDET ET RENÉ-JEAN EMBALLAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE

- Madame BORDES Marie

Employée administrative, BEAUDET ET RENÉ-JEAN EMBALLAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à COSNAC

- Madame BORDES Sylvie

Cadre R&D, SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE LIMOUSINE D'APPLICATION BIOLOGIQUE, SAINT-VIANCE,
demeurant à USSAC

- Madame BOUDRIE Sylvie

Technicienne de laboratoire, SYNLAB CORRÈZE, TULLE, demeurant à TULLE

- Madame BOUDRIE Sylvie

Gestionnaire santé prévoyance, HARMONIE MUTUELLE, LIMOGES, demeurant à SEILHAC

- Monsieur BOUTHOUYRIE Laurent

Pâtissier – Chocolatier – Confiseur, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, MALEMORT-SUR-CORRÈZE,
demeurant à SAINTE-FORTUNADE

- Monsieur BRAUD Patrick

Responsable d'atelier, STRATOBOIS, ÉGLETONS, demeurant à ROSIERS-D'ÉGLETONS

- **Monsieur CELERIER Jean-François**
Responsable SAV, SOC INDUSTRIE CONSTRUCTION APPAREIL MATÉRIEL ÉLECTRIC,
ARNAC-POMPADOUR, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Madame CELERIER Karine**
Conseillère technique, MÉCATRACTION, ARNAC-POMPADOUR,
demeurant à SAINT-SORNIN-LAVOLPS
- **Monsieur CHAMPEVAL Christian**
Animateur de région, FTFM LA TOULOUSAIN, ESCALQUENS,
demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES
- **Monsieur CHANCY Jérôme**
Opérateur de production, BLÉDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à YSSANDON
- **Monsieur CHAUFFOUR Éric**
Technicien, NEXTER MÉCHANICS, TULLE, demeurant à TULLE
- **Monsieur CHEMARTIN Philippe**
Visiteur médical, SANOFI-AVENTIS FRANCE, GENTILLY,
demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES
- **Madame CLAVEL Nicole**
Secrétaire médicale, SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL
CORRÈZE-DORDOGNE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SAINT-MEXANT
- **Monsieur COIGNOUX Christophe**
Préparateur en ingrédients, BLÉDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Monsieur COLIN Alain**
Conseiller en gestion des droits, PÔLE EMPLOI, BORDEAUX,
demeurant à LADIGNAC-SUR-RONDELLES
- **Monsieur CORDEAU Pierre**
Responsable de proximité, URSSAF DU LIMOUSIN, TULLE,
demeurant à LAGUENNE-SUR-AVALOUZE
- **Monsieur CUSSON Marc**
Ouvrier, ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC, TULLE,
demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE
- **Madame DANES Nathalie**
Assistante ressources humaines & formation, BLÉDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à CUBLAC
- **Madame DANTON Élisabeth**
Ouvrière, ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC, TULLE,
demeurant à LAGUENNE-SUR-AVALOUZE
- **Monsieur DA SILVA José**
Polyvalent, POLYREY, USSEL, demeurant à USSEL
- **Madame DE FREITAS Maria de Fatima**
Opératrice de production, BLÉDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE
- **Madame DELMONT Annette**
Technicienne en approvisionnements, BLÉDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à CHASTEАUX

- Monsieur DE LOS RIOS Jean-Philippe

Hardware IVQA technician, THALÈS SIX GTS FRANCE SAS, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE

- Madame DELY Brigitte

Aide-soignante, ASSO GESTION CENTRE HOSPITALIER EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES, demeurant à MERLINES

- Monsieur DEMICHEL Jean

Responsable du bureau d'études, STRATOBOIS, ÉGLETONS, demeurant à ÉGLETONS

- Monsieur DE SOUSA PEREIRA Manuel

Vendeur confirmé, BMSO, TERRASSON-LAVILLEDIEU, demeurant à SAINT-VIANCE

- Madame DESSEAUVE Patricia

Conseillère auprès des professionnels, BANQUE CHALUS, CLERMONT-FERRAND, demeurant à USSEL

- Madame DEYZAC Delphine

Secrétaire médicale, SYNLAB NOUVELLE AQUITAINE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à AYEN

- Monsieur DOUHERET Arnaud

Cariste logistique, BLÉDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER

- Monsieur DOUSSEAU Christian

Outilleur maintenance, MÉCATRACTION, ARNAC-POMPADOUR, demeurant à CHABRIGNAC

- Madame EYMERIE Nathalie

Opératrice de fabrication, SOC INDUSTRIE CONSTRUCTION APPAREIL MATÉRIEL ÉLECTRIC, ARNAC-POMPADOUR, demeurant à LUBERSAC

- Monsieur FONTANEAU Didier

Livreur, BRIVE GEL, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Monsieur FOURNIAL Thierry

Ouvrier, ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC, TULLE, demeurant à BAR

- Madame FURET Isabelle

Cheffe de projet, BEAUDET ET RENÉ-JEAN EMBALLAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à CHAMEYRAT

- Madame GOMES Maria

Opératrice de production, BLÉDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE

- Monsieur GORSE Stéphane

Manager commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE, demeurant à JUGEALS-NAZARETH

- Madame GOUTTAS Élisabeth

Ouvrière, ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC, TULLE, demeurant à TULLE

- Madame GRUENENBERGER Nicoletta

Directrice des ressources humaines usine, SOCIÉTÉ DES EAUX DE VOLVIC, VOLVIC, demeurant à ORLIAC-DE-BAR

- Monsieur GUINARD Frédéric

Ouvrier, ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC, TULLE, demeurant à LAGUENNE-SUR-AVALOUZE

- Monsieur HARRATI Abdelkader

Technicien logistique industriel, SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE LIMOUSINE D'APPLICATION BIOLOGIQUE, SAINT-VIANCE, demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES

- Madame HOUACINE Françoise

Aide médico-psychologique assimilée aide-soignante, ASSO GESTION CENTRE HOSPITALIER EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES, demeurant à USSEL

- Monsieur JOURDAIN Christophe

Technicien principal de 1^{ère} classe et chargé d'opérations travaux VRD, SYNDICAT DE LA DIÈGE, USSEL, demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LAPLEAU

- Madame LACAN Roseline

Commerciale, BRIVE GEL, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Madame LAFON Josiane

Secrétaire médicale, SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL CORRÈZE-DORDOGNE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à ARGENTAT-SUR-DORDOGNE

- Monsieur LAFON Laurent

Responsable administration du personnel, BLÉDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE

- Monsieur LAFOREST Dominique

Agent de maîtrise salle surface, POLYREY, USSEL, demeurant à Ussel

- Monsieur LAPORTE François

Responsable technique, COMMISSARIAT A L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET AUX ÉNERGIES ALTERNATIVES, GRAMAT, demeurant à SAILLAC

- Madame LASSUDRIE Nicole

Assistante comptable principale, SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE NATIONALE EXPERTISE COMPTABLE, COURBEVOIE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Madame LAVAUD Nathalie

Gestionnaire de la relation des cotisants, URSSAF DU LIMOUSIN, TULLE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Madame LEBLANC Hélène

Ouvrière, ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC, TULLE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Madame LE MARCHAND Stéphanie

Opératrice de conditionnement, CHARAL, ÉGLETONS, demeurant à CORRÈZE

- Madame LEYRAT Martine

Hôtesse de caisse, TULLE DISTRIBUTION, TULLE, demeurant à NAVES

- Monsieur MAGINET Sébastien

Correspondant d'approvisionnement, FABRÈGUE, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, demeurant à LUBERSAC

- **Monsieur MARGERIT Philippe**
Monteur cliché, BEAUDET ET RENÉ-JEAN EMBALLAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE
- **Monsieur MARTHON Jean-Michel**
Boucher - Vendeur, FAUGÈRE VIANDES, QUIMPERLE, demeurant à ORLIAC-DE-BAR
- **Madame MARTINEZ Valérie**
Polyvalente, POLYREY, USSEL, demeurant à NEUVIC
- **Madame MARTY Béatrice**
Assistante achats, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE
- **Monsieur MASDUPUY François**
Responsable assurance qualité discipline, THALÈS SIX GTS FRANCE SAS, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à SAINT-VIANCE
- **Monsieur MAURISSAN Frédéric**
Directeur régional des ventes, STB, HILLION, demeurant à COSNAC
- **Madame MONMAUR Chrystèle**
Agente de cuisine, MUTUALITÉ FRANÇAISE LIMOUSINE, LANTEUIL,
demeurant à MARCILLAC-LA-CROZE
- **Monsieur MONTEILHET Éric**
Cariste, BLÉDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à LE CHASTANG
- **Monsieur NASLÉ Denis**
Logistic Asset and Spares Supply Chain Management, THALÈS SIX GTS FRANCE SAS,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à COSNAC
- **Monsieur NUNES José**
Pilote technique d'installation, BLÉDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Monsieur ORLIANGES Jean**
Professeur, CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
TULLE, demeurant à CHAMBOULIVE
- **Madame PANTENE Sylvie**
Aide-comptable, SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL CORRÈZE-DORDOGNE,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES
- **Monsieur PERRIER Franck**
Chauffeur livreur, STB, HILLION, demeurant à SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER
- **Madame PEUF Christelle**
Aide médico-psychologique, ASSO GESTION CENTRE HOSPITALIER EYGURANDE,
MONESTIER-MERLINES, demeurant à MERLINES
- **Madame PEYSSONNERIE Christine**
Cheffe de rayon, COOP ATLANTIQUE, SAINTES, demeurant à SAINT-CLÉMENT
- **Monsieur POMMARAT Christophe**
Technicien d'études électroniques, THALÈS SIX GTS FRANCE SAS, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à ALLASSAC

- Monsieur PONS Didier

Responsable de magasin, LA BOVIDA SA, LE SUBDRAY, demeurant à USSAC

- Madame PRADEL Murielle

Agente hôtelière spécialisée, ASSO GESTION CENTRE HOSPITALIER EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES, demeurant à USSEL

- Madame RICHARD Virginie

Responsable assurance qualité discipline, THALÈS SIX GTS FRANCE SAS, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à USSAC

- Monsieur ROCHE Christophe

Manager de proximité, JELD-WEN FRANCE, USSEL, demeurant à SAINT-EXUPÉRY-LES-ROCHES

- Monsieur ROUCHON Stéphane

Conducteur machines transformation, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SADROC

- Monsieur ROUGIER Frédéric

Opérateur technique, BLÉDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE

- Madame ROUQUET Christine

Cheffe de mission confirmée, SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE NATIONALE EXPERTISE COMPTABLE, COURBEVOIE, demeurant à TULLE

- Madame ROUSSEAU Catherine

Adjointe des cadres hospitaliers, ETS HÉBERGEMENT PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES, BEYNAT, demeurant à VARETZ

- Madame RUBY Patricia

Assistant de vie et de soins, MUTUALITÉ FRANÇAISE LIMOUSINE, PEYRELEVADE, demeurant à PEYRELEVADE

- Madame SAVIGNAC Françoise

Agente hôtelière spécialisée, ASSO GESTION CENTRE HOSPITALIER EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Monsieur SCLAFERT Vincent

Responsable espace culturel, TULLE DISTRIBUTION, TULLE, demeurant à TULLE

- Monsieur SEMENY Olivier

Maçon chef d'équipe, JEAN-MICHEL PASCAREL ET FILS, SAINT-ROBERT, demeurant à SAINT-ROBERT

- Monsieur SIMONNET Thierry

Chef de projets études, SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE LIMOUSINE D'APPLICATION BIOLOGIQUE, SAINT-VIANCE, demeurant à ALLASSAC

- Madame SPINASSOU Véronique

Aide-soignante, CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL LES CÈDRES, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à USSAC

- Monsieur VALETTE Olivier

Ambulancier niveau 3 DEA, HARMONIE AMBULANCE, TULLE, demeurant à TULLE

- Monsieur VALTEAU Rodolphe

Coordinateur de production, BLÉDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Madame VARENNE Sandrine

Conseillère vendeuse, TULLE DISTRIBUTION, TULLE, demeurant à TULLE

- Monsieur VENNAT Philippe

Agent hôtelier spécialisé, ASSO GESTION CENTRE HOSPITALIER EYGURANDE,
MONESTIER-MERLINES, demeurant à SAINT-BONNET-PRÈS-BORT

- Madame VENTURINI Bernadette

Ouvrière, ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC, TULLE,
demeurant à USSAC

- Madame VERNEDAL Marie-Claude

Chargée d'affaires export, BEAUDET ET RENÉ-JEAN EMBALLAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à USSAC

- Madame VERRIER Sylvette

Cheffe de secteur qualité, BLÉDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE

- Madame VIALLE Isabelle

Opératrice d'embossage, STB, HILLION, demeurant à PERPEZAC-LE-NOIR

- Madame VIGNAUD Marie-France

Employée commerciale, TULLE DISTRIBUTION, TULLE, demeurant à LAGUENNE-SUR-AVALOUZE

- Monsieur WALLON Michel

Ouvrier, ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC, TULLE,
demeurant à TULLE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Madame ALBINET Brigitte

Laborantine, BLÉDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à USSAC

- Monsieur ALIBERT Frédéric

Conducteur M 10, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE,
demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE

- Monsieur ANDRIEUX Philippe

Opérateur régleur, SOC INDUSTRIE CONSTRUCTION APPAREIL MATÉRIEL ÉLECTRIC,
ARNAC-POMPADOUR, demeurant à LUBERSAC

- Monsieur ARNAUD Gilles

Soudeur-monteur, DEGUILLAUME AUTHENTIC, EYMOUTIERS, demeurant à MEILHARDS

- Madame BARDON Maria de Lurdes

Conseillère esthéticienne en parfumerie, MARIONNAUD LAFAYETTE, TULLE, demeurant à TULLE

- Monsieur BESNARDIERE Didier

Technicien de maintenance outillage, SOCIÉTÉ NOISÉENNE OUTILLAGE DE PRESSE SNOB,
CROISILLES, demeurant à LUBERSAC

- Madame BLAZY Marie-Pascale

Technicienne en conseil en action sociale, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DE LA CORRÈZE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à NESPOULS

- Monsieur BLONDEL Philippe

Assistant éducatif, CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, TULLE, demeurant à DONZENAC

- Madame BONTEMPS Murielle

Animatrice commerciale grand public, BANQUE CIC SUD-OUEST, BORDEAUX, demeurant à SAINTE-FORTUNADE

- Monsieur BORDAS Jean-Yves

Responsable commercial régional, DERVAUX DISTRIBUTION, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, demeurant à ALLEYRAT

- Monsieur BORDES Hervé

Inspecteur animateur commercial, AXA FRANCE IARD, NANTERRE, demeurant à MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE

- Madame BORDES Marie

Employée administrative, BEAUDET ET RENÉ-JEAN EMBALLAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à COSNAC

- Madame BORDES Sylvie

Cadre R&D, SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE LIMOUSINE D'APPLICATION BIOLOGIQUE, SAINT-VIANCE, demeurant à USSAC

- Madame BORIE Frédérique

Aide-soignante, MUTUALITÉ FRANÇAISE LIMOUSINE, LIMOGES, demeurant à PEYRELEVADE

- Monsieur BOSSOUTROT Pierre

Directeur commercial, SNC MATOCQ, ASSON, demeurant à CHAMEYRAT

- Madame BOUDRIE Sylvie

Technicienne de laboratoire, SYNLAB CORRÈZE, TULLE, demeurant à TULLE

- Monsieur BRASY Bruno

Conducteur, STEF TRANSPORT BRIVE, DONZENAC, demeurant à MANSAC

- Monsieur CAMPANERUTTO Régis

Responsable pôle SAV - CTS, COUDERT CONSTRUCTIONS, MALEMORT-SUR-CORRÈZE, demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE

- Madame CARAMIGEAS Marie-Claude

Assistante export, SOC INDUSTRIE CONSTRUCTION APPAREIL MATÉRIEL ÉLECTRIC, ARNAC-POMPADOUR, demeurant à BEYSSENAC

- Monsieur CAUQUOT Stéphane

Animateur H.S.E, POLYREY, USSEL, demeurant à AIX

- Madame CAYROU Sandrine

Secrétaire comptable, TULLE DISTRIBUTION, TULLE, demeurant à CHANAC-LES-MINES

- Madame CHAPELLE Florence

Responsable service facturation, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à VARETZ

- Madame CHAPPOUX Brigitte

Opératrice nettoyage locaux niveau 3, ANDROS, BIARS-SUR-CÉRÉ, demeurant à MONCEAUX-SUR-DORDOGNE

- **Monsieur CHARBONNEL Frédéric**
Conducteur, STEF TRANSPORT BRIVE, DONZENAC, demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE
- **Madame CHATONNIER Nadine**
Conseillère de clientèle bancaire, BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE-ALPES, LYON 3ÈME, demeurant à AMBRUGEAT
- **Monsieur CHEZE Éric**
Chef de chantier, SOCIÉTÉ ROUTIÈRE DU MASSIF CENTRAL ET DU LIMOUSIN, VEBRET, demeurant à SAINT-PRIVAT
- **Madame CHUCHERKO Chantal**
Conductrice en ingrédients, BLÉDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à LANCHE
- **Monsieur COLIN Alain**
Conseiller en gestion des droits, PÔLE EMPLOI, BORDEAUX, demeurant à LADIGNAC-SUR-RONDELLES
- **Madame COURTIOL Valérie**
Agente de restauration, COMITÉ D'ACTIVITÉS SOCIALES ET CULTURELLES INTERENTREPRISES RÉGION DE LIMOGES, LIMOGES, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Monsieur DELARUE Jean-Luc**
Responsable développement marché OEM, MÉCATRACTION, ARNAC-POMPADOUR, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Monsieur DELPY Jean-Pierre**
Responsable de lots solutions de test WPM, THALÈS SIX GTS FRANCE SAS, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Madame DESMOULINS Muriel**
Opératrice PAO, FABRÈGUE, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, demeurant à SÉGUR-LE-CHÂTEAU
- **Monsieur DOUSSEAU Christian**
Outilleur maintenance, MÉCATRACTION, ARNAC-POMPADOUR, demeurant à CHABRIGNAC
- **Madame DUBOIS Sylvie**
Opératrice de fabrication, SOC INDUSTRIE CONSTRUCTION APPAREIL MATÉRIEL ÉLECTRIC, ARNAC-POMPADOUR, demeurant à SAINT-JULIEN-LE-VENDÔMOIS
- **Monsieur DUMAS Francis**
Administrateur technique, SPIE ICS, MALAKOFF, demeurant à ALLASSAC
- **Madame DUMAS Isabelle**
Assistante administrative, SOC INDUSTRIE CONSTRUCTION APPAREIL MATÉRIEL ÉLECTRIC, ARNAC-POMPADOUR, demeurant à CONCÈZE
- **Monsieur DUMOND Philippe**
Chauffeur livreur, STB, HILLION, demeurant à ESTIVAUX
- **Monsieur ERAZMUS Franck**
Magasinier, MÉCATRACTION, ARNAC-POMPADOUR, demeurant à CONCÈZE
- **Monsieur FONTANEAU Didier**
Livreur, BRIVE GEL, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Monsieur FULMINET Vincent**
Responsable pédagogique, POUR LA SANTÉ AU TRAVAIL EN LIMOUSIN, LIMOGES, demeurant à UZERCHE

- Madame FURET Isabelle

Cheffe de projet, BEAUDET ET RENÉ-JEAN EMBALLAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à CHAMEYRAT

- Monsieur GATEAU Philippe

Technicien réseau, SUEZ EAU FRANCE, SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE, demeurant à ALLASSAC

- Madame GOMES Maria

Opératrice de production, BLÉDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE

- Monsieur GONZALES Marc

Ingénieur d'études et développements hardware alimentation, THALÈS SIX GTS FRANCE SAS,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SAINT-VIANCE

- Madame GRUENENBERGER Nicoletta

Directrice des ressources humaines usine, SOCIÉTÉ DES EAUX DE VOLVIC, VOLVIC,
demeurant à ORLIAC-DE-BAR

- Madame GUILLOT Isabelle

Conseillère accueil, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, ARNAC-POMPADOUR,
demeurant à CONDAT-SUR-GANAVEIX

- Madame GUITARD Martine

Secrétaire-comptable, EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST, DONZENAC, demeurant à MANSAC

- Madame HARDOUIN Isabelle

Responsable commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
MALEMORT-SUR-CORRÈZE, demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES

- Monsieur HERMABESSIERE Pascal

Agent de production, SAS FARGES, ÉGLETONS, demeurant à ÉGLETONS

- Madame JAMOIS Isabelle

Technicienne en approvisionnements, BLÉDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à MANSAC

- Monsieur LABELLIE Laurent

Chef de secteur, EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES, BOISSEUIL, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Madame LAFFAIRE Catherine

Employée commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE,
demeurant à MONCEAUX-SUR-DORDOGNE

- Madame LAFON Josiane

Secrétaire-médicale, SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL
CORRÈZE-DORDOGNE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à ARGENTAT-SUR-DORDOGNE

- Monsieur LASCAUX Alain

Responsable de projets, MÉCATRACTION, ARNAC-POMPADOUR, demeurant à SAINT-VIANCE

- Madame LASSUDRIE Nicole

Assistante comptable principale, SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE NATIONALE EXPERTISE COMPTABLE,
COURBEVOIE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Monsieur LATOURNERIE Jean-Philippe

Gestionnaire d'ordonnancement, SOC INDUSTRIE CONSTRUCTION APPAREIL MATÉRIEL
ÉLECTRIC, ARNAC-POMPADOUR, demeurant à ARNAC-POMPADOUR

- **Madame LATOURNERIE Sabine**
Technicienne de laboratoire, SYNLAB NOUVELLE-AQUITAINE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Monsieur LAURENT Pascal**
Chargé de pré-contentieux, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT PAYS DE BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à SAINT-AULAIRE
- **Madame LAVILLE Annette**
Employée, BLÉDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE
- **Madame LE BOEUF Odile**
Service tarification, MÉCATRACTION, ARNAC-POMPADOUR,
demeurant à SAINT-BONNET-LA-RIVIÈRE
- **Monsieur LEYGONIE Jean-Luc**
Animateur, STB, HILLION, demeurant à VIGEOIS
- **Madame LEYRAT Martine**
Hôtesse de caisse, TULLE DISTRIBUTION, TULLE, demeurant à NAVES
- **Madame MAQUIN Colette**
Secrétaire, CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL LES CÈDRES, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à VARETZ
- **Monsieur MARTHON Jean-Michel**
Boucher-vendeur, FAUGÈRE VIANDES, QUIMPERLE, demeurant à ORLIAC-DE-BAR
- **Monsieur MARTIN Francis**
Électro-mécanicien, BLÉDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Madame MARTY Maryse**
Employée service approvisionnement, OCP RÉPARTITION, SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER,
demeurant à ALLASSAC
- **Monsieur MASSIAS Laurent**
Agent de maîtrise logistique, POLYREY, USSEL, demeurant à SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX
- **Monsieur MASSICOT Thierry**
Assistant d'exploitation, BLÉDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à YSSANDON
- **Monsieur MAURUSSANE Pascal**
Coordinateur d'essais, MÉCATRACTION, ARNAC-POMPADOUR, demeurant à LUBERSAC
- **Monsieur MIDDERNACHT Laurent**
Opérateur en grosse coupe expérimenté, CHARAL, ÉGLETONS, demeurant à USSEL
- **Madame MOREAU Hélène**
Responsable des caisses, TULLE DISTRIBUTION, TULLE, demeurant à AUBAZINES
- **Madame MORIN Marie-Laure**
Travailleuse sociale, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CORRÈZE,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Madame OLIVIER Françoise**
Conditionneuse, FDG GROUP, ORLY, demeurant à VARETZ

- **Monsieur ORLIANGES Jean**
Professeur, CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
TULLE, demeurant à CHAMBOULIVE
- **Monsieur PACHERIE Bernard**
Technicien, CRÉDIT LYONNAIS, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Monsieur PERRIER Franck**
Chauffeur livreur, STB, HILLION, demeurant à SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER
- **Madame PEYRAT Marie-Édith**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE-ALPES, TULLE,
demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES
- **Monsieur PIALEPORT Thierry**
Agent de maintenance, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT PAYS DE BRIVE,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à VIGNOLS
- **Monsieur PONS Didier**
Responsable de magasin, LA BOVIDA SA, LE SUBDRAY, demeurant à USSAC
- **Madame POULET GONIN Isabelle**
Administrative, LA MONTAGNE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Monsieur ROCHE Dominique**
Acheteur, NEXTER SYSTEMS, BOURGES, demeurant à NAVES
- **Madame ROUBINET Sylvie**
Agente de stérilisation, CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL LES CÈDRES, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à SAINT-CYR-LA-ROCHE
- **Madame ROUGIER Mylène**
Responsable d'agences conseil retraite Agric - Arcco, AG2R AGIRC-ARRCO, LIMOGES,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Madame ROUQUET Christine**
Cheffe de mission confirmée, SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE NATIONALE EXPERTISE COMPTABLE,
COURBEVOIE, demeurant à TULLE
- **Madame ROUX Monique**
Agente d'entretien, MUTUALITÉ FRANÇAISE LIMOUSINE, LANTEUIL, demeurant à BEYNAT
- **Monsieur SCHAACK Stéphane**
Délégué médical, PIERRE FABRE MÉDICAMENT INFORMATION, BOULOGNE-BILLAN COURT,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Monsieur SCLAFERT Vincent**
Responsable espace culturel, TULLE DISTRIBUTION, TULLE, demeurant à TULLE
- **Monsieur SEGUY Jean-Philippe**
Opérateur de production, BLÉDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à OBJAT
- **Madame SEMBLAT CLAVEL Corinne**
Assistante de communication, SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL
CORRÈZE-DORDOGNE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à DONZENAC
- **Madame SEMBLAT Sylvie**
Gestionnaire ordonnancement, SOC INDUSTRIE CONSTRUCTION APPAREIL MATÉRIEL
ÉLECTRIC, ARNAC-POMPADOUR, demeurant à CONCÈZE

- Monsieur VERGNE Daniel

Technicien en production, POLYREY, USSEL, demeurant à SAINT-EXUPÉRY-LES-ROCHES

- Monsieur VERGNE Éric

Technicien en qualité, SOC INDUSTRIE CONSTRUCTION APPAREIL MATÉRIEL ÉLECTRIC, ARNAC- POMPADOUR, demeurant à LAGRAULIÈRE

- Madame VERNY Françoise

Ouvrière en esat, ADAPEIC, MALEMORT-SUR-CORRÈZE, demeurant à USSEL

- Madame VERSAPUECH Régine

Aide-soignante, CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL LES CÈDRES, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à VARETZ

- Monsieur VEST William

Préparateur de clichés encres et formes, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à USSAC

- Madame VIGNAUD Marie-France

Employée commerciale, TULLE DISTRIBUTION, TULLE, demeurant à LAGUENNE-SUR-AVALOUZE

- Madame VILLECHENOUX Cécile

Assistante contrôle de gestion, BLÉDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SADROC

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Madame ALBIER Sylvie

Conseillère emploi, PÔLE EMPLOI, BORDEAUX, demeurant à OBJAT

- Monsieur ARNAUD Gilles

Soudeur-monteur, DEGUILLAUME AUTHENTIC, EYMOUTIERS, demeurant à MEILHARDS

- Madame BARON BOISSIER Éveline

Inspecteur du recouvrement, URSSAF DU LIMOUSIN, TULLE, demeurant à CHAMEYRAT

- Monsieur BASSALER Bernard

Rédacteur principal 2^{ème} classe, COMMUNE DE NAVES, NAVES, demeurant à NAVES

- Monsieur BLONDEL Philippe

Assistant éducatif, CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE, TULLE, demeurant à DONZENAC

- Monsieur BORDES Francis

Conseiller en gestion de patrimoine, ALLIANZ VIE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à USSAC

- Madame BORIS Frédérique

Aide-soignante, MUTUALITÉ FRANÇAISE LIMOUSINE, LIMOGES, demeurant à PEYRELEVADE

- Monsieur BOSSOUTROT Pierre

Directeur commercial, SNC MATOCQ, ASSON, demeurant à CHAMEYRAT

- Madame BOUDRIE Sylvie

Technicienne de laboratoire, SYNLAB CORRÈZE, TULLE, demeurant à TULLE

- Monsieur BOY Pascal

Conducteur sur coupeuse 10, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE, demeurant à CUBLAC

- **Madame BRUNIE Marcelle**
Atsem, COMMUNE DE TULLE, TULLE, demeurant à TULLE
- **Monsieur CATANAS Jean-Pierre**
Technicien monteur SAV, COUDERT CONSTRUCTIONS, MALEMORT-SUR-CORRÈZE,
demeurant à VARETZ
- **Madame CHIRIER Bernadette**
Rédactrice de contentieux, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, TULLE,
demeurant à FAVARS
- **Monsieur COUDERT Pierre**
Responsable technique, COMMISSARIAT A L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET AUX ÉNERGIES
ALTERNATIVES, GRAMAT, demeurant à SAINTE-FÉRÉOLE
- **Monsieur COURTEY Dominique**
Responsable ingénierie de support équipement, THALÈS SIX GTS FRANCE SAS,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE
- **Monsieur DA SILVA Julio**
Technicien des coûts industriels, THALÈS SIX GTS FRANCE SAS, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à VARETZ
- **Madame DELATTRE Véronique**
Coordonnatrice en sinistres automobiles, GROUPAMA D'OC, TULLE, demeurant à NAVES
- **Monsieur DOUSSEAU Christian**
Outilleur de maintenance, MÉCATRACTION, ARNAC-POMPADOUR, demeurant à CHABRIGNAC
- **Madame DROUET Marie -Christine**
Ouvrière, ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC, TULLE,
demeurant à LAGUENNE-SUR-AVALOUZE
- **Monsieur DUPRE Jean-Claude**
Agent de production, SAS FARGES, ÉGLETONS, demeurant à ÉGLETONS
- **Madame DUPUY Florence**
Assistante commerciale en export, SOC INDUSTRIE CONSTRUCTION APPAREIL MATÉRIEL
ÉLECTRIC, ARNAC-POMPADOUR, demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE
- **Madame FAURIE Évelyne**
Référente technique des recouvrements, URSSAF DU LIMOUSIN, TULLE,
demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE
- **Monsieur FAYOLLE Gilles**
Brigadier de manutention, STEF TRANSPORT BRIVE, DONZENAC, demeurant à SAINT-VIANCE
- **Madame FRAYSSE Martine**
Responsable des ressources humaines, NEXTER MECHANICS, TULLE, demeurant à CHAMEYRAT
- **Madame GRENIER Solange**
Conductrice de ligne conditionnement, SOCIÉTÉ GERSON, ALTILLAC,
demeurant à CAMPS-SAINT-MATHURIN-LÉOBAZEL
- **Monsieur GUITARD Jean**
Coucheur, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE, demeurant à MANSAC

- **Madame LACHAUD Claudine**
Chargée de la lutte contre la fraude, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, TULLE,
demeurant à FAVARS
- **Madame LACOTTE Huguette**
Responsable commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à NESPOULS
- **Monsieur LAPOUGE Didier**
Relais technique, BLÉDINA, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE
- **Madame LASSUDRIE Nicole**
Assistante-comptable principale, SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE NATIONALE EXPERTISE COMPTABLE,
COURBEVOIE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Madame LEBRUN Patricia**
Infirmière diplômée d'État, CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL LES CEDRES,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à ARNAC-POMPADOUR
- **Monsieur LEYGNAC Lucien**
Affûteur, SAS FARGES, ÉGLETONS, demeurant à ROSIERS-D'ÉGLETONS
- **Madame LEYRAT Martine**
Hôtesse de caisse, TULLE DISTRIBUTION, TULLE, demeurant à NAVES
- **Madame LIBERATI Jeannine**
Responsable des ressources humaines, EURO-INFORMATION EUROPÉENNE DE TRAITEMENT
DE L'INFORMATION, STRASBOURG, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Madame MANCZAK Marie**
Chargée de mission, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE, demeurant à BRIGNAC-LA-PLAINE
- **Monsieur MARCUSSE Didier**
Chef de chantier, ORYS, AVOINE, demeurant à COLLONGES-LA-ROUGE
- **Monsieur MARTHON Jean-Michel**
Boucher-vendeur, FAUGÈRE VIANDES, QUIMPERLE, demeurant à ORLIAC-DE-BAR
- **Monsieur MECHAUSSIE Serge**
Technicien en qualité, SOC INDUSTRIE CONSTRUCTION APPAREIL MATÉRIEL ÉLECTRIC,
ARNAC-POMPADOUR, demeurant à CHAMBOULIVE
- **Monsieur MONCOURTOIS Frédéric**
Monteur-réparateur, MÉCATRACTION, ARNAC-POMPADOUR, demeurant à SÉGUR-LE-CHÂTEAU
- **Madame MONTEIL Sylvie**
Opératrice de conditionnement, CHARAL, ÉGLETONS, demeurant à ÉGLETONS
- **Monsieur MOURET Bruno**
Correspondant immobilier, STEF TRANSPORT BRIVE, DONZENAC,
demeurant à JUGEALS-NAZARETH
- **Madame NAUDET Nathalie**
Cadre bancaire, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à NOAILLES
- **Madame OLIVIER Françoise**
Conditionneuse, FDG GROUP, ORLY, demeurant à VARETZ

- Madame OURY Nadine

Conseillère à l'emploi dédié aux entreprises, PÔLE EMPLOI, BORDEAUX,
demeurant à SAINT-SORNIN-LAVOLPS

- Madame PERUSSIE Sylvette

Responsable de proximité, URSSAF DU LIMOUSIN, TULLE, demeurant à CHAMEYRAT

- Monsieur PEYRONET Francis

Préparateur traitement de surface, MÉCABRIVE INDUSTRIES, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Madame POIROT Thérèse

Cheffe de projet informatique, EURO INFORMATION DEVELOPPEMENTS, LAXOU,
demeurant à SAINT-CLÉMENT

- Monsieur PONS Didier

Responsable de magasin, LA BOVIDA SA, LE SUBDRAY, demeurant à USSAC

- Madame RIOUX Marie

Gestionnaire appui, PÔLE EMPLOI, BORDEAUX, demeurant à LAGUENNE-SUR-AVALOUZE

- Monsieur ROCHE Dominique

Acheteur, NEXTER SYSTEMS, BOURGES, demeurant à NAVES

- Monsieur ROQUES Patrick

Retraité - Manager commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, MALEMORT-SUR-CORRÈZE,
demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE

- Madame ROUBINET Sylvie

Agente de stérilisation, CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL LES CÈDRES, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à SAINT-CYR-LA-ROCHE

- Madame ROUQUET Christine

Cheffe de mission confirmée, SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE NATIONALE EXPERTISE COMPTABLE,
COURBEVOIE, demeurant à TULLE

- Madame SEMBLAT Sylvie

Gestionnaire en ordonnancement, SOC INDUSTRIE CONSTRUCTION APPAREIL MATÉRIEL
ÉLECTRIC, ARNAC-POMPADOUR, demeurant à CONCÈZE

- Monsieur SERVANTIE Richard

Manufacturing-technician, THALÈS SIX GTS FRANCE SAS, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Monsieur SZLAPAK Gérard

Régleur sur presse, MÉCATRACTION, ARNAC-POMPADOUR, demeurant à BEYSSAC

- Madame ULMI Sylvie

Référente technique de prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, TULLE,
demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE

- Madame VALADE Claudine

Secrétaire administrative, CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL LES CÈDRES, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Monsieur VERGNE Paul

Responsable des ventes, ROCKWOOL FRANCE SAS, PARIS 13ÈME,
demeurant à ROSIERS-D'ÉGLETONS

- Madame VIGNAUD Marie-France

Employée commerciale, TULLE DISTRIBUTION, TULLE, demeurant à LAGUENNE-SUR-AVALOUZE

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 05 DEC. 2023

Le Préfet



Étienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la
représentation de l'Etat

19-2023-12-05-00008

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur régionale, départementale et
communale (MHRDC) Promotion du 1er Janv
2024



Bureau de la représentation de l'État

ARRÊTÉ

portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame ANTUNES Christèle

Adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, COMMUNE DE LIGINIAC, LIGINIAC.
demeurant à SAINT-ÉTIENNE-LA-GENESTE

- Monsieur AUMAITRE Lionel

Agent de maîtrise, COMMUNE DE LUBERSAC, LUBERSAC, demeurant à JUILLAC

- Madame BACHELLERIE Nathalie

Adjointe territoriale de patrimoine principale 1^{ère} classe, COMCOM HAUTE-CORRÈZE COMMUNAUTÉ,
USSEL, demeurant à USSEL

- Madame BATOUX Delphine

Agente des services hospitaliers faisant fonction de secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER CŒUR
DE CORRÈZE, TULLE, demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES

- Madame BEL Perrine

Adjointe administrative principale 1^{ère} classe, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Madame BESSE Cathy

Adjointe administrative principale 1^{ère} classe, COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SAINTE-FÉRÉOLE

- Monsieur BIGEAT-MARCOU Jean-Luc

Adjoint technique principal 1^{ère} classe, COMMUNE DE SAINT PANTALÉON-DE-LARCHE, SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE, demeurant à LISSAC-SUR-COUZE

- Madame BLANC Marie-Pierre

Puéricultrice hors classe, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE

- Madame BLAVIGNAC Nathalie

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER JEAN-MARIE DAUZIER, CORNIL, demeurant à SAINTE-FORTUNADE

- Madame BORIE Sandra

Infirmière D.E 2^{ème} grade Catégorie A, CENTRE HOSPITALIER CŒUR DE CORRÈZE, TULLE, demeurant à SEILHAC

- Madame BOSSY Catherine

Adjointe technique principale 1^{ère} classe, COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Madame BOUILLAGUET Martine

Attachée, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Madame BRETTE Magali

Infirmière classe supérieure Catégorie B, CENTRE HOSPITALIER CŒUR DE CORRÈZE, TULLE, demeurant à VITRAC-SUR-MONTANE

- Madame BROS Cécile

Accompagnante éducative et sociale principale, CENTRE HOSPITALIER JEAN-MARIE DAUZIER, CORNIL, demeurant à NEUVILLE

- Monsieur BROYER Régis

Ingénieur, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Monsieur BRUDIEUX Frédéric

Éboueur, SYNDICAT MIXTE POUR LE RAMASSAGE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE LA RÉGION BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à DONZENAC

- Madame BUISSON Annick

Aide-soignante classe normale Catégorie B, CENTRE HOSPITALIER CŒUR DE CORRÈZE, TULLE, demeurant à SOUDEILLES

- Madame CEYRAT Sylvie

Aide médico-psychologique, ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL AUTONOME DU GLANDIER, LUBERSAC, demeurant à UZERCHE

- Madame CHABRAT Claudine

Adjointe administrative hospitalière principale 1^{ère} classe, CENTRE HOSPITALIER CŒUR DE CORRÈZE, TULLE, demeurant à TULLE

- Monsieur CHANAT Christophe

Agent de maîtrise principal - Cuisinier - Conseiller municipal, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION, TULLE AGGLO, TULLE, demeurant à SAINT-CLÉMENT

- Madame CHANET Amélie

Infirmière, ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL AUTONOME DU GLANDIER, LUBERSAC, demeurant à VOUTEZAC

- Madame CHANTELOUBE Florence

Agente de maîtrise, COMMUNE DE MEYSSAC, MEYSSAC, demeurant à MEYSSAC

- Madame CHARLIAT Céline

Attachée, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à CHAMEYRAT

- Madame CHATONNIER Édith

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER, BORT-LES-ORGUES, demeurant à BORT-LES-ORGUES

- Madame CHAVANEL Isabelle

Puéricultrice hors classe, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à LARCHE

- Monsieur CLAUZEL Aurélien

Adjoint technique principal 1^{ère} classe, COMMUNE DE BRIVE LA GAILLARDE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à ALBIGNAC

- Madame COLY Audrey

Assistante service social 1^{er} grade, CENTRE HOSPITALIER CŒUR DE CORRÈZE, TULLE, demeurant à NAVES

- Madame COSTE Cécile

Collaboratrice de cabinet, DÉPARTEMENT DE LA CREUSE, GUÉRET, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Madame COURTOIS Eloïse

Adjointe administrative principale 2^{ème} classe, COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Madame DANDAN-DAOUD Joëlle

Éducatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à USSAC

- Madame DELEPIERRE Nadine

Infirmière D.E 1^{er} grade Catégorie A, CENTRE HOSPITALIER CŒUR DE CORRÈZE, TULLE, demeurant à NAVES

- Madame DELMOND Catherine

Adjointe technique principale 1^{ère} classe, COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à USSAC

- Madame DESSAUVE Caroline

Adjointe administrative principale 1^{ère} classe, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à OBJAT

- Madame DUBOUCHAUD Patricia,

Adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, ÉGLETONS HABITAT, ÉGLETONS, demeurant à ÉGLETONS

- Madame ESTRUC Sylvie

Atsem principale 1^{ère} classe, COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à LARCHE

- Madame FAURE Frédérique

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER CŒUR DE CORRÈZE, TULLE, demeurant à CHANTEIX

- Monsieur FOURNIER Loïc

Éboueur, SYNDICAT MIXTE POUR LE RAMASSAGE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE LA RÉGION BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE

- Madame FRAYSSE Véronique

Auxiliaire de soins principale de 1^{ère} classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, CHABRIGNAC, demeurant à OBJAT

- Monsieur GOUDOUNESQUE Benoît

Adjoint technique principal 1^{ère} classe, COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à LARCHE

- Madame GRANDPEYRE Marie-Noëlle

Attachée hors classe - Directrice des ressources humaines, COMCOM HAUTE-CORRÈZE COMMUNAUTÉ, USSEL, demeurant à TULLE

- Monsieur HADDOU Lakhdar

Animateur, COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à USSAC

- Madame HUCHET Sandie

Adjointe du patrimoine, COMCOM VÉZÈRE-MONÉDIÈRES-MILLESOURCES, TREIGNAC, demeurant à SEILHAC

- Monsieur IMBEAU Patrick

Adjoint du patrimoine principal, COMCOM DU PAYS DE LUBERSAC-POMPADOUR, LUBERSAC, demeurant à JUILLAC

- Monsieur IMBIER Frédéric

Adjoint technique principal 1^{ère} classe, COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Madame JEOFFRE Isabelle

Adjointe administrative principale 2^{ème} classe, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à VARETZ

- Madame KRUPKA Fabienne

Attachée principale coordinatrice de contrat local de santé, COMCOM CAUSSES ET VALLÉE DE LA DORDOGNE, SOUILLAC, demeurant à NOAILLES

- Madame LASCOUT Nadia

Adjointe administrative principale 1^{ère} classe - Cheffe de service, COMCOM HAUTE-CORRÈZE COMMUNAUTÉ, USSEL, demeurant à USSEL

- Madame LAURENSOU Marie-Hélène

Infirmière en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade, CENTRE HOSPITALIER JEAN-MARIE DAUZIER, CORNIL, demeurant à LAGARDE-MARC-LA-TOUR

- Madame LAVERGNE Monica

Attachée d'administration hospitalière - Adjointe de direction, ÉTABLISSEMENT D' HÉBERGEMENT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES, ARGENTAT-SUR-DORDOGNE, demeurant à BEYNAT

- Madame LEFEVRE Sandra

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER CŒUR DE CORRÈZE, TULLE, demeurant à TULLE

- Madame LIBOUROUX Christine

Agente de maîtrise, COMMUNE D'ÉGLETONS, ÉGLETONS, demeurant à ÉGLETONS

- Madame MALIGNE Régine

Agente de maîtrise, COMCOM DU PAYS DE LUBERSAC-POMPADOUR, LUBERSAC, demeurant à LASCAUX

- Madame MALITES Karinne

Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à DONZENAC

- Monsieur MARTINS Jérôme

Éboueur, SYNDICAT MIXTE POUR LE RAMASSAGE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE LA RÉGION BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Madame MARTY Cynthia

Rédactrice territoriale, COMMUNE D'ALLASSAC, ALLASSAC, demeurant à ALLASSAC

- Madame MASSIAS Adélaïde

Adjointe technique principale de 2^{ème} classe, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SAINT-SOLVE

- Madame MESPOULET Frédérique

Technicienne en laboratoire médical classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER CŒUR DE CORRÈZE, TULLE, demeurant à Monceaux-sur-Dordogne

- Madame MINIER Marie

Infirmière D.E 1^{er} grade Catégorie A, CENTRE HOSPITALIER CŒUR DE CORRÈZE, TULLE, demeurant à NAVES

- Monsieur MONTALAT Jean-Pierre

Adjoint administratif principal 2^{ème} classe - Assistant d'accueil du siège, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT, TULLE, demeurant à TULLE

- Madame NEUVILLE Chantal

Adjointe principale 2^{ème} classe - Assistante d'accueil et de gestion, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT, TULLE, demeurant à MEYMAC

- Monsieur PANN Roland

Brigadier-chef principal, COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à CHASTEAX

- Madame PARIENTE Carole

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER CŒUR DE CORRÈZE, TULLE, demeurant à SAINTE-FORTUNADE

- Monsieur PECHIERAS Jean-François

Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, COMCOM DU PAYS DE LUBERSAC-POMPADOUR, LUBERSAC, demeurant à LUBERSAC

- Monsieur PETIPAS Régis

Ingénieur principal, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Monsieur PIERRE Guillaume

Policier municipal, COMMUNE DE TULLE, TULLE, demeurant à SAINTE-FORTUNADE

- Madame PORTAIS Myriam

Diététicienne classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER JEAN-MARIE DAUZIER, CORNIL, demeurant à SAINTE-FÉRÉOLE

- Monsieur PROULHAC Sébastien

Agent de maîtrise, COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL, SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL, demeurant à EYREIN

- Madame RABIER Magali

Assistante-médico administrative, CENTRE HOSPITALIER CŒUR DE CORRÈZE, TULLE, demeurant à LAGUENNE-SUR-AVALOUZE

- Madame RAEDLE Mireille

Technicienne principale 1^{ère} classe, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Monsieur RAYNAL Mikaël

Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES, GIMEL-LES-CASCADES, demeurant à CORRÈZE

- Madame REUILLARD Julie

Infirmière soins généraux et spécialités bloc opératoire, CENTRE HOSPITALIER CŒUR DE CORRÈZE, TULLE, demeurant à TULLE

- Madame REYROLLE Valérie

Aide-soignante, ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL AUTONOME DU GLANDIER, LUBERSAC, demeurant à TROCHE

- Madame RINALDI Virginie

Adjointe administrative principale 1^{ère} classe, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIGNAC-LA-PLAINE

- Monsieur ROINE Sébastien

Adjoint technique principal 1^{ère} classe, COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Madame ROUME Florence

Infirmière en soins généraux 2^{ème} grade Catégorie A, CENTRE HOSPITALIER JEAN-MARIE DAUZIER, CORNIL, demeurant à COSNAC

- Madame ROUSSET-LAPORTE Frédérique

Adjointe des cadres hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER CŒUR DE CORRÈZE, TULLE, demeurant à SAINT-MEXANT

- Madame SARTHOU Valérie

Adjointe administrative principale 2^{ème} classe, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Madame SEIZELARD Sandra

Aide médico-psychologique, ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL AUTONOME DU GLANDIER, LUBERSAC, demeurant à SAINT-CYPRIEN

- Madame SERRE Murielle

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER, BORT-LES-ORGUES, demeurant à BORT-LES-ORGUES

- Madame SOUSTRE Virginie

Attachée de l'administration principale, CENTRE HOSPITALIER JEAN-MARIE DAUZIER, CORNIL, demeurant à TULLE

- Madame SPECIA Anne-Marie

Infirmière D.E 1^{er} grade Catégorie A, CENTRE HOSPITALIER CŒUR DE CORRÈZE, TULLE, demeurant à PIERREFITTE

- Madame SUDOUD Stéphanie

Auxiliaire de soins principale 1^{ère} classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, CHABRIGNAC, demeurant à LOUIGNAC

- Monsieur TUEL Dominique

Brigadier-chef principal, COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à PALAZINGES

- Monsieur URTIZBEREA Jérôme

Adjoint animation principal 1^{ère} classe, COMMUNE DE SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE, SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE, demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE

- Madame VALERY Laurence

Agente de maîtrise - Atsem 1^{ère} classe titulaire, COMMUNE DE SAINTE-FORTUNADE, SAINTE-FORTUNADE, demeurant à BEYNAT

- Monsieur VAURETTE Pierre

Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER CŒUR DE CORRÈZE, TULLE, demeurant à SAINT-CLÉMENT

- Monsieur VERDIER Pascal

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE, SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE, demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE

- Monsieur VIDAL Frédéric

Contremaître, SYNDICAT MIXTE POUR LE RAMASSAGE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE LA RÉGION BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à DONZENAC

Article 2 : La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale Vermeil est décernée à :

- Madame BESSOT Magalie

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à CHASTEAX

- Monsieur BLANCHER Marc

Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à USSAC

- **Madame BORDES Dominique**
Aide-soignante classe supérieure Catégorie B, CENTRE HOSPITALIER CŒUR DE CORRÈZE, TULLE,
demeurant à SEILHAC

- **Madame BOUAT Viviane**
Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER JEAN-MARIE DAUZIER, CORNIL,
demeurant à CORNIL

- **Monsieur BOURREAU Laurent**
Professeur hors classe, COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- **Madame BOUYER Corinne**
Adjointe administrative principale 1^{ère} classe, COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- **Madame BROC Nadine**
Aide-soignante classe supérieure Catégorie B, CENTRE HOSPITALIER CŒUR DE CORRÈZE, TULLE,
demeurant à SAINTE-FORTUNADE

- **Monsieur BROUSSE Hervé**
Adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe, COMMUNE D'ALLASSAC, ALLASSAC,
demeurant à VIGEOIS

- **Madame CHAUFFOUR Sandrine**
Agente des services hospitaliers, ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL AUTONOME DU GLANDIER,
LUBERSAC, demeurant à VIGEOIS

- **Madame DEBRIEL Katia**
Adjointe technique principale 1^{ère} classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE

- **Monsieur DELMOURE Didier**
Adjoint technique principal 1^{ère} classe, COMMUNE DE BRIVE LA GAILLARDE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à USSAC

- **Monsieur DELSAHUT Stéphane**
Éboueur, SYNDICAT MIXTE POUR LE RAMASSAGE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES
DE LA RÉGION BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SAINT-VIANCE

- **Madame DEMARTY Sophie**
Infirmière classe supérieure catégorie B, CENTRE HOSPITALIER CŒUR DE CORRÈZE, TULLE,
demeurant à CHANAC-LES-MINES

- **Madame DENIS Isabelle**
Référente administrative financière communication, COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE,
BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- **Madame DESCHAMPS Laurence**
Adjointe technique principale 1^{ère} classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- **Madame DOUSSET Annie**
Adjointe administrative principale 1^{ère} classe, COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE, BRIVE-LA-GAILLARDE,
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- **Monsieur FAUCON Franck**
Chauffeur, SYNDICAT MIXTE POUR LE RAMASSAGE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES
DE LA RÉGION BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SADROC

- **Madame GAUVIN Agnès**
Rédactrice principale 1^{ère} classe, COMMUNE DE SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU, SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU
demeurant à ARGENTAT-SUR-DORDOGNE

- **Monsieur GUILLEMIN Jean-Louis**
Agent de voirie polyvalent, COMMUNE DE TULLE, TULLE, demeurant à OBJAT

- Monsieur GUITARD Laurent

Adjoint technique principal 1^{ère} classe, COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Madame JOUAN Christine

Adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, COMMUNE DE LIMOGES, LIMOGES, demeurant à LAMONGERIE

- Monsieur KHIDER Chris

Adjoint technique principal 1^{ère} classe, COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à VOUTEZAC

- Madame LAGARRIGUE Sophie

Agente des services hospitaliers qualifiée classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER CŒUR DE CORRÈZE, TULLE, demeurant à CHAMBOULIVE

- Madame LAHET Marie-Pierre

Adjointe administrative principale 1^{ère} classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Madame LEONARD Marie-Agnès

Adjointe administrative principale 1^{ère} classe, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Madame LEYGE Annie

Agente de maîtrise, COMMUNE DE SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU, SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU, demeurant à HAUTEFAGE

- Madame MARTHON Patricia

Atsem, COMMUNE DE TULLE, TULLE, demeurant à LAGUENNE-SUR-AVALOUZE

- Monsieur MAS Serge

Agent d'entretien, COMMUNE DE TULLE, TULLE, demeurant à TULLE

- Madame MIALLET Mairie-Christine

Adjointe administrative principale 1^{ère} classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, BORT-LES-ORGUES, demeurant à BORT-LES-ORGUES

- Monsieur NEVENDEL Philippe

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE LAGUENNE-SUR-AVALOUZE, LAGUENNE-SUR-AVALOUZE, demeurant à LAGUENNE-SUR-AVALOUZE

- Madame PEUCH Claudine

Aide-soignante classe supérieure catégorie B, CENTRE HOSPITALIER CŒUR DE CORRÈZE, TULLE, demeurant à CHANAC-LES-MINES

- Madame PEYRAMAURE Monique

Agente de maîtrise, COMMUNE DE LUBERSAC, LUBERSAC, demeurant à LUBERSAC

- Monsieur ROYER Patrice

Ouvrier principal 1^{ère} classe, CENTRE HOSPITALIER JEAN-MARIE DAUZIER, CORNIL, demeurant à JUGEALS-NAZARETH

- Madame SAGEAU Éliane

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE

- Madame SIDER Nathalie

Adjointe technique principale de 2^{ème} classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, CHABRIGNAC, demeurant à ROSIERS-DE-JUILLAC

- Madame SIFFERLEN Isabelle

Adjointe administrative principale 1^{ère} classe, COMMUNE DE MIERS, MIERS, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Madame TARIF Florence

Infirmière en soins généraux et spécialisés 2^{ème} grade, CENTRE HOSPITALIER JEAN-MARIE DAUZIER, CORNIL, demeurant à LAGUENNE-SUR-AVALOUZE

- Monsieur TINDILIERE Vincent

Agent de maîtrise principal, COMCOM HAUTE-CORRÈZE COMMUNAUTÉ, USSEL, demeurant à USSEL

- Monsieur VERGNE Pascal

Responsable technique, RÉSIDENCE DU CLOS JOLI, MEYSSAC, demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE

- Monsieur VEYRIERAS Yves

Adjoint technique principal 2^{ème} classe - Agent de collecte des ordures ménagères, COMCOM HAUTE-CORRÈZE COMMUNAUTÉ, USSEL, demeurant à USSEL

- Madame VEYSSIERE Nathalie

Éducatrice de jeunes enfants, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SAINT-VIANCE

- Madame WEISS Christine

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Monsieur YRIEIX Pascal

Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à USSAC

Article 3 : La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Monsieur ANGELY Max

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE BRIVE LA GAILLARDE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Monsieur BISSIERE Olivier

Agent de contrôle et d'utilisation du domaine public, COMMUNE DE TULLE, TULLE, demeurant à TULLE

- Monsieur BORDERIE Alain

Ingénieur en chef classe normale, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Monsieur BRANDY Marc

Rédacteur, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE

- Madame COUSTY Catherine

Adjointe administrative principale 1^{ère} classe, COMMUNE DE MALEMORT, MALEMORT-SUR-CORRÈZE, demeurant à OBJAT

- Madame DAL POS Anne

Aide-soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER JEAN-MARIE DAUZIER, CORNIL, demeurant à TULLE

- Madame DONARIER Véronique

Agente de gestion administrative, COMMUNE DE TULLE, TULLE, demeurant à SAINT-MEXANT

- Monsieur ESCURE Fabrice

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU, SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU, demeurant à SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU

- Monsieur ESQUIEU Jean-Christophe

Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES

- Madame FAURE Michèle

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Madame FOUGERES Carole

Infirmière en soins généraux hors classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Monsieur GOUDOUR Dominique

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à CHASTEAX

- Madame LACOUR Brigitte

Adjointe administrative principale 1^{ère} classe, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à USSAC

- Monsieur LAJOINNY Laurent

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE

- Monsieur LANDON Christophe

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à CHAUFFOUR-SUR-VELL

- Monsieur LAVAL Hervé

Adjoint technique principal de 1^{ère} classe - Agent en unité déchets triés, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TULLE AGGLO, TULLE, demeurant à CORNIL

- Monsieur MAINVILLE Vincent

Aide médico-psychologique, ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL AUTONOME DU GLANDIER, LUBERSAC, demeurant à OBJAT

- Monsieur MICHOT Jean-Pierre

Éducateur APS principal 1^{ère} classe, COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Monsieur MOYEN Serge

Agent de maîtrise, ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL AUTONOME DU GLANDIER, LUBERSAC, demeurant à SAINT-SORNIN-LAVOLPS

- Monsieur PEUCH Didier

Médiateur urbain, COMMUNE DE TULLE, TULLE, demeurant à TULLE

- Madame PEYRE Sandrine

Rédactrice principale 1^{ère} classe, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Madame POUTIGNAT Sylvie

Monitrice-éducatrice, ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL AUTONOME DU GLANDIER, LUBERSAC, demeurant à ESPARTIGNAC

- Madame QUETEL Sandrine

Adjointe du patrimoine principale 1^{ère} classe, COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à USSAC

- Monsieur RELIER Jean-Claude

Adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe, COMMUNE D'ALLASSAC, ALLASSAC, demeurant à ALLASSAC

- Monsieur RIVASSOUX Jean-Claude

Adjoint technique principale de 1^{ère} classe, COMMUNE DE TULLE, TULLE, demeurant à TULLE

- Madame ROCHE Élisabeth

Attachée principale, COMMUNE DE MALEMORT, MALEMORT-SUR-CORRÈZE, demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE

- Madame ROUX Nadine

Agente de maîtrise principale, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, BORT-LES-ORGUES, demeurant à BORT-LES-ORGUES

- Madame SCHNEIDER Patricia

Atsem, COMMUNE DE TULLE, TULLE, demeurant à TULLE

- Madame SOLER Brigitte

Adjointe du patrimoine principale 1^{ère} classe, COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

- Monsieur TARIF Didier

Chauffeur, SYNDICAT MIXTE POUR LE RAMASSAGE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE LA RÉGION BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BEYNAT

- Madame TEILHET Dominique

Aide-soignante classe supérieure catégorie B, CENTRE HOSPITALIER CŒUR DE CORRÈZE, TULLE, demeurant à TULLE

- Madame THIMOTHEE Agnès

Adjointe administrative principale 1^{ère} classe, COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE

- Monsieur VANHOOLAND Didier

Technicien principal 2^{ème} classe, CU LIMOGES MÉTROPOLÉ, LIMOGES, demeurant à SOUDAINE-LAVINADIÈRE

Article 4 : Monsieur le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tulle, le 05 DEC. 2023

Le Préfet,



Étienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2023-12-18-00002

arrêté portant autorisation individuelle préalable
à l'accès à une formation de préposé au tir

**Bureau interministériel de défense et de
protection civiles**

ARRÊTÉ

portant autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation de préposé au tir (CPT)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L. 114-1 ;

Vu le code de la défense notamment l'article L.2352-1-1 et R.2352-121-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs ;

Vu la demande présentée par Monsieur COINDON Frédéric le 13 décembre 2023 en vue de l'obtention d'une autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation à l'emploi de préposé au tir, option « chargement en vrac avec du matériel utilisant de l'énergie » ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative diligentée que le comportement de Monsieur COINDON Frédéric n'est pas incompatible avec la manipulation ou l'utilisation de produits explosifs;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'autorisation individuelle de formation CPT est délivrée à :

- Nom : **COINDON**
- Prénom : **Frédéric**
- Date et lieu de naissance : **06/02/1971 à BRIVE-LA-GAILLARDE**
- Adresse : **15 Impasse des Cloîtres-Ceyrat – 19 130 VOUTEZAC**

Article 2 : La présente autorisation est **valable 1 an du 18/12/2023 au 17/12/2024** et permet, pendant toute sa durée de validité, à Monsieur COINDON Frédéric d'accéder aux formations CPT (dont les options) listées à l'article R.2352-121-1 du Code de la défense.

Article 3 : La présente autorisation doit être présentée préalablement à toute inscription au centre ou à la structure de formation.

Article 4 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, le fait d'accéder aux formations visées à l'article R.2352-121-1 du Code de la défense, sans avoir obtenu l'autorisation préalable régie par les articles R.2352-121-2 à R.2352-121-5 du Code de la défense.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits contre le présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé au Préfet de la Corrèze – Préfecture de la Corrèze – Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives – 1 rue Souham – 19000 TULLE ;
- un recours hiérarchique, adressé à : M. Le ministre de l'intérieur – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur COINDON Frédéric.

TULLE, le 18 décembre 2023

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Loïc LOUPRET

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2023-12-29-00002

Arrêté portant interdiction de circulation des
véhicules transportant du matériel de son à
destination d'un rassemblement festif à
caractère musical non déclarés

ARRÊTÉ

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-202-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté en date du vendredi 29 décembre 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 29 décembre 2023 à 20 heures 00 et le mardi 02 janvier 2024 à 08 heures 00 ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Corrèze, pour les véhicules (légers et poids lourds) transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes, entre le vendredi 29 décembre 2023 à 20 heures 00 et le mardi 02 janvier 2024 à 08 heures 00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre (amende de quatrième classe, article R 411-18 du Code de la Route).

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 29 DEC. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2023-12-29-00001

Arrêté portant interdiction temporaire de
rassemblements festifs à caractère musical non
déclarés

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés
de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-202-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 29 décembre 2023 à 20 heures 00 et le mardi 02 janvier 2024 à 08 heures 00 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, avec un préavis minimum de 15 jours pour sécuriser l'évènement ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Corrèze, précisant le nombre prévisible de participants, le lieu, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est important ; que les effectifs des forces de sécurité intérieure sont déjà fortement mobilisés ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite, sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze entre le vendredi 29 décembre 2023 à 20 heures 00 et le mardi 02 janvier 2024 à 08 heures 00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure (amende prévue pour les contraventions de cinquième classe) et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour, dès qu'une mesure de publicité le concernant est réalisée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 29 DEC. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2023-12-27-00001

Arrêté portant réglementation temporaire de la
vente, du port, du transport et de l'utilisation des
artifices de divertissement, des articles
pyrotechniques, des carburants au détail, ainsi
que des acides et tout produits inflammables ou
explosifs

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la vente, du port, du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des carburants au détail, ainsi que des acides et tout produits inflammables ou explosifs

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-11-1 2° et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010, modifié par l'arrêté du 25 février 2011, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-202-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Considérant que du samedi 30 décembre 2023 au lundi 1^{er} janvier 2024, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique en raison du passage à la nouvelle année ;

Considérant que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, des troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes et singulièrement, lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

Considérant qu'au vu des menaces qui ont justifié la mise en œuvre du plan Vigipirate, il est nécessaire de protéger des sites sensibles identifiés en raison de leur valeur symbolique ou du public qu'ils accueillent ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que dans ce contexte, et notamment à l'occasion de grands rassemblements de personnes, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

Considérant que l'utilisation de pétards est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi que leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer de réelles attaques, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} – portée de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze à compter du samedi 30 décembre 2023 à 18h00 et jusqu'au lundi 1^{er} janvier 2024 à 08h00 inclus.

Article 2 – interdictions sur la voie publique et à proximité des grands rassemblements de personnes

L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sont interdits sur la voie publique ainsi que dans tout lieu où se tient un grand rassemblement de personnes, ainsi qu'à ses abords immédiats.

Le port et le transport de tout acide, carburant, produit inflammable, explosif agricole ou artisanal, et précurseur d'explosif est interdit sur la voie publique ainsi que dans tout lieu où se tient un grand rassemblement de personnes, ainsi qu'à ses abords immédiats.

Les détaillants de ces produits ainsi que les gérants et exploitants de stations-services devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Article 3 – utilisation dans le cadre des spectacles pyrotechniques et approvisionnement des professionnels

Par dérogation à l'article 2, est autorisé :

- la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, par des personnes titulaires d'un certificat de qualification ou d'une habilitation délivrés par un organisme agréé par le Ministre chargé de la sécurité industrielle, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés auprès du maire et du préfet de la Corrèze avant la date prévue du tir et dans le respect des délais prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- l'approvisionnement des professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sous réserve de pouvoir justifier de l'activité qui le nécessite.

Article 4 – restrictions d'usage pour les mineurs

La détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques des catégories F2, F3 et F4 sont interdits aux mineurs.

Article 5 – interdiction de la vente au déballage

La vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés, conformément aux articles L. 2352-1 et suivants et R. 2352-97 et suivants du code de la défense.

Article 6 – vente réservée à certaines personnes titulaires d'un certificat de qualification

Les artifices de divertissement et articles pyrotechniques de la catégorie F3, susceptibles d'être détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens, tels que les fusées, chandelles ou bombes de mortier, ne peuvent être vendus qu'aux personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 ou 2 et ne peuvent être mis en œuvre que par des personnes titulaires de tels certificats.

Article 7 - constatation et poursuite des infractions au présent arrêté

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – publication et voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site Internet des services de l'État en Corrèze.

Il peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 – autorités chargées d'exécuter le présent arrêté

Le directeur de cabinet du préfet de la Corrèze, les sous-préfets d'arrondissement de BRIVE et d'USSEL, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, et les maires des communes du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 27 Dec. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet
et par déléguation
Le Secrétaire Général

3/3

Jean-Luc TARREGA

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-12-21-00002

Arrêté fixant, pour l'année 2024, la liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Corrèze

ARRÊTE

fixant, pour l'année 2024, la liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales,

Vu la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale,

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

Vu les demandes et justificatifs produits par les directeurs des journaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Article 1 : Les annonces judiciaires et légales exigées par les lois et décrets pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats, sont insérées à peine de nullité de l'insertion, pendant l'année 2024, dans l'un des journaux suivants :

Pour l'ensemble du département :

La Montagne Centre France (éditions de la Corrèze) –
45 rue du Clos Four – 63056 Clermont-Ferrand Cédex 1,

Centre France La Montagne Dimanche –
45 rue du Clos Four – 63056 Clermont-Ferrand Cédex 1,

la Vie Corrézienne –
15 rue Fernand Alibert – 19100 Brive-la-Gaillarde

l'Union Paysanne –
Immeuble consulaire Puy Pinçon Tulle Est – BP 30 – 19001 Tulle Cédex.

Article 2 : Les annonces judiciaires et légales exigées par les lois et décrets pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats, sont insérées à peine de nullité de l'insertion, pendant l'année 2024, dans le service de presse en ligne pour les journaux suivants :

Pour l'ensemble du département :

lamontagne.fr

Editeur : La Montagne SA
45 rue du Clos – Four – 63100 Clermont-Ferrand Cédex

laviecorrezienne.com

Editeur : les Editions Corrésiennes
15 rue Fernand Alibert – 19100 Brive-la-Gaillarde

union-paysanne.com

Editeur : Sarl Infagri 19
immeuble consulaire Puy Pinçon - 19000 Tulle

Article 3 : L'insertion est faite au choix des parties. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure sont insérées dans le même journal.

Article 4 : Les journaux ci-dessus énumérés doivent :

- publier dans chaque numéro un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales,
- respecter la condition de périodicité de publication au moins hebdomadaire au cours de l'année d'habilitation prévue par l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée et du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 4 de ladite loi et la radiation de la liste ci-dessus pour une période de trois à douze mois pourra être prononcée.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise aux sous-préfets de Brive-la-Gaillarde et d'Ussel, au directeur départemental de l'emploi, du travail et de la protection des populations, aux procureurs de la République et aux directeurs des journaux intéressés.

Tulle, le 21 DEC. 2023
Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Luc TARREGA

N.B. : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la culture – 182 rue Saint Honoré – 75001 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES., ou par l'application internet « télé-recours citoyens »

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-12-20-00004

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de la Sarl BRIVE POMPES FUNEBRES



Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la Sarl Brive Pompes Funèbres

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu la demande formulée par M. Sébastien Breuil, gérant de la Sarl Brive Pompes Funèbres, dont le siège social est situé Z.A. chez Minet - 19130 Vars-sur-Roseix, concernant l'établissement sis 2 boulevard Jean Moulin - 19100 Brive-la-Gaillarde,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article 1 : M. Sébastien Breuil, gérant de la Sarl Brive Pompes Funèbres dont le siège social est situé Z.AC. chez Minet - 19130 Vars-sur-Roseix, dont l'adresse de l'établissement principal se situe 2 Boulevard Jean Moulin - 19100 Brive-la-Gaillarde est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **transport de corps avant et après mise en bière, en sous-traitance,**
- **organisation des obsèques,**
- **les soins de conservation, en sous-traitance,**
- **fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,**
- **fourniture des corbillards et voitures de deuil, en sous-traitance,**
- **fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient à M. Breuil de s'assurer que l'entreprise intervenant en sous-traitance soit bien habilitée pour les activités concernées.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-19-0114**

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans, soit jusqu'au 20 décembre 2028**, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à M. Sébastien Breuil.

Tulle, le 20 décembre 2023
Le préfet,

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en re-commandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2023-12-22-00002

Arrêté portant création du syndicat mixte ouvert
restreint « CORRÈZE CENTRE SUPERVISION »



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ
portant création du syndicat mixte ouvert restreint
« CORRÈZE CENTRE SUPERVISION »

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-45, L.5721-2 et L.5721-8,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le III de son article L.132-14,

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et notamment son article 42,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Corrèze du 7 juillet 2023 et celle de sa commission permanente du 20 octobre 2023,

Vu les délibérations des communes de Affieux, Aix, Allasac, Altiliac, Arnac-Pompadour, Beaulieu-sur-Dordogne, Beynat, Beyssac, Beyssenac, Bilhac, Bort-les-Orgues, Bugeat, Chamberet, Cublac, Donzenac, Égletons, Estivals, Eygurande, Juillac, La-Chapelle-aux-Saints, Lanteuil, Larche, Le-Pescher, Lestards, Ligniac, Lubersac, Malemort, Marcillac-la-Croisille, Margerides, Masseret, Meilhards, Merlines, Mestes, Montaignac-sur-Doustre, Montgibaud, Nespouls, Noailles, Objat, Perpezac-le-Noir, Rosiers-de-Juillac, Sadroc, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Étienne-aux-Clos, Saint-Étienne-la-Geneste, Saint-Julien-le-Vendômois, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Pardoux-Corbier, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Pardoux-le-Neuf, Saint-Priest-de-Gimel, Saint-Privat, Saint-Solve, Saint-Sornin-Lavolps, Saint-Sylvain, Saint-Viance, Saint-Ybard, Saint-Yrieix-le-Déjalat, Segonzac, Ségur-le-Château, Seilhac, Sexcles, Sornac, Soursac, Treignac, Uzerche, Valiergues et Voutezac,

Vu le projet de statuts du syndicat mixte ouvert restreint « CORRÈZE CENTRE SUPERVISION »,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie le 19 décembre 2023 dans sa formation plénière,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales, les futurs membres du syndicat mixte ouvert restreint « CORRÈZE CENTRE SUPERVISION » ont expressément et unanimement formulé leur accord, par des délibérations concordantes, en vue de créer ledit syndicat,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2024, la création d'un syndicat mixte ouvert restreint dénommé « CORRÈZE CENTRE SUPERVISION » entre le Conseil départemental de la Corrèze et les communes de Affieux, Aix, Allasac, Altillac, Arnac-Pompadour, Beaulieu-sur-Dordogne, Beynat, Beyssac, Beyssenac, Bilhac, Bort-les-Orgues, Bugeat, Chamberet, Cublac, Donzenac, Égletons, Estivals, Eygurande, Juillac, La-Chapelle-aux-Saints, Lanteuil, Larche, Le-Pescher, Lestards, Liginac, Lubersac, Malemort, Marcillac-la-Croisille, Margerides, Masseret, Meilhards, Merlines, Mestes, Montaignac-sur-Doustre, Montgibaud, Nespouls, Noailles, Objat, Perpezac-le-Noir, Rosiers-de-Juillac, Sadroc, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Étienne-aux-Clos, Saint-Étienne-la-Geneste, Saint-Julien-le-Vendômois, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Pardoux-Corbier, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Pardoux-le-Neuf, Saint-Priest-de-Gimel, Saint-Privat, Saint-Solve, Saint-Sornin-Lavolps, Saint-Sylvain, Saint-Viance, Saint-Ybard, Saint-Yrieix-le-Déjalat, Segonzac, Ségur-le-Château, Seilhac, Sexcles, Sornac, Soursac, Treignac, Uzerche, Valiergues et Voutezac.

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'établissement, l'acquisition, l'installation et l'entretien, sur le territoire de ses membres, de dispositifs de vidéoprotection ainsi que le prévoit l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure

Il assure et prend en charge la gestion technique des flux et images issues des systèmes de vidéoprotection de ses membres. Il assure également la gestion de toute demande d'accès aux images ainsi que, le cas échéant, la gestion des relations avec les forces de l'ordre pour l'accès aux images et/ou le dépôt d'images.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé 9 rue René et Émile Fage à Tulle.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont exercées par le Payeur départemental.

Article 6 : Les statuts du syndicat, ci-annexés, entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, le président du Conseil départemental de la Corrèze et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **22 DEC. 2023**

Le Préfet de la Corrèze

Etienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham - 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer - place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2023-12-22-00003

Arrêté portant extension du périmètre du
syndicat intercommunal de ramassage et de
traitement des ordures ménagères de la région
de Brive (SIRTOM)

ARRÊTÉ

portant extension du périmètre du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Brive (SIRTOM)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Haute-Vienne,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-18 et L.5211-20,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 30 novembre et 6 décembre 1973 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Brive (SIRTOM),

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la délibération du 28 juin 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir demandant l'extension du périmètre du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Brive (SIRTOM) aux communes de Beauregard de Terrasson, Peyrignac et Villac,

Vu la délibération du 19 juillet 2023 du comité syndical du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Brive (SIRTOM), acceptant l'extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 aux communes de Beauregard de Terrasson, Peyrignac et Villac et approuvant la modification des statuts qui en découle,

Vu les délibérations favorables de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive et des communautés de communes Midi Corrèzien, du Pays de Lubersac Pompadour, du Pays d'Uzerche, Terrassonnais Haut Périgord Noir, du Pays de Fénelon et du Pays de Saint-Yrieix,

Vu les statuts du syndicat,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Brive, et MM. les secrétaires généraux de la Dordogne et de la Haute-Vienne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2024, le périmètre du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Brive (SIRTOM) est étendu aux communes de Beauregard de Terrasson, Peyrignac et Villac, membres de la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir,

Article 2 : Les statuts, ci-annexés, entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfetures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Brive, les directeurs départementaux des finances publiques de la Corrèze, de la Dordogne, de la Haute-Vienne, le président du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Brive (SIRTOM), le président de la communauté d'agglomération et les présidents des communautés de communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, de la préfecture de la Dordogne et de la préfecture de la Haute-Vienne.

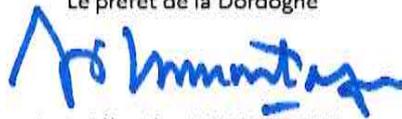
Tulle, le **22 DEC. 2023**

Le préfet de la Corrèze



Etienne DESPLANQUES

Le préfet de la Dordogne



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le préfet de la Haute-Vienne



François PESNEAU

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2023-12-28-00001

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat mixte BELLOVIC

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ

portant modification des statuts du syndicat mixte BELLOVIC

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 modifié portant création du syndicat mixte BELLOVIC, issu de la fusion du syndicat mixte d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB), du syndicat mixte BBM Eau et du syndicat mixte des eaux de Roche de Vic,

Vu la délibération du 26 septembre 2023 du comité syndical décidant d'apporter diverses modifications aux statuts et approuvant les statuts ainsi modifiés,

Vu les délibérations favorables de la communauté d'agglomération du bassin de Brive pour le territoire de la commune de Turenne et des communes d'Albignac, Albussac, Altillac, Astillac, Aubazine, Bassignac-le-Bas, Beaulieu-sur-Dordogne, Beynat, Bilhac, Branceilles, Chauffour-sur-Vell, Collonges-la-Rouge, Curemonte, La Chapelle-aux-Saints, Lagleygeolle, Lanteuil, Ligneyrac, Liourdres, Marcillac-la-Croze, Ménoire, Meyssac, Neuville, Noailhac, Nonards, Palazinges, Le Pescher, Puy-d'Arnac, Queyssac-les-Vignes, Saillac, Saint-Bazile-de-Meyssac, Saint-Julien-Maumont, Sérilhac, Sioniac, Tudeils et Végennes approuvant la modification des statuts,

Vu les délibérations réputées favorables des communes de Chenaillet-Mascheix et Lostanges,

Vu les statuts dudit syndicat,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Brive,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte BELLOVIC sont modifiés en ce qui concerne les points suivants :

- Ajout d'une nouvelle compétence à la carte : 3.5 Processus d'achat relatif au concours des missions de contrôle et de maintenance des points d'eau incendie dans le prolongement de la compétence « Eau potable » ;
- Création des points 5.3 et 5.4 sur les modalités d'adhésion et de retrait d'un membre à une compétence à la carte. Une délibération concordante du comité syndical et de la commune membre suffira pour adhérer/se retirer d'une compétence à la carte au 1^{er} janvier de l'année N+1 ;
- Changement de comptable public : 8.2 [...] Le comptable du syndicat est le service de gestion comptable (SGC), Immeuble Point Public, Rue Émile Monbrial, 19120 Beaulieu-sur-Dordogne ;
- Annexe 5 : Retrait de la commune de Tudeils de la compétence à la carte « Création, aménagement et entretien de la voirie communale ne faisant pas l'objet d'un intérêt communautaire ».

Article 2 : Les statuts, ci-annexés, entrent en vigueur à la date 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte BELLOVIC, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 28 DEC. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2023-12-21-00003

AP enregistrement HOME clôtures



Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

ARRÊTÉ N ° 19-2023-12-21-0003 du 21 décembre 2023
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Home Clôtures d'Aquitaine à Viam, installations de stockage et de travail
du bois (code AIOT : 0100025294)

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 20 septembre 2023 et complétée en dernier lieu le 11 octobre 2023 par la société Home Clôture d'Aquitaine (SIRET n° 84156223400010), dont le siège social est à Chamberet (19), impasse de la Malatie, pour l'enregistrement d'installations de travail du bois (rubriques n° 2410 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Viam et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel applicable au régime de l'enregistrement ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, incluant les justifications aux demandes d'aménagement desdites prescriptions ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 7 novembre 2023 et le 5 décembre 2023 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Bugeat, formulé par délibération du 7 décembre 2023 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Viam, formulé par délibération du 15 décembre 2023 ;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de Viam et du président de la communauté de communes Vézère Monédières Millesources sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du 27 novembre 2023 ;
- VU le rapport du 13 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 14 décembre 2023, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 décembre 2023 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

- CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés, à l'exception de deux articles, et que le respect de ces prescriptions suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société Home Clôture d'Aquitaine, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014 (articles 11 et 13) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.2.2 du présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT que les aménagements sollicités nécessitent de saisir le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en application des articles L.512-7-3 et R.512-46-17 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les installations de travail du bois sont par nature génératrices de bruit et qu'il convient de s'assurer dès la mise en service des installations du respect des exigences applicables en la matière par la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques, conformément à l'article 2.2.1 du présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités économiques de type industriel, tel que visé au 1° de l'article D.556-1A du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT la localisation du projet :
- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée, à l'exception du parc naturel régional de Millevaches en Limousin pour lequel les aménagements prévus n'aggravent pas la situation compte-tenu que les parcelles du projet sont déjà anthropisées ;
 - en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants ou approuvés dans cette zone ;
- CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;
- CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :
- rejets atmosphériques : poussières et sciures traitées par un cyclone permettant de réduire les émissions polluantes ;
 - rejets aqueux : absence de production d'eaux de process et eaux usées domestiques traitées par un système d'épuration autonome avant rejet au milieu permettant de limiter l'impact des rejets sur le milieu récepteur, eaux pluviales de ruissellement de la plateforme collectées et canalisées vers un bassin de décantation avant rejet au milieu naturel ;
 - prévention des pollutions : mise sur rétention de tous produits liquides polluants ou toxiques, étanchéification de la plateforme destinée à la distribution de liquides inflammables, des zones de manipulation de produits polluants....Tri et évacuation des déchets dans des filières spécifiques ;
- CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Home Clôtures d'Aquitaine (SIRET : 84156223400010), dont le siège social est situé impasse de la Malatie à Chamberet (19370), faisant l'objet de la demande susvisée du 20 septembre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Viam, à l'adresse zone du bois, plaines du plazanet, à Viam (19170). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques /Volume
2410-1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW	Ligne de tri des grumes : 137 kW Écorceuse : 152 kW Ligne de sciage : 700 kW Scie multilames COSTA : 225 kW Fraiseuse 2 : 87 kW Broyeur crible : 80 kW Diverses scies, fendeuses et appareils de moindre puissance : 255 kW Puissance électrique totale : 1 636 kW

Régime : E (enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a procédé à la déclaration des activités suivantes au titre des rubriques :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume associé
1532-2-b	D	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :	Bois brut : 2 500 m ³ Écorces : 90 m ³ Produits intermédiaires : 300 m ³

	2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Produits finis : 700 m ³ Sciure : 800 m ³ Volume total : 4 390 m ³
--	---	---

Régime : D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Viam (19170)	B 1762, 1773, 1774, 1776, 1777, 1779, 1780, 1781

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Un tel plan est joint en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 septembre 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 2 septembre 2014 modifié susvisé, à l'exception de celles des articles 11 et 13, qui sont aménagées et complétées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités économiques de type industriel, tel que visé au 1° de l'article D.556-1A du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié susvisé applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié susvisé sont aménagées et complétées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 APPLICABLE AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2410

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié susvisé applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les dispositions définies au I. et II. sont applicables à l'exception du bâtiment existant (cf. plan joint en annexe 1) pour lequel ne s'appliquent que le II. ainsi que les mesures compensatoires définies au III. du présent article :

I. – Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivantes :

Ouvrages :

- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;
- murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;
- planchers/sol : REI 60 ;
- portes et fermetures : EI 60 ;
- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;

Cantonnement : DH 60 ;

Eclairage naturel : classe d0.

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivantes :

Ouvrages :

- murs extérieurs : R 30 ;
- murs séparatifs : EI 30 ;
- planchers/sol : REI 30 ;
- portes et fermetures : EI 30 ;

Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;

Éclairage naturel : classe d0.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. – Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.

III. – L'exploitant met en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles suivantes concernant le bâtiment existant :

- ne pas stocker de bois à l'intérieur du bâtiment hors de celui en « en cours » de production ;
- mettre en œuvre un système de sécurité incendie de catégorie A ;

- couvrir tout le bâtiment par un système de détection automatique incendie ;
- installer 5 robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans le bâtiment ;
- installer un système d'extinction automatique d'incendie dans les armoires électriques ;
- former une équipe de seconde intervention au sein des employés ;
- réaliser des exercices d'évacuation au moins 4 fois par an ;
- réaliser un contrôle des installations par thermographie infrarouge de façon semestrielle ;
- suivre l'ensemble de ces mesures au sein d'un registre disponible sur site. »

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2410

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié susvisé applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les dispositions définies au I. sont applicables sauf pour le bâtiment existant pour lequel ne s'appliquent que les mesures compensatoires définies au II. du présent article :

I. - Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

II. - La partie haute du bâtiment existant est constitué de deux cantons dont chacun est muni des ouvertures suivantes destinées à l'évacuation des fumées :

- 6 exutoires en toiture de surface utile de 1,96 m² chacun (conformes) disposant de commandes automatiques et manuelles ;
- et une ouverture permanente en haut de façade de 21 m² de surface utile (surface géométrique de 42 m²). ».

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES DES INSTALLATIONS

Pour la protection des riverains, notamment vis-à-vis de potentielles nuisances sonores, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées comme suit :

La première campagne de surveillance périodique des émissions sonores imposée par le III. de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié susvisé est réalisée au plus tard 1 mois après la mise en service des installations de travail du bois mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté. Les mesures sonores en zones à émergence réglementée sont effectuées aux emplacements mentionnés sur le plan fourni en annexe II du présent arrêté. Le rapport est adressé à l'Inspection des installations classées au plus tard 1 mois après la date de réalisation des contrôles, accompagné le cas échéant des actions correctives nécessaires.

ARTICLE 2.2.2. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Sous 3 mois après la mise en service des installations, l'exploitant fait procéder à une réception par le SDIS de ses moyens de lutte contre l'incendie. Le compte-rendu établi à l'issue de cette visite est adressé à l'Inspection des installations classées sous 1 mois accompagné le cas échéant des actions correctives nécessaires.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même Code, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Viam et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Viam pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R.512-46-12, à savoir : Viam et Bugeat ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le présent arrêté est notifié à la société Home Clôtures d'Aquitaine.

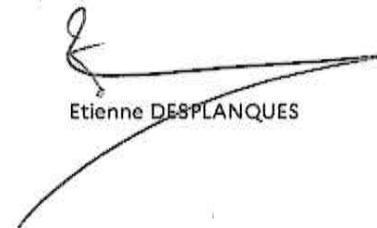
Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le maire de la commune de Viam,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tulle, le 21 décembre 2023

Le Préfet



Etienne DESPLANQUES

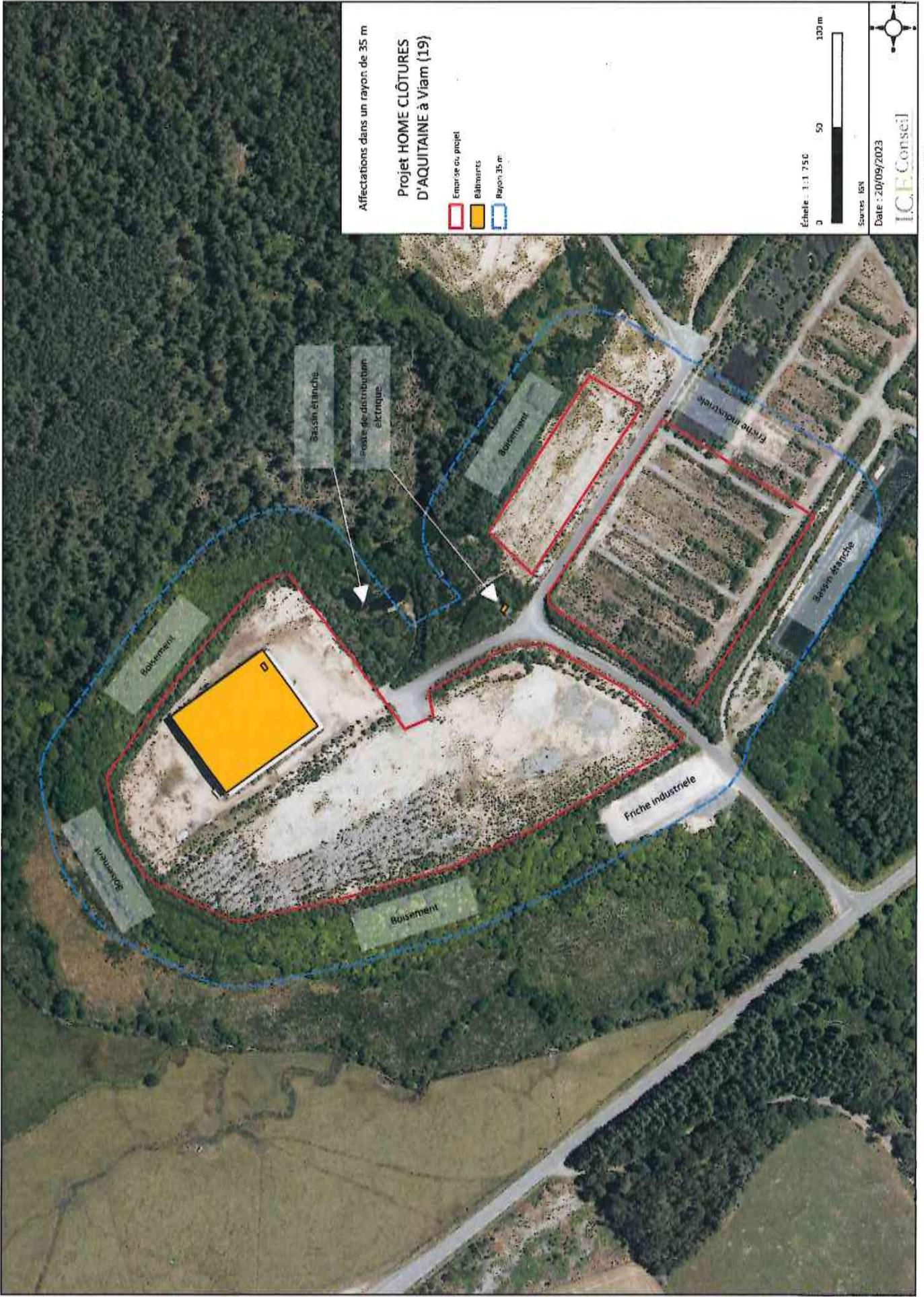
Annexe 1 :

plan des installations

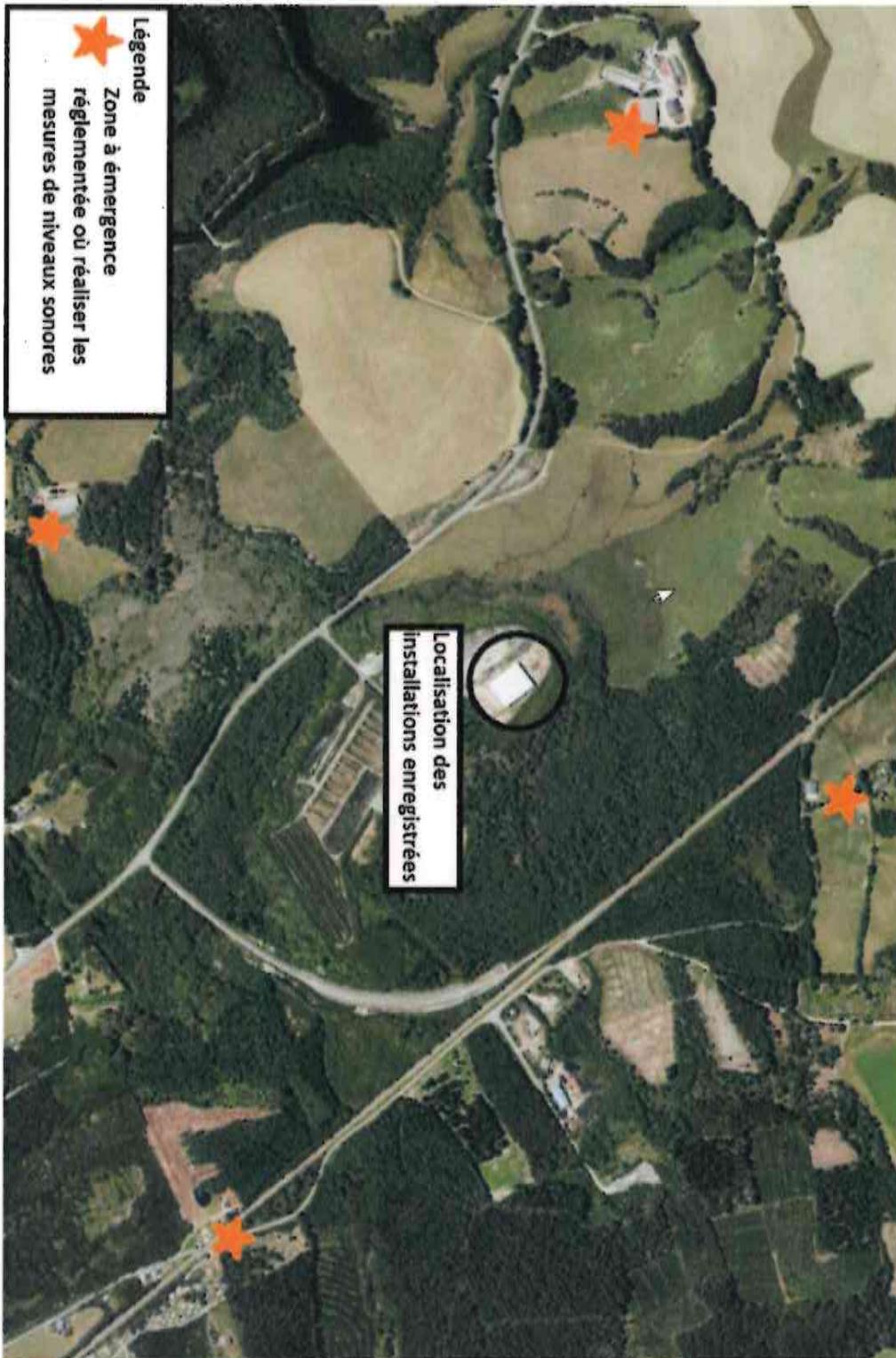
Annexe 1-a

Annexe 1-b

Annexe 1-b : Plan des installations



Annexe 2 : Plan de localisation des zones à émergence réglementée pour la réalisation des campagnes de mesures des émissions sonores



Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2023-12-18-00001

Arrêté Préfectoral complémentaire n°
19-2023-12-18-00001 du 18 décembre 2023
modifiant l'arrêté préfectoral n°20040085 du 20
mai 2010 autorisant la société Panneaux de
Corrèze à exploiter des activités de fabrication
de panneaux de fibres

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 19-2023-12-18-00001 du 18 décembre 2023
modifiant l'arrêté préfectoral n° 20040085 du 20 mai 2010 autorisant la société Panneaux de Corrèze à
exploiter des activités de fabrication de panneaux de fibres

dont le siège social est situé à USSEL, 6, Impasse de l'Empereur.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
sous-préfet de Tulle, M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination du directeur de cabinet de la préfecture de la
Corrèze – M. Loïc LOUPRET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à
M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, avec mention que cette
délégation de signature est exercée en son absence par M. Loïc LOUPRET, directeur de cabinet du
préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions
générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique
2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions
générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à
déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la
protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration (rubrique 2640.2) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique-n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale N° 20040085 délivré le 20 mai 2010 à la société Panneaux de Corrèze pour l'exploitation d'une usine de fabrication de panneaux de fibres sur le territoire des communes d'Ussel et de Saint-Angel à l'adresse suivante 6, Impasse de l'Empereur 19200 Ussel ;
- Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Panneaux de Corrèze le 29 novembre 2022 concernant le remplacement de deux chaudières par une unique chaudière fonctionnant à la biomasse ainsi que le remplacement du séchoir existant par un nouveau séchoir et le dossier joint comportant notamment une mise à jour de l'étude des dangers du site, complété par une étude des risques sanitaires transmise le 23 juin 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 6 décembre 2023 ;
- Vu le courrier électronique transmis à l'exploitant le 28 novembre 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 1^{er} décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins compte tenu des modifications des installations et des évolutions de nomenclature intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 et qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, particulièrement s'agissant des rejets atmosphériques, il y a lieu de mettre à jour les valeurs limites d'émissions, les flux et la surveillance périodique de la nouvelle chaudière utilisée en générateur de chaleur directe ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société Panneaux de Corrèze, dont le n° SIRET 809 855 901 00017 et dont le siège social est situé au 6, impasse de l'Empereur à Ussel 19200, autorisée à exploiter des installations de fabrication de panneaux de fibres et de combustion sur le territoire des communes d'Ussel et de Saint-Angel à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Articles modifiés

Article 2.1 Mise à jour de l'exploitant titulaire de l'installation

Les dispositions de l'article n° 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société Panneaux de Corrèze dont le siège social est situé au 6, impasse de l'Empereur à Ussel 19200 est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes d'Ussel et de Saint-Angel, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants. »

Article 2.2 Mise à jour du classement des installations au sein de la nomenclature ICPE

Les dispositions de l'article n° 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : «

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2661-1a	A	Polymères ([...] résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	Résine urée-formol et mélamine urée/formol	70 tonnes/jour	100 tonnes/jour
2910-B-1	E	Combustion [...]. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, [...], avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Une chaudière biomasse* (40 MW) utilisée en générateur de chaleur directe comme séchoir de fibres comportant un brûleur de démarrage fonctionnant au gaz naturel (6 MW) * La biomasse étant constituée de refus de procédé de fabrication de panneaux (fines, rebuts, ponces) et d'écorces, de plaquettes forestières et de broyats de palettes	1 MW < < 50 MW	40 MW

2915-1a	E	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l	Huile thermique utilisée pour la cuisson des panneaux. Cuve de 50 m ³ Cuve de 25 m ³ Point éclair de l'huile utilisée : 206 °C Température d'utilisation de l'huile : 260 °C	1 L	70 000 L
2410-1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	Hâcherie : 1 350 kW Défibreux : 4 272 kW Coupeuse PHT : 422 kW Divers broyeur : 18 kW Ligne presse MDF : 2 376 kW Mise à dimension : 430 kW Scie découpe 200 kW	250 kW	9 068 kW
1532-2a	E	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³	Bois matière première : - 26 500 m ³ de billons - gros diamètres 2 400 m ³ - plaquettes extérieures : 500 m ³ Panneaux de fibres en cours et finis : 16 500 m ³ 4 silos de 3 000 m ³ de plaquettes Biomasse énergie : 4 900 m ³ Fibres dans bunker : 50 m ³ 3 silos de 80 m ³ contenant de la ponce et des délignures de panneaux	20 000 m ³	59 900 m ³
2910-A-2	D	Combustion [...]. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaudière fonctionnant au gaz naturel servant à chauffer le bâtiment (3,5 MW)	1 MW < < 20 MW	3,5 MW

2921-2	D	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Une tour aéroréfrigérante de puissance thermique 600 kWth servant à refroidir plusieurs installations (détail à l'article 3.2.2 du présent arrêté)	< 3000 kWth	600 kWth
2662-2	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (D)	Résine urée formol : 4 cuve de 70 m ³ + 2 cuves de 50 m ³ Stockage de préparation : 2* 2 m ³ cuve A : (résine + eau) : 0,4 m ³ cuve B (tampon) : 1,6 m ³ cuve C (alimentation production) : 0,4 m ³	100 m ³ < < 1 000 m ³	386,4 m ³
2640	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j (Consommation de colorants	200 kg/j < < 2t/j	1 500 kg/j
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Ensemble de machines assurant le calibrage, et la finition	20 kW	954 kW

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration »

Article 2.3 Mise à jour de la consistance des installations autorisées

Les dispositions du premier alinéa de l'article n° 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « Le site est autorisé pour une production annuelle de 190 000 m³ de panneaux de fibres. La production maximale journalière est strictement inférieure à 600 m³. »

Article 2.4 Mise à jour des textes applicables

Les dispositions de l'article n° 1.8.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : «

1.8.1.1 Installation de combustion soumise à enregistrement (2910-B-1)

La nouvelle chaudière biomasse de 40 MW utilisée en générateur de chaleur directe au sein du nouveau séchoir de fibres et comportant un brûleur de démarrage fonctionnant au gaz naturel (6 MW) est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé relatif aux installations de combustion soumises à enregistrement, à l'exception des articles 58, 76, 77, 78 remplacés par les articles 3.2.4 et 9.2.1.1 du présent arrêté.

1.8.1.2 Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (2915-1a)

Le nouveau procédé de chauffage associé à la nouvelle chaudière biomasse de 40 MW et utilisant un volume de 70 000 L d'un fluide caloporteur ayant un point éclair égal à 206 °C et utilisé à une température égale à 260 °C est soumis aux exigences de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915.

1.8.1.3 Installations de stockage de bois – 1532-2a

Les installations de stockage de bois sont soumises aux exigences de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 modifié susvisé, sous réserve des aménagements relatifs aux installations existantes.

1.8.1.4 Installation de combustion soumise à déclaration - 2910-A-2

La chaudière Stein Fasel mise en service en 1989, fonctionnant au gaz et classée au sein de la rubrique 2910-A est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé relatif aux installations de combustion soumises à déclaration, sous réserve des adaptations prévues pour les installations existantes.

1.8.1.5 Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle – 2921-2

La tour aéroréfrigérante est soumise aux exigences de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, sous réserve des adaptations prévues pour les installations existantes.

1.8.1.6 Installation de stockage de polymères– 2662-2

Les installations de stockage de polymères sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié susvisé.

1.8.1.7 Installations d'emploi de pigments et de colorants – 2640

Les installations d'emploi de pigments et de colorants sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié susvisé, sous réserve des adaptations prévues pour les installations existantes.

1.8.1.8 Installations d'emploi de matières abrasives - 2575

Les installations d'emploi de matières abrasives sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé. »

Article 2.5 Mise à jour des conduits et installations raccordées – prévention de la pollution de l'air

Les dispositions de l'article n° 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : «

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Chaudière biomasse	40 MW biomasse + brûleur gaz démarrage 6 MW	Biomasse + gaz naturel	Conduit utilisé uniquement hors fonctionnement nominal, lors des périodes de démarrage, (contournement séchoir)
Conduit N° 2	Chaudière bâtiment 2910-A	3,5 MW	Gaz naturel	Utilisée uniquement lors des périodes d'arrêt de l'usine, afin de chauffer le bâtiment
Conduit N° 3	7 Cyclofiltres	-	-	7 cyclofiltres liés aux réseaux d'aspiration de : - la calibreuse (Y29.1) - la ponçeuse (Y29.2) - la scie biesse - la scie finition - la scie en sortie presse - la conformation (Y27) - la conformation (Y28)
Conduit N° 4	Séchoir	40 MW biomasse + brûleur gaz démarrage 6 MW	Combustible répondant au b) v) de la définition de la biomasse + gaz naturel	Conduit utilisé en fonctionnement normal, les gaz chaud de la chaudière étant utilisé pour sécher les fibres encollées
Conduit N° 5	Aspiration Keller	-	-	Système de captage-aspiration des vapeurs sur les côtés de la presse
Conduit N° 6	Aspiration Kuster	-	-	Extraction des vapeurs par 9 ventilateurs et cheminées disposées sur le toit via une hôte aspirante située au-dessus de la presse
Conduit N° 7	Tour aérorefrigérante	600 kW th	-	Refroidissement de : - la vis bouchon et le moteur du défibreur - le moteur du défibreur - les réducteurs d'entraînement des tourteaux et les plateaux de la presse MDF - le circuit d'eau qui fait l'étanchéité vapeur des garnitures mécaniques du défibreur - les injecteurs de colle du système « Hi Jet »

Article 2.6 Mise à jour des conditions générales de rejet – prévention de la pollution de l'air

Les dispositions de l'article n° 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : «

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	42	2	150 000	8
Conduit N° 2	39	0,5	1 250	5
Conduit N° 3 : 7 cyclofiltres				
Cyclofiltre Y28	12,2	0,95	36800	9
Cyclofiltre Y27	12,2	0,95	36800	
Cyclofiltre sciage finition	7,5	0,85	36800	
Cyclofiltre ponceuse	8,5	0,95	36800	
Cyclofiltre calibreuse	10	0,95	36800	
Cyclofiltre sciage biesse	11,5	0,7	36800	
Cyclofiltre sciage presse	11,5	0,85	36800	
Conduit N° 4	61	3,8	301 000	8
Conduit N° 5	16	0,9	25 000	13
Conduit N° 6	18 (Kuster 1 à 7) 15 (Kuster 8 et 9)	0,8	25 000 soit 225 000 au total	12

».

Article 2.7 Mise à jour des valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article n° 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Conduit n° 1 – chaudière biomasse seule : le conduit 1 n'est pas utilisé en fonctionnement normal de l'usine. Si un fonctionnement prolongé devait intervenir, l'exploitant devrait au préalable en informer l'Inspection des installations classées et les valeurs limites d'émission à respecter seraient alors celles prévues par le II. de l'article 58 et par l'article 62 (cas général) de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à enregistrement susvisé.

Conduit n° 2 – chaudière gaz bâtiment : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Paramètre	Conduit n° 2 : chaudière gaz bâtiment 3,5 MW	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Oxydes d'azote (NO + NO ₂) exprimés en équivalent NO ₂ (NO _x)	100	125
CO	250 puis 100 à partir du 1 ^{er} janvier 2030	312,5 puis 125 à partir du 1 ^{er} janvier 2030

Conduit n° 3 – 7 cyclofiltres

Paramètre	Conduit n° 3 : 7 cyclofiltres	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (par cyclone en g/h)
Poussières, y compris particules fines	10	368
Formaldéhyde	1	37
Composés organiques volatils non méthaniques	5	184

Conduit n° 4 – séchoir utilisant les gaz de combustion de la chaudière biomasse : Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à la teneur en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Paramètre	Conduit n° 4 : séchoir utilisant les gaz de combustion de la chaudière biomasse	
	Concentration mg/Nm ³	Flux
Poussières, y compris particules fines	40	12,04 kg/h
Oxydes d'azote (NO + NO ₂) exprimés en équivalent NO _x (NO _x)	300	90,3 kg/h
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,01	0,003 kg/h
Composés organiques volatils hors méthane (COVNM)	50	15,05 kg/h
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	3,01 kg/h
Fluorure d'hydrogène (HF)	5	1,51 kg/h
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	30,1 µg/h
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	0,0155 kg/h par métal, 0,031 kg/h pour la somme
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 mg/Nm ³ pour la somme	0,301 kg/h
Plomb et ses composés	1	0,301 kg/h
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	20	6,02 kg/h
Dioxyde de soufre (SO ₂)	200	60,2 kg/h
Monoxyde de carbone (CO)	200	60,2 kg/h
Formaldéhyde	15	4,52 kg/h

Conduit n° 5 – Captage aspiration Keller

Paramètre	Conduit n° 5 : Captage aspiration Keller	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Poussières, y compris particules fines	20	500
Composés organiques volatils hors méthane (COVNM)	110	2750
Formaldéhyde	5	125

Conduit n° 6 – Captage aspiration Kuster (9 conduits)

Paramètre	Conduit n° 6 : Captage aspiration Kusters (9 conduits)	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h par kuster)
Poussières, y compris particules fines	10	250
Composés organiques volatils hors méthane (COVNM)	110	2750
Formaldéhyde	5	125

Article 2.8 Mise à jour de la surveillance des rejets atmosphériques

Le premier tableau intitulé « Conduit n°1 : chaudière biomasse Lambion » de l'article n° 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au cas où la chaudière fonctionnerait de façon nominale sans que les gaz de combustion soit utilisé au sein du séchoir, la surveillance à mettre en œuvre serait celle applicable aux appareils de combustion de plus de 20 MW à savoir une surveillance périodique annuelle ainsi que la mesure en continu prévue à l'article 78 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé »

Le troisième tableau intitulé « Conduit n°4 : séchoir » de l'article n° 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant procède à la surveillance périodique des rejets atmosphériques de son séchoir, au moins tous les trois mois et pour l'ensemble des paramètres réglementés à l'article 3.2.4 du présent arrêté au cours de la première année de fonctionnement. Par la suite, sous réserve de résultats favorables obtenus au cours de la première année et après avis de l'Inspection des installations classées, la périodicité de surveillance des polluants HAP, HCl, HF pourra n'être que semestrielle et celle de la surveillance des dioxines et furanes n'être qu'annuelle. La périodicité de surveillance des autres polluants restera trimestrielle. ».

Article 2.9 Mise à jour des valeurs limites des eaux résiduaires avant rejet au milieu

Le troisième tableau intitulé « Rejet vers le milieu récepteur N° 4 » de l'article n° 4.3.10.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

Débit moyen journalier rejeté dans la Sarsonne : 75 m ³ /jour (point de rejet n°4 EU)		
Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite d'émission
Demandé chimique en oxygène (DCO)	1314	300 mg/L si le flux journalier maximal est inférieur ou égal à 50 kg/jour, 125 mg/L au-delà
Matières en suspension (MES)	1305	100 mg/L si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/jour, 35 mg/L au-delà
Demande biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5)	1313	100 mg/L si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/L au delà
Azote global	1551	- 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j - 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j - 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j
Phosphore total	1350	- 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j - 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j - 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j

Hydrocarbures totaux	7009	5
Formaldéhyde total	1702	1
Indice Phenol	1440	1
Composés organiques du chlore (AOX)	1106 (AOX) et 1760 (EOX)	1 mg/L si le rejet dépasse 30 g/jour
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	50 µg/L si le rejet dépasse 1 g/jour
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	50 µg/L si le rejet dépasse 5 g/jour
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	50 µg/L si le rejet dépasse 2 g/jour
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	25 µg/L si le rejet dépasse 1 g/jour
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	50 µg/L
Mercure et ses composés (en Hg)	1387	20 µg/L

»

Article 3 – Prescriptions supprimées

Les articles 3.2.5, 7.3.71 à 7.3.712, 8.2.1 à 8.2.26, 8.3.2 à 8.3.15, 8.3.16.2 à 8.3.16.5, de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé sont abrogés.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies d'Ussel et de Saint-Angel, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue à l'article 2.11.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

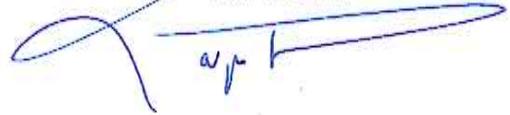
Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, les maires d'Ussel et de Saint-Angel, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Tulle, le 18 DEC. 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET



Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2023-12-11-00006

Arrêté prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Valiergues, sis sur la commune de Valiergues



Secrétariat général

ARRÊTÉ

**prononçant l'application du régime forestier de terrains
appartenant à la commune de Valiergues, sis sur la commune de Valiergues**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Valiergues en date du 11 novembre 2023 demandant l'application du régime forestier sur les parcelles forestières ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Ussel en date du 28 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'Office national des Forêts en date du 28 novembre 2023 ;

Vu les relevés de propriété ;

Vu les plans des lieux ;

Considérant que la commune d'Ussel a vendu les parcelles listées ci-dessous à la commune de Valiergues en 2021. Le transfert du régime forestier d'une commune à l'autre n'a pas été opéré en 2021. Il s'agit d'un transfert de la forêt publique entre les deux communes et les parcelles concernées bénéficient du régime forestier depuis 1992 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Ussel

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles appartenant à la commune de Valiergues sise sur la commune de Valiergues, désignées ci-après, pour une surface totale de 17ha 91a 61ca :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	ADRESSE	SURFACE (ha)
VALIERGUES	B	151	LA VERGNE DU MATIN	1,1280
VALIERGUES	B	152	LA VERGNE DU MATIN	2,8020
VALIERGUES	B	156	LA VERGNE DU MATIN	2,1000
VALIERGUES	B	157	LA VERGNE DU MATIN	1,6800
VALIERGUES	B	160	LA VERGNE DU MATIN	2,1660
VALIERGUES	B	374	AU PEUCH	2,4000
VALIERGUES	B	375	AU PEUCH	0,2420
VALIERGUES	B	376	AU PEUCH	0,2200
VALIERGUES	B	384	AU PUY SABAT	1,0655
VALIERGUES	B	385	AU PUY SABAT	1,1340
VALIERGUES	B	387	AU PUY SABAT	0,5406
VALIERGUES	B	504	LA VERGNE DU MATIN	2,4380
TOTAL				17,9161

Article 2 : la sous-préfète d'Ussel, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts à Limoges, le maire de la commune de Valiergues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de la commune de Valiergues et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Ussel, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ussel,


Catherine Merckx

Sous-préfecture de Brive

19-2023-12-20-00002

Arrêté portant homologation du circuit de
motocross sis Laubazine sur la commune de
Saint-Priest-de-Gimel

Secrétariat général

ARRÊTÉ portant homologation du circuit de motocross sis « Laubazine » sur la commune de Saint-Priest-de-Gimel

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-31 et R 1334-32 ;

Vu le règlement technique national de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Jacques Ranchère, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;

VU la demande présentée le 08 septembre 2023, sur le Système d'Information sur les Manifestations Sportives, par M. le président de l'association « Moto club de Treignac » en vue d'obtenir l'homologation du circuit de motocross sis « Laubazine », sur la commune de Saint-Priest-de-Gimel ;

Vu les avis favorables des services administratifs et techniques concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la section spécialisée chargée des épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, à l'occasion de la réunion qu'elle a tenue sur place le 14 décembre 2023 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde;

Arrête

Art. 1.- Le circuit de motocross situé sur la commune de Saint-Priest-de-Gimel – lieu-dit « Laubazine », est homologué, pour les entraînements et les essais, dans la configuration figurant au plan annexé au présent arrêté, au nom de l'association « moto club de Treignac » représentée par son président.

Art. 2.- Le présent arrêté ouvre uniquement le droit de faire évoluer des motos, des sides et des quads répondant aux prescriptions du règlement technique national. Le déroulement de toute épreuve

ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Art. 3.- L'utilisation de ce circuit ne peut se faire que dans le respect des prescriptions ci-après :

1 – Piste :

Son utilisation se fait conformément au plan annexé au présent arrêté.

Elle est strictement interdite au public.

Le terrain doit être entretenu de façon régulière.

2 – Sécurité à l'intérieur du site :

2.1 – Séances d'entraînement

Durant les séances, la présence de tout public est formellement interdite.

Un panneau mentionnant cette interdiction doit être apposé de façon visible à l'entrée du terrain.

La présence d'animaux est strictement interdite à l'intérieur du site.

L'utilisation de sources de chaleur et de matériel inflammable est strictement interdite à l'intérieur des zones d'évolution et de stationnement des motocycles (parc pilotes, parc d'attente,...).

2.2 – Compétitions

Lors de l'organisation de compétitions, une zone spécifique doit être aménagée pour le public.

Cette zone doit être matérialisée et délimitée.

Durant les compétitions, il est strictement interdit au public de pénétrer dans les zones réservées aux concurrents (piste, zone d'attente,...).

La surveillance du public est de la responsabilité du représentant du « moto club de Treignac ».

En fonction de l'importance de la compétition, des restrictions de circulation et de stationnement pourront être mises en place sur la route départementale n° 978.

3 – Véhicules et pilotes :

Les motocycles, sides et quads doivent être équipés conformément au règlement type élaboré par la Fédération Française de Motocyclisme.

Les quads, sides et motocycles ne sont pas autorisés à évoluer en même temps.

Les pilotes doivent être titulaires d'une licence de la F.F.M. en cours de validité, en adéquation avec la pratique et le type de véhicule concernés.

Ils doivent stationner **exclusivement** sur l'emplacement qui leur est réservé.

Le gestionnaire veillera à ce que sa police d'assurance couvre les éventuels dommages causés aux personnes et aux biens, lors des séances d'entraînements et des compétitions.

4 – Secours :

Les secours sont organisés de la façon suivante :

- Un emplacement est réservé aux engins de secours. Il doit être directement accessible par voie carrossable depuis la voie publique et permettre un accès direct à la piste.

- Des extincteurs à poudre polyvalente de 09 kg doivent être présents à chaque séance d'entraînement.

- Une pharmacie de premiers secours est mise en place lors de chaque séance.

- Un moyen de communication fiable, permettant d'appeler les services de secours sans délai, doit être mis en place.

Avant chaque séance, le gestionnaire doit s'assurer du bon fonctionnement des moyens d'alerte.

5 – Protection de l'environnement :

Toutes les dispositions doivent être prises pour que l'exploitation du circuit ne soit pas à l'origine de nuisances acoustiques pour les riverains.

Chaque véhicule doit respecter les normes acoustiques de la Fédération Française de Motocyclisme.

Chaque pilote doit être en possession d'un tapis environnemental absorbant (3 litres au mètre carré) et d'un extincteur à poudre polyvalente de 3 kg, pour toute intervention sur sa machine.

Le gestionnaire du site doit :

- Prodiguer des consignes environnementales auprès des pratiquants

- Apposer des panneaux « interdiction de fumer – risques d'incendie » de façon visible et en nombre suffisant, notamment tout autour du parc coureurs

À l'issue de chaque séance, il doit :

- Collecter les déchets, et en tout état de cause remettre le site en l'état

- Procéder à une inspection de l'ensemble du site afin de prévenir tout risque de départ de feu

Art. 4.- Le terrain est ouvert :

- *En période ordinaire :*

▪ les mercredis de 13 h 00 à 18 h 00

▪ les samedis de 13 h 00 à 18 h 00

▪ les dimanches de 10h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00

- *En période de vacances scolaires et les jours fériés :* possibilité d'ouverture exceptionnelle, après déclaration préalable obligatoire (au minimum 48 h à l'avance) auprès de M. le maire de Saint-Priest-de-Gimel.

L'ouverture et l'utilisation du circuit ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un représentant de l'association « moto club de Treignac » .

En dehors de ces jours et horaires, le terrain est fermé et interdit d'accès à toute personne.

Des panneaux apposés autour du site matérialiseront cette interdiction. Le gestionnaire doit mettre en place des moyens efficaces afin de fermer l'accès au site.

Art. 5.- L'association « moto club de Treignac » doit contracter une assurance au titre de sa responsabilité civile concernant l'équipement homologué.

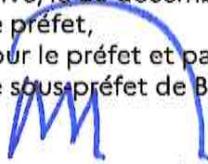
Art. 6.- La présente homologation est accordée pour une durée de **quatre ans**. Elle peut être révoquée à tout moment en cas de non respect des dispositions réglementaires susvisées et des prescriptions susmentionnées, ou s'il apparaît que le maintien de la piste n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique .

Art. 7.-

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze,
- Monsieur le maire de Saint-Priest-de-Gimel,
- Madame la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- Monsieur le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Corrèze
- Monsieur le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze,
- Monsieur le président de l'association « moto club de Treignac »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze .

Brive, le 20 décembre 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Brive



Jacques RANCHÈRE

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois après la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux adressé, par courrier en recommandé avec accusé de réception, à M. le préfet de la Corrèze
- soit un recours hiérarchique adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, à M. le ministre de l'intérieur
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par l'application internet « télérecours-citoyens »



Bon pour être annexé à mon arrêté de ce jour
 Le sous-préfet de Brive
 Jacques Ranchère

